

N° 471

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Enregistré à la Présidence du Sénat le 17 avril 2014

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des finances (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE, relative aux **comptes bancaires inactifs** et aux **contrats d'assurance vie en déshérence** et sur la proposition de loi présentée par M. Hervé MAUREY et plusieurs de ses collègues,, visant à **renforcer la protection des épargnants, titulaires ou bénéficiaires de contrats d'assurance sur la vie et d'avoirs bancaires,***

Par M. François MARC,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Philippe Marini, *président* ; M. François Marc, *rapporteur général* ; Mme Michèle André, *première vice-présidente* ; Mme Marie-France Beauvils, MM. Jean-Pierre Caffet, Yvon Collin, Jean-Claude Frécon, Mmes Fabienne Keller, Frédérique Espagnac, MM. Albéric de Montgolfier, Aymeri de Montesquiou, Roland du Luart, *vice-présidents* ; MM. Philippe Dallier, Jean Germain, Claude Haut, François Trucy, *secrétaires* ; MM. Philippe Adnot, Jean Arthuis, Claude Belot, Michel Berson, Éric Bocquet, Yannick Botrel, Joël Bourdin, Christian Bourquin, Jacques Chiron, Serge Dassault, Vincent Delahaye, Francis Delattre, Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, MM. Éric Doligé, Philippe Dominati, Jean-Paul Emorine, André Ferrand, François Fortassin, Thierry Foucaud, Yann Gaillard, Charles Guené, Edmond Hervé, Pierre Jarlier, Roger Karoutchi, Yves Krattinger, Dominique de Legge, Gérard Miquel, Georges Patient, François Patriat, Jean-Vincent Placé, François Rebsamen, Jean-Marc Todeschini, Richard Yung.

Voir le(s) numéro(s) :

Assemblée nationale (14^{ème} législ.) : 1546, 1765 et T.A. 303

Sénat : 179, 385 et 472 (2013-2014)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES	5
INTRODUCTION	7
EXPOSÉ GÉNÉRAL	
PREMIÈRE PARTIE	
UN PROBLÈME D'AMPLEUR QUI APPELLE UN DISPOSITIF LÉGISLATIF SPÉCIFIQUE	
I. LES AVOIRS BANCAIRES EN DÉSHÉRENCE	9
II. LES CONTRATS D'ASSURANCE VIE ET DE CAPITALISATION EN DÉSHÉRENCE	10
A. LE MONTANT DE L'ENCOURS DES CONTRATS D'ASSURANCE VIE ET DE CAPITALISATION EN DÉSHÉRENCE	10
B. LES CAUSES DU PHÉNOMÈNE	12
SECONDE PARTIE	
LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DES PROPOSITIONS DE LOI	
I. LES PRINCIPALES DISPOSITIONS PROPOSÉES	17
II. LES PRINCIPALES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES	18
EXAMEN DES ARTICLES	
CHAPITRE I^{ER}	
COMPTES INACTIFS	
• ARTICLE 1 ^{er} (Art. L. 312-19 et L. 312-20 [nouveaux] du code monétaire et financier) Comptes inactifs	21
• ARTICLE 2 (Art. L. 321-4 [nouveau] du code monétaire et financier) Comptes inactifs ouverts auprès des prestataires de services d'investissement	36
• ARTICLE 3 (supprimé) (Art. L. 151-B [nouveau] du livre des procédures fiscales) Consultation du fichier des comptes bancaires (FICOBA) dans le cadre du règlement des successions	37

CHAPITRE II CONTRATS D'ASSURANCE VIE NON RÉCLAMÉS

• ARTICLE 4 (Art. L. 132-5, L. 132-9-3, L. 132-9-3-1 [nouveau], L. 132-22, L. 132-23-1, L. 132-27-2 [nouveau] du code des assurances) Contrats d'assurance vie non réclamés	38
• ARTICLE 5 (Art. L. 223-10-2, L. 223-10-2-1 [nouveau], L. 223-19-1, L. 223-21, L. 223-22-1, L. 223-24-4 [nouveau] du code de la mutualité) Contrats d'assurance vie non réclamés – dispositions relatives aux mutuelles	55
• ARTICLE 6 (Art. L. 125-0 A, L. 150-0 A, L. 757 B et L. 990 I du code général des impôts, art. L. 181-0 B [nouveau] du livre des procédures fiscales) Régime fiscal des sommes restituées par la Caisse des dépôts et consignations à leurs bénéficiaires	56
• ARTICLE 7 (Art. L. 932-23 du code de la sécurité sociale) Extension de l'obligation de recherche des bénéficiaires aux contrats collectifs proposés par les institutions de prévoyance	58

CHAPITRE II BIS DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMPTES INACTIFS ET AUX CONTRATS D'ASSURANCE VIE NON RÉCLAMÉS

• ARTICLE 7 bis (Art. L. 151 B [nouveau] du livre des procédures fiscales) Consultation du fichier des comptes bancaires (FICOBA) et du fichier des contrats d'assurance vie (FICOVIE) dans le cadre du règlement des successions	60
• ARTICLE 7 ter (Art. L. 518-15-3 du code monétaire et financier) Contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur la mise en œuvre par la Caisse des dépôts et consignations des dispositions de la présente proposition de loi	66

CHAPITRE III GESTION PAR LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DES DÉPÔTS ET AVOIRS ISSUS DES COMPTES BANCAIRES INACTIFS ET DES CONTRATS D'ASSURANCE-VIE NON RÉCLAMÉS

• ARTICLE 8 (Art. L. 518-24 du code monétaire et financier) Dispositions applicables à la Caisse des dépôts et consignations	69
---	----

CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

• ARTICLE 9 (Art. L. 1126-1, L. 1126-3 et L. 1126-4 du code général de la propriété des personnes publiques) Coordination dans le code général de la propriété des personnes publiques	71
• ARTICLE 10 (supprimé) (Art. L. 135-3 du code de la sécurité sociale) Affectation des avoirs bancaires et assurantiels en déshérence	73
• ARTICLE 11 Mesures de coordination	75
• ARTICLE 12 (Art. L. 518-24 du code monétaire et financier) Dispositions applicables à la Caisse des dépôts et consignations	77
• ARTICLE 12 bis Rapport annuel de la Caisse des dépôts et consignations	82
• ARTICLE 13 Date d'entrée en vigueur de la proposition de loi	84

EXAMEN EN COMMISSION	87
----------------------------	----

TABLEAU COMPARATIF	111
--------------------------	-----

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES

Réunie le jeudi 17 avril sous la présidence de Philippe Marini, président, la commission des finances a procédé à l'examen du rapport de François Marc, rapporteur général, sur la proposition de loi n° 385 (2013-2014) adoptée par l'Assemblée nationale relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence ainsi que sur la proposition de loi n° 179 (2013-2014) de notre collègue Hervé Maurey, visant à renforcer la protection des épargnants, titulaires ou bénéficiaires de contrats d'assurance sur la vie et d'avoirs bancaires.

La commission des finances souscrit à l'ensemble des dispositions figurant dans ces propositions de loi, qui améliorent la protection des intérêts des épargnants, de leurs ayants droit et de leurs bénéficiaires, ainsi que ceux de l'Etat. Elle a cependant souhaité élargir le champ du dispositif à divers types d'avoirs ou contrats d'assurance sur la vie qui n'étaient pas pris en compte.

Elle a adopté cinquante-et-un amendements.

La commission a tout d'abord **précisé les conditions de liquidation, au terme du délai de dix ans, des titres déposés sur des comptes inactifs** : elle a restreint l'absence de liquidation et de dépôts aux seuls titres, illiquides, détenus en direct sur des entreprises non cotées.

Elle a **créé un dispositif spécifique pour les coffres forts en déshérence**, en prévoyant à la fois des obligations de recherche et d'information des titulaires, ainsi que l'ouverture des coffres et la vente des biens déposés à l'issue d'une période de vingt ans à compter du premier impayé de loyer et de trente ans à compter de la dernière manifestation du titulaire.

Elle également **adopté plusieurs amendements visant à élargir le périmètre des contrats couverts par les dispositions de la proposition de loi**, en :

- étendant aux contrats d'assurance sur la vie ne comportant pas de valeur de rachat (par exemple les assurances décès) l'obligation de comporter un mécanisme de revalorisation *post mortem* du capital garanti en cas de décès ;

- incluant ces contrats ainsi que les bons ou contrats de capitalisation au porteur dans le champ du dispositif de dépôt à la CDC ;

- faisant bénéficier l'ensemble des contrats d'assurance sur la vie, y compris en cours, du taux minimum de revalorisation introduit par la proposition de loi.

Enfin, elle a **renforcé les moyens de recherche et d'information des assureurs** grâce aux possibilités d'obtenir de l'administration fiscale les coordonnées d'une personne physique lorsque celle-ci est le bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie dont l'assuré est décédé, ainsi que de se faire communiquer par le notaire chargé de la succession les informations relatives à la dévolution successorale quand les ayants droit sont les bénéficiaires d'un contrat qui assurait le défunt sur la vie.

INTRODUCTION

Le 13 novembre 2013, Christian Eckert, alors rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale, a déposé¹ une proposition de loi relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence, sur laquelle la procédure accélérée a été engagée par le Gouvernement. Cette proposition de loi a été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale et transmise au Sénat le 19 février.

Le 28 novembre 2013, notre collègue Hervé Maurey a déposé² une proposition de loi visant à renforcer la protection des épargnants, titulaires ou bénéficiaires de contrats d'assurance sur la vie et d'avoirs bancaires.

Ces deux textes s'appuient sur les conclusions d'une enquête commandée à la Cour des comptes par la commission des finances de l'Assemblée nationale en application de l'article 58-2 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances et remise en juin 2013³.

Votre commission des finances a donc décidé d'examiner conjointement les deux propositions de loi.

¹ Avec ses collègues députés membres du groupe socialiste et républicain.

² Avec nos collègues Yves Détraigne, Françoise Férat, Marcel Deneux, François Zocchetto, Mme Chantal Jouanno et Jean-Paul Amoudry.

³ Les avoirs bancaires et les contrats d'assurance vie en déshérence.

EXPOSÉ GÉNÉRAL

PREMIÈRE PARTIE

UN PROBLÈME D'AMPLEUR QUI APPELLE UN DISPOSITIF LÉGISLATIF SPÉCIFIQUE

I. LES AVOIRS BANCAIRES EN DÉSHÉRENCE

Les avoirs bancaires peuvent être considérés comme « en déshérence » soit parce que leur titulaire ne se manifeste pas et n'est pas localisable, soit parce que leur titulaire est décédé et qu'aucun ayant droit ne s'est manifesté.

Sur la base d'un échantillon de sept banques, représentant environ 80 % du marché français, consultées par la Cour des comptes, le **nombre de comptes bancaires inactifs (absence d'opération depuis au moins un an)** est estimé, au minimum, à environ **1,8 million**, pour un encours de **1,5 milliard d'euros**.

Parmi ceux-ci, les avoirs bancaires **non réclamés**, entendus comme **inactifs depuis au moins dix ans**, ont été estimés par la Cour des comptes à environ 1,2 milliard d'euros, dont environ 900 millions d'euros pour les livrets A et 300 millions d'euros pour les comptes à vue.

Ces encours ont crû ces dernières années, en raison d'un biais statistique lié à une meilleure connaissance des comptes dans le cadre de la lutte contre le blanchiment, mais surtout du fait des évolutions de la banque de détail depuis plusieurs années et décennies : multibancarisation, mobilité géographique et bancaire, évolution des situations familiales.

Malgré cette hausse, **le nombre et les encours des avoirs bancaires en déshérence restent sous-estimés** : si leur identification s'est améliorée, elle reste très imparfaite.

En effet, les banques n'ont pas intérêt à ce que s'appliquent les dispositions relatives à ces comptes inactifs qui, lacunaires, consistent en deux éléments :

- la faculté, pour les **établissements de crédit de transférer les avoirs non réclamés depuis au moins dix années à la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**, établie par l'article 2 de la loi n° 77-4 du 3 janvier 1977 modifiant l'article 189 *bis* du code de commerce concernant la prescription en matière commerciale ;

- la prescription trentenaire, **en vertu de laquelle les dépôts et avoirs des établissements financiers qui « n'ont fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis trente années » sont**

acquis à l'État, fixée par l'article L. 1126-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Résultant en une perte de ressources stables au bilan et l'arrêt de la perception de frais, ces dispositions font l'objet d'une application imparfaite, voire défailante, par certains établissements de crédit. À cet égard, la communication de la Cour des comptes sur les avoirs bancaires non réclamés et les contrats d'assurance vie en déshérence¹ souligne les principales lacunes d'application : *« identification tardive des comptes inactifs, voire absence d'identification de ces comptes ; exclusion de comptes, par certains établissements, du champ d'application de la prescription trentenaire ; non application, par un établissement, des dispositions relatives à la prescription trentenaire »*, ainsi que non-respect de l'obligation de conservation documentaire.

Il est vrai cependant que le cadre juridique actuel **pâtit également de faiblesses structurelles : absence de définition harmonisée d'un compte bancaire inactif, caractère facultatif du dépôt auprès de la CDC, absence de définition d'un point de départ pour la prescription trentenaire.**

Au final, l'état du droit se révèle peu efficace pour organiser la gestion des comptes bancaires inactifs et protéger les intérêts des titulaires du compte ou de ses ayants droit, et les intérêts patrimoniaux de l'État, qui devient propriétaire des sommes au terme de la prescription trentenaire.

II. LES CONTRATS D'ASSURANCE VIE ET DE CAPITALISATION EN DÉSHÉRENCE

A. LE MONTANT DE L'ENCOURS DES CONTRATS D'ASSURANCE VIE ET DE CAPITALISATION EN DÉSHÉRENCE

Le volume financier des contrats d'assurance vie ou de capitalisation non réglés a longtemps été sous-estimé.

La Cour des comptes, citant une enquête non publiée menée par la FFSA et le GEMA, indique que les contrats d'assurance-vie et de

¹ Communication à la commission des finances, de l'économie générale et de l'équilibre budgétaire de l'Assemblée nationale, en application de l'article 58 2° de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, sur les avoirs bancaires non réclamés et les contrats d'assurance vie en déshérence (juin 2013).

capitalisation non réclamés¹ représentaient au minimum 2,76 milliards d'euros en 2011, soit plus du double de la dernière estimation effectuée dans un rapport du Gouvernement au Parlement². La Cour des comptes précise qu'il s'agit d'une **estimation basse**, les critères d'identification des contrats non réglés appliqués par les assureurs conduisant à une sous-estimation sans doute importante des encours.

Estimation de l'encours des contrats d'assurance-vie et de capitalisation non réglés

(en milliards d'euros)

	2008	2009	2010	2011
Prestations d'assurance-vie non versées trois ans après le décès de l'assuré	1,35	1,57	1,45	1,34
Prestations d'assurance-vie non versées deux ans après le terme du contrat	1,08	0,97	0,94	1,03
Contrats de capitalisation non réclamés 10 ans après le terme du contrat	0,24	0,31	0,35	0,39
Total	2,67	2,85	2,74	2,76

Encours total de l'assurance-vie et capitalisation	1 144	1 250	1 340	1 357
Contrats non réclamés en proportion de l'encours total	0,23 %	0,23 %	0,20 %	0,20 %

Source : Cour des comptes à partir des données de l'enquête FFSA-GEMA

Une enquête plus récente réalisée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) sur un périmètre plus large, non publiée mais communiquée à votre rapporteur, vient compléter ces données et conclut à **un montant d'environ 4,6 milliards de capitaux non réglés**.

¹ Le terme de « contrats d'assurance vie non réclamés » est trompeur. Il laisse en effet accroire que le règlement d'un contrat d'assurance sur la vie à la suite du décès de l'assuré est de la seule responsabilité du bénéficiaire et que les contrats « non réclamés » ne le sont que parce que le bénéficiaire n'a pas pris la peine de demander son dû. S'il est vrai que le bénéficiaire doit demander le paiement prévu par le contrat qui le désigne tel et produire les pièces justifiant sa qualité, encore faut-il qu'il ait été informé de la stipulation formée à son profit. L'assureur, comme c'est normal, ne règle pas d'office les sommes dues mais est tenu de rechercher et d'aviser le bénéficiaire dont il est le débiteur et doit prendre toutes les mesures raisonnables pour ce faire.

² Deuxième rapport du Gouvernement relatif aux contrats non réclamés, août 2010.

Estimation de l'encours des contrats d'assurance-vie et de capitalisation non réglés au 31 décembre 2012

	Encours total (en milliards d'euros)	Nombre de contrats
Capitaux non réglés plus d'un après la prise de connaissance du décès	2,245	212 000
Capitaux non réglés plus de six mois après l'échéance du contrat	2,350	1 455 000
Total	4,595	1 667 000

Source : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

NB : « Ces données sont des données au 31 décembre 2012. Elles couvrent une grande partie du marché de l'assurance-vie (les organismes ayant répondu représentent 95 % de parts de marché en montant de provisions mathématiques).

Par ailleurs, ces chiffres doivent être interprétés avec la plus grande précaution :

- les chiffres annoncés correspondent à des montants auto-déclaratifs qui ont pu donner lieu à des erreurs ou des oublis, comme l'ACPR a pu parfois le constater ;

- un nombre non négligeable d'organismes a indiqué avoir zéro euros de stock de contrats non réglés (30 % s'agissant des capitaux décès, 55 % s'agissant des contrats à terme fixe) ;

- certains organismes ont mis en place des critères de sélection et d'exclusion pour les consultations du RNIPP – ce qui a pour conséquence de minorer parfois fortement le stock de décès identifiés ; d'autres raisons plus techniques liées au mode de consultation peuvent aussi aboutir à écarter une part significative du portefeuille (ex. utilisation du nom de femme mariée alors que le RNIPP ne connaît que le nom de naissance) ;

- au demeurant, le RNIPP est un fichier incomplet des personnes décédées (ex. absence des personnes décédées avant 1972) ;

- enfin, on notera que les questions ne portaient pas sur les capitaux et prestations non réglés des contrats de prévoyance ou de retraite collective ni des bons et contrats de capitalisation. »

Les réserves attachées par l'ACPR au résultat de cette enquête laissent à penser que les encours en cause pourraient se révéler encore supérieurs.

B. LES CAUSES DU PHÉNOMÈNE

La Cour des comptes relève que **les assureurs ont pu se montrer défaillants dans l'accomplissement de plusieurs de leurs obligations**, notamment celle tenant à l'identification des assurés décédés. Celle-ci a été mise en œuvre tardivement et de manière trop restrictive, au point que, lorsque les critères recommandés par les organismes professionnels représentatifs¹ étaient appliqués, jusqu'à 90 % des décès d'assurés restaient potentiellement inconnus des assureurs. La part anormalement élevée de centenaires parmi les assurés sur la vie, dont certains battent tous les records

¹ Aujourd'hui en cours de révision.

de longévité, est un signe particulièrement révélateur de ces dysfonctionnements.

Le **manque de diligence** de certains assureurs à s'acquitter de leurs **obligations de recherche et d'information** des bénéficiaires d'un contrat d'assurance sur la vie après le décès de l'assuré a également été constaté et contribue à expliquer l'ampleur du phénomène.

Certes, la recherche des bénéficiaires n'est pas toujours aisée et les assureurs gagneraient à disposer de sources d'information et de moyens d'investigation supplémentaires. Toutefois, les difficultés auxquelles ils sont confrontés sont, au moins pour partie, de leur fait. Il en va ainsi de leurs **bases de données, souvent incomplètes ou erronées**, qui les empêchent de consulter avec efficacité le répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) pour s'informer du décès éventuel d'un assuré, de chercher avec de réelles chances de succès les bénéficiaires ou de répondre de manière fiable aux particuliers souhaitant savoir si des sommes leurs sont dues au titre d'un contrat d'assurance sur la vie souscrit par un proche décédé.

À la suite des nombreux rapprochements intervenus dans le secteur des assurances, des informations ont en outre été perdues. Il a ainsi été expliqué à votre rapporteur que le transfert de certaines bases de données d'une compagnie à une autre ou d'un système informatique à un autre avait été effectué sans reprise des dates de naissance, les champs correspondants ayant ensuite été complétés par des données fictives. Or sans date de naissance, il peut s'avérer impossible de retrouver la personne recherchée parmi des dizaines voire des centaines d'homonymes.

En outre, sur de nombreux contrats, souvent anciens, figure le seul nom marital de l'assurée ou de la bénéficiaire, alors que le RNIPP ne comporte que les noms patronymiques.

Il faut à ce sujet souligner que, d'une manière générale, **les assureurs ont longtemps prêté une attention insuffisante à la rédaction des clauses désignant les bénéficiaires**, qui ne permettaient pas toujours d'identifier ces derniers sans ambiguïté.

Pourtant, comme l'avait souligné notre ancien collègue Henri de Richemont dans son rapport, au nom de la commission des lois, sur la loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007¹, les dispositions relatives aux contrats d'assurance vie en déshérence ne donneront « *des résultats probants à moindre coût pour l'assureur que si ce dernier a correctement conseillé le stipulant dans la rédaction de la clause bénéficiaire figurant au contrat* ». Ce conseil constitue d'ailleurs une obligation pour l'assureur.

¹ Rapport n° 63 (2007-2008), fait au nom de la commission des lois, déposé le 30 octobre 2007.

Le devoir de conseil de l'assureur en matière de désignation des bénéficiaires d'un contrat d'assurance sur la vie

La réponse ministérielle du 23 juillet 2009 à une question de notre collègue député Marc Laffineur rappelle que « l'article L. 132-9-1 du code des assurances prévoit que le contrat comporte une information sur les conséquences de la désignation du ou des bénéficiaires et sur les modalités de cette désignation » et indique qu'il « appartient à l'assureur de veiller à la parfaite adéquation entre les mentions figurant dans la clause bénéficiaire et les objectifs poursuivis par le souscripteur lors de la conclusion du contrat afin d'éviter toutes difficultés ultérieures ».

Il faut préciser que le professionnel de l'assurance doit conseiller son client lors de la souscription du contrat mais également pendant toute la durée de ce dernier.

La décision de la Cour d'appel de Paris du 8 octobre 2013 (n° 1200558) donne un exemple d'application de ce principe. Elle sanctionne un agent général, sur le fondement d'un manquement à son obligation de conseil, pour ne pas avoir proposé à son client, après son mariage, de modifier la clause bénéficiaire de l'assurance vie souscrite antérieurement.

En effet, la veuve a pu démontrer que le défunt avait pris des dispositions afin d'assurer sa sécurité financière et que celui-ci aurait donc été susceptible de modifier en sa faveur la clause bénéficiaire si l'assureur l'avait proposé, alors que l'agent général n'a pas pu apporter la preuve qu'il avait interrogé l'assuré sur son souhait de modifier ou non cette clause à la suite à son mariage.

Source : commission des finances

Parmi les facteurs contribuant à l'ampleur du phénomène des contrats non réglés, on peut également citer les conditions de **revalorisation post mortem des capitaux garantis en cas de décès**, souvent **peu protectrices des intérêts des bénéficiaires** et n'incitant pas l'assureur à retrouver ces derniers.

Il faut enfin signaler l'insuffisance des contrôles effectués par l'ACPR sur le respect de ces obligations dans la période passée. Toutefois, ils se sont très nettement renforcés depuis 2011 et ont donné lieu à une première décision, rendue par la commission des sanctions de l'ACPR le 7 avril 2014 contre la société *Cardif*, du groupe *BNP Paribas*, et consistant en un blâme assorti d'une pénalité de 10 millions d'euros. Ce montant est important au regard des décisions passées mais à relativiser compte tenu des sommes en jeu et du plafond des sanctions pécuniaires qui a été porté de 50 millions d'euros à 100 millions d'euros par la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière.

Le législateur, en rehaussant ce plafond, ne pouvait pas inviter plus clairement la commission des sanctions de l'ACPR, souveraine dans son appréciation, à exercer la plénitude de ses pouvoirs lorsque les manquements constatés le justifient. On rappellera à ce sujet que votre commission des finances a décidé de conduire, conjointement avec la commission pour le contrôle de l'application des lois, une mission d'information sur les pouvoirs de sanction des régulateurs financiers.

Le sort des sommes dues au titre de contrats d'assurance vie ou de capitalisation en déshérence est réglée par un régime de prescription double :

- la prescription prévue par l'article L. 114-1 du code des assurances, qui dispose que toutes les actions « *dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance* ». Toutefois, ce délai ne court qu'à compter du jour où les intéressés ont eu connaissance du fait générateur. De plus, ce délai est porté à dix ans « *dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur* ». Cette prescription vise les cas où les destinataires des fonds, dument avertis de l'existence de ces derniers et des conséquences d'une absence de réclamation, s'en sont totalement désintéressés et les ont abandonnés ;

- la prescription trentenaire fixée par l'article L. 1126-1 du CG3P et qui prévoit que « *les sommes dues au titre de contrats d'assurance sur la vie comportant des valeurs de rachat ou de transfert et n'ayant fait l'objet, à compter du décès de l'assuré ou du terme du contrat, d'aucune demande de prestation auprès de l'organisme d'assurance depuis trente années* ».

La Cour des comptes a observé que cette dernière disposition n'a été que **très peu appliquée par les assureurs**, qui ont parfois affecté, sans fondement légal, les sommes non réglées aux bénéficiaires des contrats, dont l'essentiel du montant est redistribué à la communauté des assurés¹.

¹ La réponse ministérielle du 14 février 2008 à une question écrite de notre collègue sénateur Catherine Procaccia admet que, pour les contrats souscrits et dénoués avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 qui a affecté les capitaux prescrits au fonds de réserve des retraites, l'obligation de transfert des sommes dues au terme de la prescription trentenaire ne s'applique que « dans la mesure où la prestation n'a pas encore été payée, réclamée ou distribuée sous forme de participation aux bénéficiaires ». Cette tolérance de l'administration, qui n'a pas de valeur légale, est destinée à ne pas contraindre les assureurs à verser à nouveau une prestation prescrite dès lors qu'elle a déjà donné lieu à un versement, notamment sous forme de participation au bénéfice, même en infraction avec la loi. Il reste que les bénéfices financiers et techniques réalisés sur un contrat ne sont redistribués qu'à hauteur respectivement de 85 % et 90 %.

SECONDE PARTIE

LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DES PROPOSITIONS DE LOI

I. LES PRINCIPALES DISPOSITIONS PROPOSÉES

L'**article premier** de la proposition de loi relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance sur la vie en déshérence crée un régime spécifique des comptes bancaires inactifs, soit en cas d'absence d'opération ou de manifestation, soit en cas de décès du titulaire. Il impose aux établissements de procéder annuellement à une recherche des titulaires éventuellement décédés par la consultation du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP). Il organise le dépôt obligatoire de ces avoirs à la Caisse des dépôts et consignations au terme d'un délai de respectivement dix ans et deux ans, ainsi que leur transfert à l'État au terme de la prescription trentenaire.

L'Assemblée nationale a notamment précisé que la définition des comptes inactifs devait tenir compte de l'approche « client » et que le champ du dispositif incluait les avoirs d'épargne salariale. En outre, elle a allongé à cinq ans le délai nécessaire à compter de la dernière opération pour constater l'inactivité d'un compte d'épargne.

À l'exception de la procédure de dépôt à la CDC, l'article premier de la proposition de loi déposée par notre collègue sénateur Hervé Maurey prévoit les mêmes dispositions, selon des modalités parfois légèrement différentes.

Les **articles 4 et 5** de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, l'un pour les organismes d'assurance relevant du code des assurances, l'autre pour les mutuelles et unions relevant du code de la mutualité, tendent à :

- prendre diverses mesures destinées à favoriser le règlement des contrats d'assurance sur la vie et des bons ou contrats de capitalisation, notamment en renforçant les obligations d'information à la charge des assureurs et en instaurant un taux minimal de revalorisation *post mortem* du capital garanti en cas de décès ;

- à prévoir le versement auprès de la Caisse des dépôts et consignations des sommes dues par un assureur mais non réclamées dans un délai de dix ans, puis leur acquisition à l'État au terme d'un délai de vingt ans.

Sur ces points, à l'exception de la procédure de dépôt à la Caisse des dépôts et consignation qu'elle ne prévoit pas, la proposition de loi de notre collègue sénateur Hervé Maurey comporte des dispositions similaires. Sur la

question de la revalorisation *post mortem*, c'est la recommandation de la Cour des comptes qu'elle tend à mettre en œuvre en prévoyant que le taux d'intérêt servi est déterminé dans les mêmes conditions qu'avant le décès de l'assuré. Cette solution présente l'inconvénient d'inciter certains bénéficiaires à ne pas demander immédiatement le paiement du capital afin de profiter d'une rémunération toujours intéressante dans un cadre fiscal avantageux.

L'**article 6** de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale vise à garantir la neutralité fiscale des dispositions des articles 1^{er} et 4. Il s'agit de s'assurer que le régime fiscal applicable aux sommes restituées par la CDC aux personnes se manifestant auprès d'elle soit celui auxquels ces sommes auraient été soumises si, à la date de leur dépôt, elles avaient été versées à leur destinataire légitime.

Son **article 7 bis** oblige le notaire chargé de la succession à consulter systématiquement le fichier des comptes bancaires (FICOBA) afin d'identifier l'ensemble des comptes détenus par le défunt. Il lui permet par ailleurs d'interroger le fichier des contrats d'assurance sur la vie (FICOVIE), sur mandat d'un bénéficiaire éventuel ou pour identifier les contrats de capitalisation souscrits par le défunt. L'obligation de consultation du FICOBA figure également à l'article 3 de la proposition de loi déposée par notre collègue sénateur Hervé Maurey.

L'**article 12** de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale prévoit le régime transitoire applicable, afin notamment de permettre un traitement du stock d'avoirs bancaires inactifs et non réclamés et de contrats d'assurance vie ou de capitalisation en déshérence.

Son **article 13** fixe l'entrée en vigueur de l'ensemble du dispositif au 1^{er} janvier 2016, soit un an après la date initialement prévue par la proposition de loi.

II. LES PRINCIPALES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Votre commission des finances **souscrit à l'ensemble des dispositions figurant dans les propositions de loi**, moyennant quelques aménagements. Elle a cependant souhaité **élargir le champ du dispositif** à divers types d'avoirs ou contrats d'assurance sur la vie qui n'étaient pas pris en compte.

Pour cela, **elle a établi le texte qui sera discuté en séance publique sur la proposition de loi** la plus complète, c'est-à-dire celle **adoptée par l'Assemblée nationale**, dont les articles sont commentés ci-après. Il faut toutefois souligner que **la proposition de loi de notre collègue Hervé Maurey sera, de ce fait, satisfaite pour l'essentiel.**

S'agissant de l'article premier de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, votre commission a adopté, à l'initiative de votre rapporteur, deux principales modifications de fond.

Elle a tout d'abord **précisé les conditions de liquidation, au terme du délai de dix ans, des titres déposés sur des comptes inactifs**. Le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoyait que les titres non cotés n'étaient pas liquidés ni déposés à la Caisse des dépôts et consignations. Votre commission a jugé plus pertinent de substituer un critère de liquidité à celui de la cotation des titres. Elle a, en conséquence, restreint l'absence de liquidation et de dépôts aux seuls titres, illiquides, détenus en direct sur des entreprises non cotées.

Elle a ensuite créé **un dispositif spécifique pour les coffres forts en déshérence**, en prévoyant à la fois des obligations de recherche et d'information des titulaires, ainsi que l'ouverture des coffres et la vente des biens déposés à l'issue d'une période de vingt ans à compter du premier impayé de loyer et de trente ans à compter de la dernière manifestation du titulaire.

Aux articles 4 et 5, elle également adopté, à l'initiative de votre rapporteur, des amendements visant à :

- **étendre aux contrats d'assurance sur la vie ne comportant pas de valeur de rachat** (par exemple les assurances décès) l'obligation de comporter un **mécanisme de revalorisation *post mortem*** du capital garanti en cas de décès ;

- **inclure ces contrats** ainsi que les bons ou contrats de capitalisation au porteur dans le **champ du dispositif de dépôt** à la CDC ;

- faire bénéficier **l'ensemble des contrats** d'assurance sur la vie, y compris en cours, du **taux minimum de revalorisation** introduit par la proposition de loi ;

À l'article 7 *bis*, elle a introduit des dispositions, à l'initiative de votre rapporteur, visant à renforcer les moyens de recherche et d'information des assureurs grâce à la possibilité :

- **d'obtenir de l'administration fiscale les coordonnées d'une personne physique** lorsque celle-ci est le bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie dont l'assuré est décédé ;

- de se faire **communiquer par le notaire** chargé de la succession les informations relatives à la **dévolution successorale** quand les ayants droit sont les bénéficiaires d'un contrat qui assurait le défunt sur la vie.

EXAMEN DES ARTICLES

CHAPITRE I^{ER} COMPTES INACTIFS

ARTICLE 1^{er}

(Art. L. 312-19 et L. 312-20 [nouveaux] du code monétaire et financier)

Comptes inactifs

Commentaire : le présent article vise à définir les comptes inactifs, à obliger les banques à procéder à la recherche des personnes décédées et au recensement des comptes inactifs et à organiser un dépôt obligatoire des avoirs non réclamés à la Caisse des dépôts et consignations avant le transfert éventuel à l'État, au terme de la prescription trentenaire.

I. LE DROIT EXISTANT

A. UN CADRE LÉGAL INCOMPLET ET PEU COHÉRENT

Le cadre juridique régissant les comptes bancaires inactifs ou en déshérence est aujourd'hui très lacunaire.

Il n'existe ainsi aucune définition de ces comptes ; **la constatation de l'inactivité est laissée, en pratique, à l'appréciation de chaque établissement de crédit.** Les pratiques sont ainsi très différentes, y compris au sein d'un même réseau bancaire. La Cour des comptes, dans son rapport précité, indique qu'en moyenne, sur les sept établissements de crédit étudiés, l'inactivité était constatée lorsque le compte ne faisait l'objet d'aucun mouvement pendant au moins une année.

Les différents établissements de crédit se rejoignent cependant, d'après le constat dressé par la Cour des comptes, sur la mise en œuvre d'une **approche dite « client » plutôt que « compte par compte »**. Cette approche consiste à envisager l'ensemble des comptes ouverts au sein d'un établissement par un même titulaire afin d'apprécier l'activité ou l'inactivité de l'un ou l'autre de ses comptes. Ainsi, un compte d'épargne non mouvementé n'est généralement pas considéré comme inactif si son titulaire dispose par ailleurs d'un compte courant qui demeure actif.

Lorsque l'inactivité est constatée (selon les critères définis par chaque établissement), les textes législatifs et réglementaires ne prévoient **pas d'obligation de recherche ou d'information du titulaire à la charge des établissements de crédit**. La Cour des comptes a cependant constaté que la plupart des établissements mettaient en œuvre des procédures d'information, qui relèvent de relations commerciales, dans la première année d'inactivité du compte (appels téléphoniques, courriers). Si ces démarches ne permettent pas de joindre le titulaire, la relation commerciale cesse, au point que certains établissements n'envoient plus les relevés annuels de compte.

Lorsque ces démarches d'information se révèlent infructueuses, **l'article 2 de la loi n° 77-4 du 3 janvier 1977 prévoit que les comptes non movimentés depuis dix ans peuvent être clôturés par les établissements et les avoirs, déposés à la Caisse des dépôts et consignations**. Il s'agit là d'une **faculté**, et non d'une obligation.

Enfin, **la principale obligation légale existante est liée à l'application de la prescription trentenaire**, définie par l'article L. 1126-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui prévoit que sont acquis à l'État *« les dépôts de sommes d'argent et, d'une manière générale, tous avoirs en espèces dans les banques, les établissements de crédit et tous autres établissements qui reçoivent des fonds en dépôt ou en compte courant, lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis trente années »*.

B. DES AVOIRS BANCAIRES NON RÉCLAMÉS ESTIMÉS À 1,2 MILLIARD D'EUROS

Malgré la difficulté liée à l'absence de définition harmonisée des comptes inactifs et de la méconnaissance, par les établissements de crédit eux-mêmes, de ces comptes du fait de l'absence de toute obligation de recherche ou d'information, la Cour des comptes a donné une estimation de l'enjeu financier des avoirs bancaires non réclamés.

L'encours global des avoirs bancaires non réclamés, c'est-à-dire correspondant à des comptes bancaires inactifs depuis au moins dix ans, a ainsi été estimé à **1,2 milliard d'euros**, dont environ **900 millions d'euros pour les livrets A** et **300 millions d'euros pour les autres comptes**, dont les comptes à vue.

L'encours moyen des comptes inactifs serait d'environ 887 euros sur l'ensemble de l'échantillon des banques consultées par la Cour des comptes, mais avec de fortes variations.

L'importance du livret A en termes de volume d'encours s'explique par deux principaux facteurs :

- l'ancienneté du dispositif de livret A, qui explique que certains livrets reposent encore sur une documentation papier qui n'est pas traitée de façon prioritaire par les établissements de crédit ;

- l'usage d'épargne de précaution qui est fait du livret A et qui explique l'existence de comptes non mouvementés, établis au bénéfice et à l'insu des héritiers.

S'agissant des sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) en application de la faculté laissée aux établissements de crédit par l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977, elles sont restées très faibles : **seuls 28,9 millions d'euros ont été versés à la CDC par l'ensemble des établissements de crédit sur la période 2006-2012.**

II. LE DISPOSITIF ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A. LA DÉFINITION ET LE RECENSEMENT DES COMPTES INACTIFS

1. Une double définition des comptes inactifs

Le présent article vise d'abord à donner une **définition harmonisée** des comptes inactifs. Il crée une section 4 intitulée « Comptes inactifs » au sein du chapitre II du titre Ier du livre III du code monétaire et financier et, au sein de cette section, un article L. 312-19.

Aux termes de cet article, un compte serait considéré comme inactif dans **deux cas distincts**.

- En vertu du 1°, serait inactif un compte qui, **à l'issue d'une période de douze mois, n'a fait l'objet d'aucune opération et dont le titulaire ne s'est pas manifesté**. Ces deux conditions sont **cumulatives** : si le titulaire du compte se manifeste, l'absence d'opération n'entraîne pas l'inactivité.

À cet égard, s'appliquera une **l'approche « client »** : le fait d'effectuer une opération sur un autre compte ouvert à son nom au sein du même établissement constitue une forme de « manifestation » du titulaire et exclut donc l'inactivité d'un compte de cet établissement.

Par ailleurs, les frais et commissions prélevés par l'établissement teneur de compte ne sont pas pris en compte pour apprécier l'inactivité. Il s'agit d'éviter qu'un compte ne soit considéré comme actif, alors même que les seules opérations enregistrées sur ce compte sont constituées de prélèvements de frais bancaires.

- En vertu du 2°, serait également inactif un **compte dont le titulaire est décédé et pour lequel aucun ayant droit du titulaire ne s'est manifesté pendant une période de douze mois**.

2. L'obligation de consultation du RNIPP

Pour permettre l'application du deuxième cas d'inactivité, le présent article, suivant en cela une recommandation de la Cour des comptes, vise à **obliger les banques à consulter annuellement le répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP)**. Ce dernier, tenu par l'INSEE, contient l'ensemble des données d'état civil actualisées. La consultation par les établissements permettra ainsi de recouper les données d'état civil, et notamment les décès, avec l'identification des comptes inactifs au sens du 1°.

Plus précisément, l'alinéa 12 prévoit que les établissements « *mettent en œuvre, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, des traitements de données personnelles ayant pour finalité la recherche des titulaires décédés de comptes* » inactifs. Ils devront ainsi « *[consulter] chaque année, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les données figurant au RNIPP et relatives au décès des personnes inscrites* ».

Cette procédure de consultation représente certes une charge de gestion importante pour les banques. Cette charge se concentre cependant sur la première mise à niveau, pour reprendre l'ensemble du stock de comptes bancaires actuellement inactifs au sens du 1° et de les recouper avec les données du RNIPP. Une fois cette mise à nouveau effectuée, la consultation annuelle à raison du flux de comptes bancaires inactifs ne devrait pas poser de problèmes majeurs.

3. Le délai d'inactivité plus long pour les comptes d'épargne

Le dispositif du présent article s'applique aussi bien aux comptes courants ou comptes à vue qu'aux différents comptes d'épargne ouverts auprès des établissements de crédit. Il s'agit des comptes-titres, des comptes à terme et des livrets d'épargne réglementée.

Toutefois, afin de tenir compte du fait que ce type de compte fait l'objet d'opérations plus irrégulières et peut, dans certains cas, ne pas être mouvementés pendant plusieurs années sans pour autant que le titulaire du compte ait disparu, l'alinéa 9 du présent article prévoit que **le délai au terme duquel l'absence d'opération et de manifestation de la part du client traduit une inactivité est porté à cinq ans**, contre douze mois pour les comptes à vue. La commission des finances de l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative du rapporteur Christian Eckert, un amendement précisant que ce dispositif s'applique également à **l'épargne salariale**, ainsi qu'un amendement de notre collègue député Laurent Grandguillaume précisant que sont également concernés les comptes sur livret.

Certains de ces comptes sont soumis à une période d'**indisponibilité** : en effet, en application de dispositions légales, comme l'article L. 3332-15 du code du travail s'agissant des plans d'épargne d'entreprise (PEE), ou de dispositions contractuelles propres à certains comptes d'épargne, les sommes ne peuvent être retirées par le titulaire qu'à l'issue d'une certaine période, fixée à cinq ans minimum dans le cas des PEE. De même, sans être bloquées à proprement parler, les sommes peuvent également être indisponibles au sens où leur retrait par le titulaire entraîne la perte d'un avantage, qu'il s'agisse d'intérêts générés par le compte ou d'un avantage fiscal : c'est, par exemple, le cas des plans d'épargne en actions, qui ne permettent de bénéficier d'une exonération fiscale qu'à l'issue d'une période de cinq ans.

Pour l'ensemble de ces cas d'indisponibilité, la commission des finances de l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative du rapporteur Christian Eckert, un amendement précisant que **la période de cinq ans au terme de laquelle l'inactivité est constatée court à compter du terme de la période d'indisponibilité**. En effet, l'absence de manifestation de la part du titulaire est compréhensible, voire normale, tant que les sommes ne peuvent pas être retirées : l'inactivité ne peut véritablement s'apprécier qu'à compter du moment où le titulaire est en mesure de disposer des fonds.

En séance publique, l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative du Gouvernement, un amendement précisant que ce dispositif s'applique également aux avoirs indisponibles en raison d'une sûreté conventionnelle.

B. LES OBLIGATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT EN CAS D'INACTIVITÉ

En cas d'inactivité, le présent article prévoit que trois obligations pèseront sur l'établissement de crédit avant le transfert à la Caisse des dépôts et consignations : l'information des titulaires, le plafonnement des frais prélevés et la publication annuelle du nombre des comptes inactifs.

1. L'information des titulaires

L'alinéa 13 du présent article prévoit que l'établissement, dès la constatation de l'inactivité, est tenu d'**informer le titulaire du compte inactif**, son représentant légal ou la personne habilitée par lui, en lui « [indiquant] *les conséquences qui y sont attachées en application du présent article et de l'article L. 312-20* », à savoir le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations et l'application de la prescription trentenaire.

Contrairement à la situation des assureurs, **il n'y a pas d'obligation de recherche des éventuels ayants droit du titulaire du compte** : en effet, contrairement à l'assurance vie, le contrat de gestion de compte ne lie que

l'établissement et le titulaire, sans qu'il y ait un tiers bénéficiaire des sommes déposées.

2. Le plafonnement des frais pendant la période d'inactivité

Pendant toute la période d'inactivité, les établissements de crédit peuvent continuer à prélever des frais bancaires sur le compte, qui réduisent d'autant le montant *in fine* restitué au titulaire, à ses ayants droit ou à l'État.

Le tableau suivant, issu du rapport de la Cour des comptes, illustre l'importance de ces frais d'inactivité selon les banques.

Montant annuel des frais d'inactivité dans le panel étudié par la Cour des comptes

Banque	Montant annuel des frais facturés	Intitulé des frais facturés
Banque A	0	Tarifcation pour comptes inactifs depuis plus d'un an
Banque B	18 à 24 €	Frais de tenue de compte inactif
Banque C	32,67 €	Frais de tenue de compte sans opération depuis 12 mois
Banque D	41 €	Conservation d'avoirs inactifs depuis plus d'un an et avec adresse inconnue
Banque E	50 €	Frais de tenue de compte à vue inactif depuis plus de 12 mois
Banque F	0 à 65 €	Tarifcation pour compte inactif
Banque G	35 à 500 €	Frais de tenue de compte inactif

Source : Cour des comptes, d'après les données transmises ou publiées par les établissements de crédit

Dans le cas d'une grande banque de détail étudiée par la Cour des comptes, les frais de gestion ont représenté, sur la période 2010-2012, **entre 59 % et 71 % des montants versés à l'État en application de la prescription trentenaire**.

En outre, comme le souligne la Cour des comptes, ces frais « s'ajoutent (...) à la rémunération que peuvent tirer les établissements de crédit du placement des sommes correspondantes ».

En conséquence, le présent article prévoit, dans son alinéa 15, que le « montant annuel des frais et commissions de toutes natures prélevés sur les comptes [inactifs] est **plafonné** ». Le niveau de ce plafonnement sera fixé par le décret en Conseil d'État prévu pour l'application de l'ensemble de cet article à l'alinéa 16.

Limiter les frais venant réduire les avoirs des clients et, au terme de la prescription trentenaire, le solde acquis pour l'État, constitue **l'un des**

éléments majeurs du dispositif de protection du présent article. Il justifie notamment de faire en sorte que l'inactivité soit définie et appréciée au plus près de la date effective de la disparition du titulaire. Il s'agit également de faire en sorte que ces sommes, dès lors que l'inactivité est réelle, permettent, avant de revenir à l'État, le cas échéant, de rémunérer les missions d'intérêt général de la Caisse des dépôts et consignations plutôt que celles de l'établissement de crédit dans les livres duquel elles sont inscrites.

3. La publication annuelle du nombre de comptes inactifs

Afin de donner une consistance à l'obligation de recensement des comptes inactifs posée par le premier alinéa de l'article L. 312-19 (alinéa 4 du présent article), l'alinéa 14 oblige les établissements de crédit à **publier annuellement le nombre de comptes inactifs et le montant des dépôts et avoirs qui y sont inscrits**. Cette publication annuelle sera d'autant plus utile qu'elle donnera au Parlement une indication sur l'application du dispositif de la présente proposition de loi.

C. L'OBLIGATION DE DÉPÔT À LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS ET LE POINT DE DÉPART DE LA PRESCRIPTION TRENTENAIRE

Le présent article vise à **substituer une obligation à la faculté actuelle de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations (CDC), peu utilisée en pratique**. Il est ainsi créé un **article L. 312-20** au sein du code monétaire et financier qui prévoit que **les dépôts et avoirs sur les comptes inactifs sont déposés à la CDC :**

- soit à l'issue d'un **délai de dix ans à compter de la dernière opération ou de la dernière manifestation du titulaire (ou de son représentant) lorsque l'inactivité ne résulte pas du décès du titulaire ;**
- soit à l'issue d'un **délai de deux ans à compter de la date du décès du titulaire.**

L'alinéa 20 prévoit que les établissements de crédit publient chaque année le nombre et le montant des comptes et des dépôts ainsi réalisés.

L'obligation de dépôt à la CDC présente deux principaux enjeux : la détermination du point de départ des délais (avant dépôt à la Caisse et transfert à l'État) et le sort des titres non liquides.

1. Le point de départ de la prescription trentenaire

Le texte distingue, à nouveau, les deux cas d'inactivité. Si l'inactivité résulte de l'absence de mouvement et de signalement de la part du titulaire du compte (1° de l'article L. 312-19), les sommes sont déposées à la CDC à

l'issue d'un délai de dix ans à compter de la dernière opération ou à compter de la dernière manifestation du titulaire.

Si, en revanche, l'inactivité résulte du décès du titulaire et de l'absence de manifestation des ayants droit (2° de l'article L. 312-19), les sommes sont déposées à la CDC à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la date du décès du titulaire. En effet, dès lors que le décès est connu et qu'aucun ayant droit ne s'est manifesté, le dépôt des sommes à la CDC peut être plus rapide.

La proposition de loi procède ainsi à une **clarification utile des points de départ du délai pour le dépôt à la Caisse et la prescription trentenaire**, alors que le rapport de la Cour des comptes soulignait que, pour la CDC, le point de départ de la prescription trentenaire devait être la date de transfert des fonds à la Caisse.

2. Le sort des titres non cotés

Le présent article s'applique également aux **comptes présentant des instruments financiers** (actions, obligations, parts de sociétés, etc.). Cependant, afin de faire en sorte que la CDC n'ait à conserver que des avoirs en espèces, le texte prévoit que **les titres financiers cotés sont liquidés par le teneur de compte, et le produit de la liquidation déposé à la CDC**. À cet égard, la commission des finances de l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative du rapporteur Christian Eckert, un amendement précisant que la liquidation doit être réalisée dans les meilleurs délais à l'issue de la période d'inactivité (dix ou deux ans selon les cas) et que le produit de la liquidation doit ensuite être déposé dans les trois mois à la CDC.

A l'inverse, l'alinéa 22 prévoit que **les titres financiers non cotés ne sont pas liquidés ni déposés à la CDC** ; les comptes ne sont par conséquent pas clôturés et continuent d'être gérés par l'établissement.

Cette différence s'explique par le fait qu'il peut être difficile, sinon impossible, de liquider des titres non cotés, non seulement en raison de l'illiquidité des titres qui ne trouvent pas nécessairement acheteurs, mais aussi du fait du risque de déstabilisation de l'actionnariat au sein des petites sociétés.

D. LES OBLIGATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT APRÈS LE DÉPÔT À LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

1. Clôture du compte

L'alinéa 24 du présent article prévoit que le dépôt des sommes à la Caisse des dépôts et consignations entraîne la **clôture du compte**, sauf stipulation contractuelle contraire.

2. Obligation d'information avant l'expiration du délai trentenaire

Comme il a déjà été mentionné, la plupart des établissements de crédit se contentent aujourd'hui d'informer le titulaire du compte au début de la période d'inactivité. À l'issue du délai de la prescription trentenaire, peu de démarches sont entreprises pour prévenir le titulaire du compte ou son représentant et ses ayants droit des conséquences qui s'attachent à l'expiration de ce délai. Cette absence d'information a d'ailleurs été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), s'agissant de l'application de la prescription en Grèce. La Cour a en effet estimé que « l'État a l'obligation positive de protéger le citoyen et de prévoir ainsi l'obligation pour les banques, compte tenu des conséquences fâcheuses que peut avoir la prescription, d'informer le titulaire d'un compte inactif de l'approche de la fin du délai de prescription et de lui donner ainsi la possibilité d'interrompre la prescription en effectuant par exemple une opération sur le compte. N'exiger aucune information de ce type risque de rompre le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la collectivité et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu »¹.

En conséquence, l'alinéa 23 du présent article prévoit que **l'établissement est tenu d'informer le titulaire du compte ou son représentant, six mois avant l'expiration de la prescription trentenaire** – quand bien même il ne sera plus dépositaire des avoirs en question.

E. LA PRESCRIPTION TRENTENAIRE ET L'ACQUISITION PAR L'ETAT

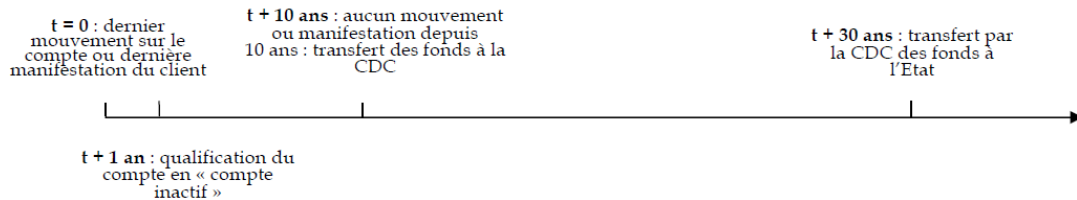
Les alinéas 25 et suivants prévoient l'application de la prescription trentenaire aux sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations, lorsque ni le titulaire ni ses ayants droit ne sont venus les réclamer.

Cette acquisition à l'État est réalisée au terme d'un **délai de vingt ans pour les sommes issues des comptes inactifs en application du 1° de l'article L. 312-19** (déposées à la CDC après dix ans d'inactivité) et de **vingt-huit ans pour les sommes issues des comptes inactifs en application du 2° de l'article L. 312-19** (déposées à la CDC après deux ans d'inactivité). En pratique, la prescription trentenaire n'est donc pas modifiée, mais le point de départ du délai est clarifié, conformément au schéma récapitulatif ci-dessous.

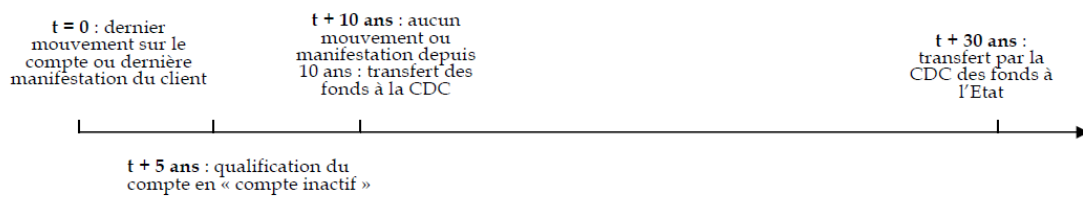
¹ Arrêt du 29 janvier 2013, n° 66610/09, Zolotas c/ Grèce.

Schéma récapitulatif des délais pour les comptes inactifs

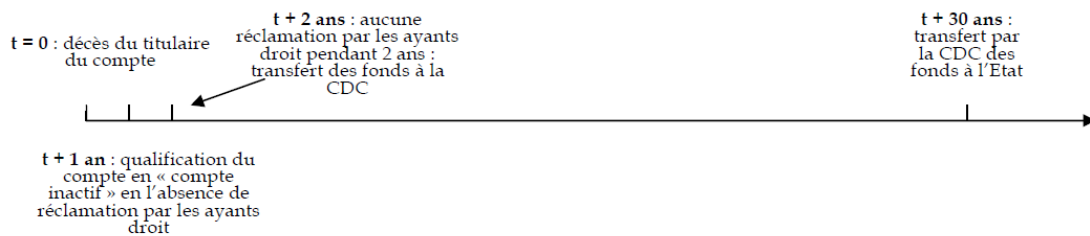
Les comptes courants inactifs dont les titulaires sont en vie



Les comptes-épargne et titres inactifs dont les titulaires sont en vie



Les comptes inactifs (y compris épargne et titres) dont les titulaires sont décédés



Source : commission des finances, d'après le rapport de Christian Eckert au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale

L'alinéa 29 du présent article prévoit que les établissements sont tenus de **conserver les informations relatives à ces comptes** jusqu'à l'expiration du délai de prescription trentenaire, de manière à faciliter les éventuelles recherches en cas de manifestation des ayants droits.

Par ailleurs, l'alinéa 30 précise que la CDC doit verser à l'État ou aux ayants droit un montant au moins égal au montant déposé par l'établissement ; elle ne peut donc prélever des frais de gestion ou de conservation des sommes. Il s'agit là d'une forme de garantie du capital déposé, étant entendu que la Caisse des dépôts peut accorder une rémunération aux fonds ainsi déposés.

Enfin, la CDC **organise la publicité de l'identité des titulaires de comptes** dont elle s'est vue confier les avoirs, de manière à faciliter la récupération de ces sommes par les titulaires ou ses ayants droit. À cet égard, la commission des finances de l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative du rapporteur Christian Eckert, un amendement précisant qu'il revient aux titulaires et aux ayants droit, lorsqu'ils formulent une demande de restitution à la CDC, de communiquer à cette dernière les informations permettant de vérifier leur identité et de déterminer le montant des sommes qui leur sont dues, afin d'éviter tout versement indu.

*

L'Assemblée nationale a en outre adopté, respectivement au stade de la commission des finances et de la séance publique, deux amendements procédant à des modifications rédactionnelles.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Le présent article constitue, avec le volet concernant l'assurance-vie, l'un des **apports majeurs de la présente proposition de loi pour la protection des intérêts des consommateurs bancaires et des intérêts de l'État au terme de la prescription trentenaire**. Il permet à la fois de donner une définition juridique précise des comptes inactifs, des points de départ du délai de prescription, mais aussi de créer un régime protecteur de dépôt des avoirs inactifs auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Les modifications introduites par l'Assemblée nationale, en particulier s'agissant de la prise en compte de l'épargne salariale et des avoirs indisponibles, mais aussi de la liquidation des instruments financiers, ont permis de préciser utilement le dispositif.

Outre plusieurs amendements de nature rédactionnelle ou de précision, votre commission des finances a adopté trois principales modifications.

A. UNE PRÉCISION DU TRAITEMENT DES AVOIRS INDISPONIBLES

Le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoit que, lorsque des avoirs sont indisponibles en raison d'une stipulation contractuelle ou d'une sûreté conventionnelle, la période de cinq ans au terme de laquelle l'inactivité est constatée **court à compter du terme de la période d'indisponibilité**. Votre commission des finances a adopté, à l'initiative de votre rapporteur, un amendement visant à préciser que **l'ensemble des cas d'indisponibilité, y compris lorsque celle-ci résulte de l'application de dispositions légales** – comme pour l'épargne salariale – est concernée par ce régime spécifique.

B. UNE EXTENSION À TROIS ANS APRÈS LE DÉCÈS DU DÉLAI AU TERME DUQUEL LES DÉPÔTS ET AVOIRS SONT DÉPOSÉS À LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La proposition de loi prévoit que, lorsque l'inactivité résulte du décès du titulaire du compte, le dépôt des avoirs à la Caisse des dépôts et consignations est réalisé à l'issue d'un **délai de deux ans après la date de ce décès**, si aucun ayant droit ne s'est manifesté.

Ce délai de deux ans semble **relativement court, notamment dans les cas de successions complexes ou internationales**, pour lesquelles le notaire aurait des difficultés à joindre ou retrouver les ayants droit. En conséquence, votre commission des finances a adopté, à l'initiative de votre rapporteur, un **amendement visant à porter ce délai à trois ans**. Cela doit permettre à la fois au notaire chargé de la succession de disposer du temps nécessaire à la recherche et à la bonne information des ayants droit, et de protéger les intérêts de ces derniers, dont les avoirs, en cas de délai trop important, seraient réduits par les frais annuels prélevés par les banques.

C. UNE EXTENSION DES INSTRUMENTS FINANCIERS DEVANT ÊTRE LIQUIDÉS

Le texte adopté par l'Assemblée nationale distingue entre les titres cotés, qui doivent être liquidés et dont le produit de la liquidation doit être déposé à la CDC, et les titres non cotés, qui sont conservés par l'établissement.

Cependant, en prévoyant la liquidation et le transfert à la CDC des seuls titres cotés, le présent article conduit à **exclure du dispositif des instruments qui, sans être cotés, sont pourtant liquides, à des horizons plus ou moins rapprochés**. En réalité, le critère permettant d'apprécier la possibilité, pour la banque, de procéder ou non à la liquidation des titres et au transfert de son produit à la CDC n'est pas le caractère coté des titres, mais leur liquidité. Or, peuvent être liquides, immédiatement ou dans

certaines fenêtres de temps déterminées, des parts ou actions de certains organismes de placement collectif, de fonds monétaires, etc.

En conséquence, votre commission a adopté, à l'initiative de votre rapporteur, un **amendement visant à inclure l'ensemble des instruments financiers dans le champ de l'obligation de liquidation et de transfert à la CDC**. Cette liquidation devra se faire **dans les meilleurs délais**, soit juste avant l'expiration de la période de dix ans d'inactivité, soit après, selon qu'il aura ou non été possible, pour l'établissement de crédit, de procéder à la liquidation. L'établissement de crédit procédera ainsi au dépôt à la CDC à l'issue de la période de dix ans pour les titres qu'elle aura immédiatement pu liquider, puis au fur et à mesure de la liquidation pour les autres titres.

En revanche, **resteront exclus de cette obligation de liquidation (et de reversement à la CDC) les actions ou obligations détenues en direct**, dans des sociétés non cotées. En effet, il n'existe pas de marché, pour celles-ci, permettant à la fois de déterminer un prix objectif et de trouver facilement un acheteur.

D. UNE OBLIGATION DE CONSERVATION DES DOCUMENTS PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

A l'initiative de votre rapporteur, la commission des finances a adopté un amendement visant à préciser que les établissements de crédit doivent **conserver non seulement les informations relatives aux comptes dont ils ont transféré les avoirs à la CDC, mais également les documents sous format papier**. Il peut s'agir, par exemple, des documents liés à des **comptes anciens** dont les informations n'auraient pas encore fait l'objet d'une informatisation, ou encore des **conventions de compte**, qui ont été rendus obligatoires par la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires. Ces informations et documents devront être conservés par les établissements jusqu'au terme de la prescription au profit de l'État ; ils devront également être **fournis à la CDC, sur sa demande, pour permettre le règlement des demandes formulés par les ayants droit**.

E. UN RENFORCEMENT DES INFORMATIONS ET DU RÔLE DU NOTAIRE

Pour organiser la récupération, par les ayants droit du titulaire du compte, des avoirs déposés à la Caisse des dépôts et consignations, l'un des acteurs principaux devrait être le **notaire en charge de la succession**. À cet égard, l'article 7 *bis* de la présente proposition de loi prévoit qu'il est **tenu de consulter le fichier des comptes bancaires (FICOBA)**, afin d'identifier l'ensemble des comptes bancaires ouverts au nom du défunt dont il établit la succession.

Afin de compléter ce dispositif de consultation, votre commission des finances a adopté un amendement, à l'initiative de votre rapporteur, visant à **préciser que le notaire peut demander à la Caisse des dépôts et consignations les informations sur le compte dont elle a eu communication par l'établissement de crédit.**

Par ailleurs, l'amendement adopté par votre commission des finances permet au notaire d'obtenir le **versement des sommes déposées à la CDC, afin de procéder au règlement de la succession entre les différents ayants droit.** Cette disposition semble particulièrement utile pour les successions complexes ou conflictuelles, afin d'éviter des versements indus de sommes à des ayants droit au détriment de certains autres. Elle va dans le même sens de sécurité juridique du versement des avoirs déposés que l'amendement adopté par l'Assemblée nationale à l'initiative de son rapporteur et précédemment exposé.

F. LA CRÉATION D'UN CADRE JURIDIQUE SPÉCIFIQUE POUR LES COFFRES-FORTS EN DÉSHÉRENCE

Dans son rapport précité, la Cour des comptes a souligné que la problématique de la déshérence s'appliquait non seulement aux comptes bancaires et aux produits d'assurance vie, mais également aux **coffres-forts mis à la disposition de leurs clients, contre une rémunération s'établissant en moyenne à 100 euros par an, par les établissements de crédit.** Elle a souligné que les pratiques, s'agissant du traitement des cas d'inactivité et d'impayés de ces coffres, étaient très variables selon les établissements. Un cadre juridique semble donc nécessaire pour uniformiser ces pratiques et pour assurer la protection de la propriété et de la vie privée des titulaires de coffre.

En conséquence, votre commission des finances a adopté un **amendement prévoyant un cadre légal pour le traitement des coffres-forts en déshérence.**

Il s'attache tout d'abord à **définir les coffres-forts inactifs** comme ceux dont le titulaire ou son représentant ne s'est pas manifesté pendant dix ans et pour lequel un impayé est constaté après cette période de dix ans. Ces deux conditions (absence de manifestation du client pendant dix ans et impayé à l'issue de ces dix ans) seraient cumulatives. L'approche client, qui prévaut pour les comptes inactifs, est également appliquée aux coffres forts : un coffre ne saurait être inactif si son titulaire est par ailleurs actif sur un ou plusieurs comptes dont il dispose dans le même établissement.

En cas d'inactivité, l'établissement sera tenu de procéder à la **recherche du titulaire éventuellement décédé par la consultation du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP),** sur le modèle de l'obligation prévue pour les comptes bancaires inactifs. Il devra

également **informer le titulaire** ou son représentant des conséquences de l'inactivité.

Afin d'assurer la meilleure protection des titulaires et des ayants droit, cette opération de recherche et d'information devra être **renouvelée tous les cinq ans**. En outre, si les ayants droit se manifestent, ne pourront leur être réclamés que les impayés de loyer antérieurs au décès du titulaire du coffre-fort.

Au terme d'une période de vingt ans à compter du premier impayé, soit trente ans minimum à compter de la dernière manifestation du titulaire, l'établissement sera autorisé à **ouvrir le coffre-fort**, sous contrôle d'huissier, et à **procéder à la vente aux enchères des biens déposés**, ou à la liquidation des biens s'agissant des titres. Le produit de cette liquidation et de cette vente sera acquis à l'État, déduction faite des impayés et du coût de l'ouverture du coffre. Les biens d'une valeur inférieure à un seuil pourront être, à la discrétion de l'établissement, soit détruits, soit conservés, soit transférés à des organismes (musées, archives) s'ils présentent un intérêt historique (photos, agenda personnel, etc.).

Décision de la commission : votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

ARTICLE 2

(Art. L. 321-4 [nouveau] du code monétaire et financier)

**Comptes inactifs ouverts auprès des prestataires de services
d'investissement**

Commentaire : le présent article vise à étendre aux prestataires de services d'investissement l'application du régime des comptes inactifs.

Le régime des comptes bancaires inactifs, défini à l'article premier de la présente proposition de loi, s'applique aux établissements de crédit, aux établissements de monnaie électronique et aux établissements de paiement.

Cependant, les entreprises fournissant des **services d'investissement** peuvent également ouvrir pour leurs clients des comptes susceptibles de devenir inactifs, en particulier au titre des **activités connexes définies à l'article L. 321-2 du code monétaire et financier** et qui comprennent « *la tenue de compte-conservation d'instruments financiers pour le compte de tiers et les services accessoires comme la tenue de comptes d'espèces correspondant à ces instruments financiers ou la gestion de garanties financières* ».

Ainsi, les prestataires de services d'investissement peuvent ouvrir des comptes-titres dont les titres, ainsi qu'il a été indiqué à l'article premier, sont également soumis au régime des comptes inactifs et doivent, notamment, être **liquidés** avant dépôt du produit de liquidation auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative de son rapporteur Christian Eckert, un amendement rédactionnel.

Décision de la commission : votre commission a adopté cet article sans modification.

ARTICLE 3 (supprimé)
(Art. L. 151-B [nouveau] du livre des procédures fiscales)

Consultation du fichier des comptes bancaires (FICOBA) dans le cadre du règlement des successions

Commentaire : le présent article, supprimé, visait à prévoir une obligation de consultation du fichier des comptes bancaires pour les notaires dans le cadre du règlement des successions, afin de permettre l'identification des comptes bancaires inactifs.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative de son rapporteur Christian Eckert, un amendement visant à supprimer cet article pour en réintroduire les dispositions au sein d'un nouvel article 7 *bis* commun aux fichiers FICOBA et FICOVIE.

Décision de la commission : votre commission a confirmé la suppression de cet article.

CHAPITRE II

CONTRATS D'ASSURANCE VIE NON RÉCLAMÉS

ARTICLE 4

(Art. L. 132-5, L. 132-9-3, L. 132-9-3-1 [nouveau], L. 132-22, L. 132-23-1, L. 132-27-2 [nouveau] du code des assurances)

Contrats d'assurance vie non réclamés

Commentaire : le présent article tend à prendre diverses mesures destinées à favoriser le règlement des contrats d'assurance sur la vie et des bons ou contrats de capitalisation, ainsi qu'à prévoir le versement auprès de la Caisse des dépôts et consignations des sommes dues par un assureur mais non réclamées dans un délai de dix ans, puis leur acquisition à l'État au terme d'un délai de vingt ans.

I. LE DROIT EXISTANT

A. L'OBLIGATION D'INFORMATION DES CONTRACTANTS

Les articles L. 132-22 du code des assurances et L. 223-21 du code de la mutualité prévoient que **l'assureur communique chaque année au souscripteur** d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation notamment :

« - le montant de la valeur de rachat ou, pour les contrats liés à la cessation d'activité professionnelle, de transfert ;

- le cas échéant, le montant de la valeur de réduction de son contrat ;

- le montant des capitaux garantis ;

- la prime du contrat.

Pour ces mêmes contrats, elle communique également chaque année au contractant dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'économie :

- le rendement garanti et la participation aux bénéfices techniques et financiers de son contrat ;

- le taux moyen de rendement des actifs détenus en représentation des engagements au titre des contrats de même catégorie ;

- et, pour les contrats dont les garanties sont exprimées en unités de compte, les valeurs de ces unités de compte, leur évolution annuelle à compter de la

souscription du contrat et les modifications significatives affectant chaque unité de compte. »

Cette obligation ne s'applique **qu'aux contrats dont la provision mathématique est égale ou supérieure à un montant fixé par arrêté** du ministre chargé de l'économie, soit actuellement 2 000 euros.

B. L'OBLIGATION DE S'INFORMER DE L'ÉVENTUEL DÉCÈS D'UN ASSURÉ

Introduits par la loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007 permettant la recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie non réclamés et garantissant les droits des assurés, les articles L. 132-9-3 du code des assurances et L. 223-10-2 du code de la mutualité **imposent aux assureurs de s'informer du « décès éventuel de l'assuré »** pour l'ensemble des contrats d'assurance sur la vie, quel que soit leur type. La loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires a précisé, à l'initiative du Sénat, que cette démarche devait être effectuée **au moins une fois par an**.

À cette fin, les assureurs **interrogent les organismes professionnels représentatifs**, habilités par arrêté du ministre chargé de l'économie, qui sont autorisés à consulter les données figurant au **répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP)** et relatives au décès des personnes qui y sont inscrites.

Créée en 1972 par la Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA) et le Groupement des entreprises mutuelles d'assurance (GEMA), l'Association pour la gestion des informations sur le risque en assurance (AGIRA) est mandatée par les quatre organisations professionnelles du secteur des assurances¹ pour mettre en œuvre ce dispositif de consultation du RNIPP.

La Cour des comptes relève que **l'efficacité de ce dispositif**, dit « AGIRA II », a, jusqu'ici, été limitée par plusieurs facteurs :

- les assureurs *« ont tardé à appliquer la loi de 2007 en raison de difficultés techniques et n'ont commencé à consulter le RNIPP qu'à partir de mars 2009, pour les plus diligents. Cependant, plusieurs institutions de prévoyance reconnaissent ne toujours pas consulter le fichier en 2013 tandis qu'une des plus grandes compagnies d'assurance du marché n'a entamé sa consultation qu'en 2011 »* ;

- ils ont appliqué *« des critères restrictifs pour la consultation du RNIPP, qui ne figurent pas dans le texte de la loi »*, en se fondant sur les engagements professionnels de la FFSA et du GEMA.

¹ La FFSA, le GEMA, le Centre technique des institutions de prévoyance (CTIP) et la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF).

L'« engagement visant à prévenir l'existence de contrats d'assurance vie non réclamés », approuvé par l'assemblée générale de la FFSA le 18 décembre 2007 et par la commission exécutive du GEMA le 13 novembre 2008, puis confirmé par l'Assemblée Générale de la FFSA le 21 juin 2011 et par la Commission exécutive du GEMA le 12 mai 2011, énonce ainsi que « les entreprises d'assurance membres de la FFSA ou du GEMA s'engagent à rechercher au sein de leur portefeuille, les contrats d'assurance vie répondant cumulativement aux critères suivants :

- provision mathématique supérieure à 2 000 euros,
- assuré âgé de plus de 90 ans,
- absence de contacts avec l'assuré confirmée pendant deux ans. »

La Cour des comptes indique que « l'enjeu est important dans la mesure où l'âge moyen des décès s'élève à 80 ans dans les entreprises interrogées et que les contrats de moins de 2 000 euros représentent entre 20 et 30 % de l'ensemble des contrats d'assurance-vie ». Selon les données communiquées à votre rapporteur, l'application de ces critères aboutit à ne pas détecter environ 90 % des décès d'assurés effectivement intervenus.

Cet engagement a été modifié le 26 juin 2012 par l'assemblée générale de la FFSA et par la commission exécutive du GEMA : les entreprises d'assurance membres de ces organisations professionnelles s'engagent désormais à faire usage du RNIPP « pour obtenir l'information concernant l'éventuel décès de leurs assurés, en privilégiant les recherches relatives aux assurés les plus âgés et aux contrats dont la provision mathématique est supérieure à 2 000 euros ».

C. LES OBLIGATIONS D'INFORMATION ET DE RECHERCHE DES BÉNÉFICIAIRES

Aux termes de l'article L. 1134 du Code civil, les conventions légalement formées, qui tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, doivent être **exécutées de bonne foi**. En droit des assurances, la jurisprudence a, depuis longtemps, consacré le principe d'une exigence de **bonne foi supérieure** à celle qui s'applique en droit commun des contrats. Georges Ripert affirme ainsi que l'assurance est une convention dans laquelle « l'obligation d'agir de bonne foi devient plus rigoureuse, parce que le contrat met l'une des parties dans une certaine mesure à la discrétion de l'autre »¹. Il apparaît en effet que « le devoir de loyauté, qui est la pierre de touche de tous les contrats, est encore plus fondamental dans le contrat d'assurance, et cela aussi bien en ce qui concerne la conclusion de la police d'assurance, que sa mise en œuvre après sinistre »². Cette obligation s'applique à l'assuré, en raison de l'asymétrie

¹ G. Ripert, La règle morale dans les obligations civiles, Paris, LGDJ, 4^e éd., 1949, n° 2425.

² Pierre Sargos, « L'obligation de loyauté de l'assureur et de l'assuré », *Revue générale du droit des assurances*, 1997, n° 4, p. 968.

d'information, à son bénéficiaire, dans la connaissance du risque. Elle s'applique avec une force égale à l'assureur, en particulier pour les garanties décès.

Le versement, au bénéficiaire, du capital prévu par le contrat d'assurance vie en cas de décès de l'assuré est une **obligation contractuelle essentielle** de ce type de convention, mais également une **obligation légale** énoncée à l'article L. 113-5 du code des assurances¹. L'impératif de bonne foi impose à l'assureur d'accomplir, dès qu'il a connaissance du décès, par exemple grâce à la consultation du RNIPP, **toutes les diligences utiles** pour s'acquitter de son obligation de versement et donc, le cas échéant, de **rechercher le bénéficiaire pour l'informer qu'une somme lui est due**.

Cette obligation préexiste ainsi à son affirmation législative, intervenue pour la première fois grâce à la loi n° 2005-1564 du 15 décembre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'assurance, qui a complété l'article L. 132-8 du code des assurances en disposant que « *lorsque l'assureur est informé du décès de l'assuré, l'assureur est tenu d'aviser le bénéficiaire, si les coordonnées sont portées au contrat, de la stipulation effectuée à son profit* ».

Il convient de noter que cette disposition n'a pas pour effet de conditionner l'obligation de l'assureur au fait que les coordonnées du bénéficiaire soient portées au contrat. Ce point avait été débattu lors de l'examen du texte en séance publique à l'Assemblée nationale. Mme Christine Lagarde, alors ministre déléguée au commerce extérieur, avait alors expliqué que si « *fournir l'adresse à l'assureur peut être utile pour ses recherches* », « *en revanche, il est évident que son absence ou un changement d'adresse n'exonère en rien l'assureur de sa responsabilité de faire tous ses efforts pour verser le capital ou la prestation au bénéficiaire* ».

La loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007 permettant la recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie non réclamés et garantissant les droits des assurés a ensuite modifié cette disposition en :

- précisant que l'obligation d'aviser le bénéficiaire implique, le cas échéant, l'obligation de le rechercher ;
- affirmant que cette obligation n'est que de moyen, l'assureur n'étant tenu d'aviser le bénéficiaire des droits qu'il tient du contrat d'assurance que si la recherche aboutit ;
- supprimant la mention relative à l'adresse du bénéficiaire.

La même loi a étendu cette disposition aux mutuelles et unions de mutuelles en complétant l'article L. 223-10 du code de la mutualité.

¹ Aux termes de cet article, « lors de la réalisation du risque ou à l'échéance du contrat, l'assureur est tenu de payer dans le délai convenu l'indemnité ou la somme déterminée d'après le contrat ».

Malgré ces différentes réaffirmation de l'obligation de recherche des bénéficiaires, la Cour des comptes estime qu'« une fois le décès de l'assuré connu, les assureurs recherchent de manière limitée les bénéficiaires de contrats non réclamés ». Ainsi, « lorsque le décès est identifié par l'assureur grâce à la consultation du RNIPP, environ 25 % des contrats d'assurance-vie en moyenne seulement font, chez les assureurs interrogés par la Cour et disposant de ce telles données, l'objet d'un versement aux bénéficiaires moins d'un an après la connaissance du décès de l'assuré. Cette proportion s'élève à 94 % lorsque le décès est déclaré à l'assureur par l'entourage ou le notaire. L'importance de l'écart témoigne d'une différence manifestement excessive et illustre l'insuffisance des diligences des assureurs en matière de recherche des bénéficiaires. »

La Cour des comptes a également constaté qu'« alors même qu'ils ont identifié des assurés décédés grâce à la consultation du RNIPP », des assureurs « excluent certains contrats de leurs démarches de recherche de bénéficiaires en introduisant, par exemple, des seuils de montant minimal de contrat ».

Il faut relever que l'article L.132-9-2 du code des assurances et l'article L.223-10-1 du code de la mutualité, introduits par la loi du 15 décembre 2005, donnent la possibilité à toute personne de demander par courrier aux organismes professionnels représentatifs « à être informée de l'existence d'une stipulation effectuée à son bénéfice dans une police souscrite par une personne physique dont elle apporte, par tout moyen, la preuve du décès » (dispositif dit « AGIRA I »). Dans les quinze jours suivant la réception du courrier, la demande est transmise à l'ensemble des assureurs qui disposent d'un délai d'un mois pour, le cas échéant, informer le demandeur de l'existence d'un capital ou d'une rente garantis payables à son bénéfice.

D. LES SANCTIONS EN CAS DE VERSEMENT TARDIF DES SOMMES DUES À LEUR BÉNÉFICIAIRE

Les articles L. 132-23-1 du code des assurances et L. 223-22-1 du code de la mutualité fixent à **un mois à partir de la réception des pièces nécessaires au paiement le délai maximum** au terme duquel l'entreprise doit avoir versé le capital ou la rente garantis au bénéficiaire du contrat.

Au-delà de ce délai, **le capital non versé produit de plein droit intérêt** au taux légal majoré de moitié durant deux mois puis, à l'expiration de ce délai, au double du taux légal¹.

Il faut également relever que, depuis la loi du 17 décembre 2007, les articles L.132-5 du code des assurances et L.223-19-1 du code de la mutualité, prévoient que les contrat d'assurance vie comportant des valeurs de rachat précisent « les conditions dans lesquelles, en cas de décès, la revalorisation du capital garanti interviennent à compter au plus tard du premier

¹ Le taux d'intérêt légal est fixé à 0,04 % pour l'année 2014.

anniversaire du décès de l'assuré jusqu'à la réception des pièces » nécessaires au paiement.

E. LA DÉCHÉANCE TRENTENAIRE

La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 a inclus les contrats d'assurance-vie comportant une valeur de rachat ou de transfert dans **le champ d'application de la déchéance trentenaire** de propriété au profit de l'État prévue par l'article L. 1126-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Elle a également affecté le produit correspondant au Fonds de réserve pour les retraites (FRR).

La loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 a complété l'article L. 135-3 du code de la sécurité social afin de réaffecter ces sommes au Fonds de solidarité vieillesse (FSV).

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

A. LE RENFORCEMENT DES OBLIGATIONS DES ASSUREURS

1. L'extension de l'obligation annuelle d'information des souscripteurs de contrats à l'ensemble des contrats d'assurance vie

Le présent article prévoit que l'obligation annuelle d'information sur les principales caractéristiques du contrat (article L. 132-22 du code des assurances et L. 223-21 du code de la mutualité) s'applique **sans considération du montant de la provision mathématique**, en supprimant le seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, aujourd'hui de 2 000 euros.

Il est précisé que le souscripteur est également informé de la date d'échéance du contrat.

2. La consultation annuelle du RNIPP pour l'ensemble des portefeuilles de contrats d'assurance vie et de capitalisation

Le présent article modifie l'article L. 132-9-3 du code des assurances afin que les organismes professionnels du secteur de l'assurance, agissant dans le cadre du dispositif dit « AGIRA II », « *consultent chaque année, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,* » le RNIPP, alors que le droit existant ne prévoyait pour l'instant qu'une habilitation à accéder aux données du répertoire. Le champ de cette consultation est en outre étendu aux contrats de capitalisation.

3. La publication d'informations sur le traitement des contrats non réclamés par les assureurs

Le présent article vise à insérer dans le code des assurances un nouvel article L. 132-9-3-1 imposant aux assureurs la publication, chaque année, du nombre et de l'encours des contrats d'assurance vie pour lesquels ils se sont informés auprès de l'AGIRA de l'éventuel décès du souscripteur (dispositif « AGIRA II »). Pour cela, ils établissent un rapport précisant le nombre et l'encours des contrats suivants :

« a) Les contrats ayant donné lieu, le cas échéant, à un versement de prestations, au terme de la recherche des bénéficiaires mentionnée à l'article L. 132-8 ;

b) Les contrats d'assurance sur la vie dont les prestations n'ont pas été versées trois ans après le décès de l'assuré ;

c) Les contrats d'assurance sur la vie dont les prestations n'ont pas été versées deux ans après leur échéance ;

d) Les bons ou contrats de capitalisation dont le capital n'a pas été versé deux ans après leur échéance ;

e) Les contrats collectifs d'assurance sur la vie dont les prestations n'ont pas été versées trois ans après le décès de l'assuré ;

f) Les contrats collectifs d'assurance sur la vie mentionnés au 2° de l'article 83 du code général des impôts dont la rente ou le capital n'ont pas été versés deux ans après que l'assuré ait atteint l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale ».

B. LE RENFORCEMENT DES MESURES DESTINÉES À INCITER LES ASSUREURS À RÉGLER AVEC DILIGENCE LES SOMMES DUES AUX BÉNÉFICIAIRES DE CONTRATS D'ASSURANCE VIE.

1. L'amélioration des conditions de revalorisation *post mortem* du capital garanti en cas de décès

a) La modification de la date à partir de laquelle intervient la revalorisation du capital garanti en cas de décès

Le présent article tend à modifier l'article L. 135-2 du code des assurances afin que **la revalorisation *post mortem* du capital garanti en cas de décès intervienne à compter de la date du décès** et non plus au plus tard à compter du premier anniversaire du décès de l'assuré.

Comme le souligne notre collègue député Christian Eckert dans son rapport au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale sur la présente proposition de loi, la carence d'un an prévue en l'état du droit, « dont l'objet est d'inciter l'assureur à rechercher les bénéficiaires avant que la

revalorisation ne s'impose, n'apparaît pas de nature à accélérer les recherches puisque, au contraire, l'assureur peut les retarder d'une année sans aucune contrainte ».

b) La fixation d'un seuil minimal de revalorisation du capital garanti en cas de décès

L'article L. 135-2 du code des assurances est également modifié afin que la revalorisation *post mortem* qui doit, depuis la loi du 17 décembre 2007, être prévue par tout contrat d'assurance vie comportant des valeurs de rachat ne puisse être inférieure à un taux fixé par décret, dans la mesure où les engagements du contrat sont exprimés en euros. **Les engagements exprimés en unités de compte continueraient quant à eux à évoluer en fonction de la valeur de marché des actifs en représentation.**

La Cour des comptes recommandait dans son rapport que *« la revalorisation du capital garanti post mortem s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévues au contrat après le décès de l'assuré ».*

Notre collègue député Christian Eckert, dans son rapport au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale sur la présente proposition de loi, estime *« préférable de fixer un niveau de rémunération minimal afin de garantir à la fois la préservation des intérêts des épargnants et une incitation à leur égard à se manifester auprès de l'assureur ».* Pour que cette incitation soit effective, le taux minimal de revalorisation devrait être fixé à un niveau inférieur aux rendements offerts sur le marché par des produits similaires.

C. LE PLAFONNEMENT DES FRAIS DE GESTION POST MORTEM DES CONTRATS D'ASSURANCE VIE ET DE CAPITALISATION

Le présent article tend à prévoir, à l'article L. 132-5 du code des assurances, un plafonnement des frais de gestion prélevés après le décès de l'assuré, dans des conditions fixées par décret.

La Cour des comptes relève dans son rapport que la plupart des assureurs qu'elle a interrogés ont indiqué ne pas prélever de frais de gestion sur les contrats après le décès du souscripteur. Cette absence de frais de gestion est présentée comme la contrepartie de l'absence de revalorisation du capital garanti après le décès, pour les contrats antérieurs à 2008, ou d'une revalorisation moins élevée que la rémunération du capital avant le décès pour les contrats postérieurs à 2008.

Le plafonnement des frais a donc pour objet, selon notre collègue député Christian Eckert, *« d'éviter que l'obligation de revalorisation minimale »* prévue par le présent article, *« ne conduise à une augmentation déraisonnable de ces frais de gestion ».*

D. LA MAJORATION DES INTÉRÊTS PRODUITS PAR LES CAPITALS VERSÉS TARDIVEMENT

L'article L. 132-23-1 prévoit qu'« après le décès de l'assuré ou au terme prévu par le contrat et à compter de la réception des pièces nécessaires au paiement, l'entreprise d'assurance verse, dans un délai qui ne peut excéder un mois, le capital ou la rente garantis au bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie. Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal. »

Le présent article tend à porter ces deux taux respectivement au double et au triple du taux légal.

E. LE DÉPÔT À LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DES SOMMES DUES AU TITRE DE CONTRATS D'ASSURANCE VIE OU DE CAPITALISATION NON RÉCLAMÉS

Le présent article tend à introduire dans le code des assurances un article L. 132-27-2 prévoyant le dépôt auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) des sommes dues au titre de contrats d'assurance vie ou de capitalisation non réclamés.

1. Les modalités du dépôt

Le dispositif proposé prévoit que les sommes dues au titre de contrats d'assurance ou de capitalisation non réclamés, à l'exception des bons et contrats au porteur, sont déposées à la CDC à l'issue **d'un délai de dix ans après la date de prise de connaissance par l'assureur du décès** de l'assuré ou **l'échéance du contrat**.

Six mois avant l'expiration du délai de dix ans, les assureurs sont tenus d'informer le souscripteur ou les bénéficiaires du contrat, par l'envoi d'un courrier recommandé, du fait que les sommes qui leurs sont dues vont prochainement être déposées auprès de la CDC.

Le dépôt s'effectue en numéraire, y compris pour les contrats comportant des engagements exprimés en unités de compte, ce qui implique la liquidation des actifs en représentation de ces engagements. Le présent article précise que l'assureur ne peut être tenu pour responsable des effets de cette liquidation, susceptible d'intervenir dans des conditions de marché peu favorables.

Le dépôt des sommes dues est, pour l'assureur, libératoire de toute obligation envers le bénéficiaire et le souscripteur du contrat concerné, au sens où l'assureur ne leur est plus redevable des sommes prévues au contrat, qui sont désormais détenues par la CDC pour leur compte. En revanche, le

bénéficiaire et le souscripteur conservent la possibilité de mettre en jeu la responsabilité de l'assureur s'ils estiment avoir subi un préjudice de son fait, à raison, par exemple, d'un manquement à ses obligations de recherche et d'information antérieur au dépôt.

2. Le versement au titulaire ou au bénéficiaire du contrat des sommes déposées auprès de la CDC

L'assureur qui effectue un dépôt à la CDC lui transmet **les informations nécessaires**, le cas échéant, au **reversement des sommes** à leur destinataire légitime.

Si le bénéficiaire ou le titulaire d'un contrat qui a donné lieu au dépôt de sommes auprès de la CDC se manifeste auprès de cette dernière, **le versement des sommes déposées ne peut se faire qu'en numéraire**.

L'assureur a l'obligation de **conserver, jusqu'à l'expiration du délai de vingt ans** au terme duquel les sommes déposées sont acquises à l'État, **les informations et les documents** relatifs à **l'encours** des contrats à la date du dépôt auprès de la CDC, au **régime d'imposition** applicable et à la **computation du délai de dix ans**.

Comme le souligne Christian Eckert dans son rapport, cette obligation « *permet d'éviter qu'une défaillance de l'assureur dans la compilation de ces informations ne puisse être imputée à la CDC et de limiter son implication en cas de contentieux* ».

Les informations et documents conservés par l'assureur doivent être transmis à la CDC à sa demande.

Le **capital déposé à la CDC est garanti** : le montant des sommes restituées par la CDC à leur bénéficiaire ou acquises à l'État ne peut être inférieur au montant des sommes déposées par les assureurs. Il peut cependant être supérieur : même si le dispositif proposé ne prévoit pas de revalorisation spécifique, **les sommes déposées porteront intérêts** dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire à un taux fixé par décision du directeur général de la CDC, conformément à l'article L. 518-23 du code monétaire et financier.

Afin de permettre aux bénéficiaires des sommes conservées d'en être informés et d'en demander le versement, **la CDC assurera la publication de l'identité des souscripteurs des contrats** concernés.

3. Le délai de prescription des sommes déposées à la CDC

Le présent article prévoit que **les sommes détenues par la CDC** en application des dispositions relatives aux contrats d'assurance vie non réclamés **sont acquises à l'État** si leur titulaire ou leur bénéficiaire ne s'est

pas manifesté **dans un délai de vingt ans** à compter de la date de leur dépôt. Les autres dépôts effectués auprès de la CDC continuent de se prescrire par trente ans, au profit de l'État, en application de l'article L. 518-24 du code monétaire et financier.

Combiné avec le délai de dix ans à l'issue duquel les sommes dues au titre d'un contrat d'assurance vie non réclamé doivent être versées à la CDC, ce délai de trente ans permet de maintenir le **principe d'une déchéance après au moins trente années** de non réclamation des sommes concernées.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par un décret en Conseil d'État.

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A. EN COMMISSION

À l'initiative de Christian Eckert, rapporteur, la commission des finances a adopté deux amendements, qui reprennent principalement les recommandations du Conseil d'État, consulté sur la présente proposition de loi.

Outre des modifications rédactionnelles, ces amendements prévoient que :

- le détail du rapport, demandé aux assureurs, sur le nombre et l'encours des contrats d'assurance vie et de capitalisation non réclamés est précisé par un arrêté du ministre chargé de l'économie ;

- ce rapport est transféré, à leur demande, à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et au ministre chargé de l'économie ;

- ne sont inclus dans le champ de l'obligation de dépôt auprès de la Caisse des dépôts et consignation que **les contrats comportant une valeur de rachat et de transfert, ce qui exclut les assurances temporaires décès**, pour lesquelles les assurés cotisent à fonds perdus ;

- la liquidation des actifs se fait dans les meilleurs délais ; son produit est versé à la CDC au plus tard trois mois après l'expiration du délai de non réclamation de dix ans ;

- les assureurs conservent simplement les « *informations* » relatives aux contrats au titre desquels des sommes ont été déposés auprès de la CDC, et non « *les informations et les documents* » comme le prévoit le dispositif proposé ;

- la CDC assure non pas la publication mais la « *publicité appropriée* » de l'identité des souscripteurs des contrats ayant donné lieu à un dépôt

auprès d'elle. Cette modification est destinée à permettre la mise en place d'un site Internet donnant accès à une base de donnée ;

- les personnes qui réclament des sommes versées auprès de la CDC doivent communiquer à cette dernière les informations permettant de vérifier leur identité et de déterminer le montant des sommes qui leur sont dues.

B. EN SÉANCE PUBLIQUE

En séance, l'Assemblée nationale a adopté six amendements.

À l'initiative du Gouvernement et avec l'avis favorable de la commission, l'Assemblée nationale a adopté trois amendements prévoyant que :

- pour les contrats comportant un terme, l'assureur « *adresse au contractant un mois avant la date du terme un relevé d'information spécifique. Ce relevé contient, outre les mentions visées aux alinéas précédents, le rappel en caractères très apparents de la date du terme du contrat et du fait que la revalorisation cesse à compter de cette date* ». Ce relevé est à nouveau envoyé un an après le terme du contrat si le souscripteur ne s'est pas manifesté entretemps ;

- les assureurs ont l'obligation de conserver, et de transmettre à la CDC à sa demande, **non seulement les informations mais également les documents** relatifs aux contrats qui ont donné lieu à un dépôt, ce qui constitue un retour au dispositif initialement proposé, alors que ce dernier avait été amendé sur ce point en commission (*voir supra*) ;

- les assureurs conservent également les informations et documents permettant d'apprécier qu'ils ont satisfait à leurs obligations en matière de contrats non réglés.

À l'initiative de notre collègue député Éric Alauzet et des autres membres du groupe écologiste, l'Assemblée nationale a également adopté, avec l'avis favorable du Gouvernement et de la commission, un amendement prévoyant :

- que l'assureur dispose d'un **délai maximal de quinze jours**, après réception de l'avis de décès ou au terme prévu pour le contrat, afin d'exiger du bénéficiaire de lui fournir l'ensemble des pièces nécessaires au paiement. Un sous-amendement du Gouvernement a précisé que ce délai ne s'impose qu'à partir du moment où l'assureur a connaissance des coordonnées du bénéficiaire ;

- que « *plusieurs demandes de pièces formulées par l'entreprise d'assurance ne peuvent concerner des pièces identiques ou redondantes* » ;

- que si, au-delà du délai de quinze jours, l'assureur a omis de demander au bénéficiaire l'une des pièces nécessaires au paiement, cette omission n'est pas suspensive du délai de versement de un mois.

À l'initiative de son rapporteur et avec l'avis favorable du Gouvernement, l'Assemblée nationale a enfin adopté, outre un amendement rédactionnel, un amendement précisant que les assureurs s'acquittent de leur obligation d'information du souscripteur ou du bénéficiaire préalablement au dépôt auprès de la CDC des sommes dues non seulement par lettre recommandée mais également « *par tout autre moyen à leur disposition* », par coordination avec les dispositions de l'article 1^{er}.

IV. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Votre rapporteur **approuve l'économie générale du dispositif** adopté par l'Assemblée nationale, qui présente un triple intérêt.

En premier lieu, il améliore la protection des épargnants et des bénéficiaires de contrats d'assurance sur la vie :

- en **renforçant les obligations des assureurs** à leur égard ;
- en **incitant les assureurs à s'acquitter avec diligence de ces obligations** ;
- par **la garantie qu'apporte le dépôt** des sommes qui leur sont dues auprès de la CDC, qui se trouve ainsi confortée dans son rôle historique.

En deuxième lieu, le dispositif proposé permet aux assureurs de sortir par le haut d'une situation, qu'ils sont certes contribuer à créer – certains d'entre eux auront sans doute à faire face à des poursuites sur le plan disciplinaire comme sur le plan civil –, mais qui leur était devenue de plus en plus préjudiciable au fur et à mesure où la véritable ampleur des sommes en jeu et des dysfonctionnements sont apparues, grâce au travail du Parlement, de la Cour des comptes et de l'ACPR.

En dernier lieu, il **conforte les intérêts financiers de l'État**, en permettant à la déchéance trentenaire de s'appliquer avec une meilleure effectivité.

Votre rapporteur estime que, compte tenu de ses mérites, le dispositif proposé doit être étendu à l'ensemble des contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation, alors que certaines de ses dispositions comportent, en l'état, des restrictions dans leur champ d'application.

A. L'EXTENSION DE LA PROCÉDURE DE DÉPÔT AUPRÈS DE LA CDC

1. L'extension aux assurances sans valeur de rachat ni de transfert

Le présent article réserve l'application du dispositif de dépôt, auprès de la CDC, des sommes dues au titre de contrats d'assurance vie non réclamés, à ceux de ces contrats qui comportent une valeur de rachat ou de transfert.

Or de nombreux contrats d'assurance vie ne comportent pas de telles valeurs.

L'article L. 132-23 du code des assurances énumère ainsi les contrats d'assurance qui « *ne peuvent comporter de rachat* ». Il s'agit :

- des assurances temporaires en cas de décès, pour lesquelles l'assuré cotise « à fonds perdus » et qui garantissent le versement d'une prestation au bénéficiaire désigné en cas de décès ;
- des rentes viagères immédiates ou en cours de service ;
- des assurances de capitaux de survie et de rente de survie, qui permettent, dans un cadre fiscal avantageux, de garantir le versement d'un capital ou d'une rente viagère à une personne handicapée en cas de décès du souscripteur ;
- des assurances en cas de vie sans contre-assurance, c'est-à-dire qui ne prévoient pas le versement d'une prestation à un bénéficiaire en cas de décès de l'assuré ;
- des rentes viagères différées sans contre-assurance ;
- des contrats d'assurance de groupe en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle. Ces derniers entrent cependant dans le champ du dispositif proposé, dans la mesure où ils comportent obligatoirement une valeur de transfert.

Plusieurs raisons plaident pour que les contrats qui ne comportent ni valeur de rachat, ni valeur de transfert puissent bénéficier du dispositif proposé :

- ils sont **susceptibles de déshérence** au même titre que les contrats comportant de telles valeurs ;
- leur bon règlement dépend également de la **vigilance et de la diligence de l'assureur**. Celui-ci ne pourrait plus espérer ne pas régler les sommes dues, puisqu'elles seraient de toute façon versées à la CDC.
- leurs bénéficiaires ou ayants droit éventuels seraient en mesure de profiter des mesures de publicité qui seront mises en œuvre par la CDC.

Votre rapporteur estime qu'il serait anormal que soient écartés du dispositif proposé des contrats qui, s'agissant notamment des assurances

temporaires décès et des capitaux et rentes de survie, ont pour unique objet la protection des bénéficiaires, le plus souvent enfants et conjoint, en cas de décès de l'assuré. Votre commission a adopté un amendement en ce sens.

Les sommes déposées à la CDC au titre de ces contrats seraient, comme le prévoit le dispositif, acquises à l'État au terme d'un délai de vingt ans.

Il est utile de rappeler qu'en l'état du droit, l'obligation de s'informer du décès éventuel d'un assuré, prévue aux articles L. 132-9-3 du code des assurances et L. 223-10-2 du code de la mutualité, porte sur l'ensemble des contrats d'assurance vie, qu'ils comportent ou non une valeur de rachat ou de transfert, de même qu'est d'application générale l'obligation de recherche mentionnée à l'article L. 132-8 du code des assurances et L. 223-10 du code de la mutualité.

S'agissant spécifiquement des assurances temporaires en cas de décès, qui n'ont pas donné lieu à la constitution d'un capital, l'équilibre des contrats en cours impose de **réserver l'application du dispositif proposé aux sommes dues au titre de sinistres intervenus postérieurement au 1^{er} janvier 2015.**

2. L'extension aux bons ou contrats au porteur

Les bons ou contrats de capitalisation constituent des placements à long terme dont les produits sont capitalisés.

Ils peuvent être **nominatifs ou au porteur**. Dans ce dernier cas, le bon ou le contrat est dit « anonyme », car le souscripteur, dont l'identité est toutefois connue de l'assureur, a indiqué qu'il n'autorisait pas la divulgation de son identité et de son domicile fiscal à l'administration fiscale.

Les bons et contrats au porteur peuvent être cédés par simple tradition et sont soumis aux règles de l'article 2276 du code civil qui veut qu'« *en fait de meuble possession vaut titre* ». L'assureur paie toute personne qui lui présente le contrat original. Les sommes payées au porteur d'un bon ou d'un contrat anonyme sont soumises à un régime fiscal très défavorable.

Alors que, pour les bons ou contrats plus anciens, le choix peut intervenir au moment du remboursement, ceux émis depuis le 1^{er} janvier 1998 obligent à opter, de manière irrévocable, pour le régime de l'anonymat ou du nominatif dès la souscription du bon.

Le dispositif proposé **exclut ces bons et contrats de capitalisation au porteur de la procédure de transfert** à la CDC.

Aucune raison ne justifiant cette exception, votre rapporteur estime **plus cohérent de les inclure**. Il faut de plus relever que la publicité de l'identité du souscripteur, qui ne constitue pas une divulgation de son nom à

l'administration fiscale et n'en emporte pas les conséquences, permettra à celui-ci ou à ses ayants droit de prendre connaissance de l'existence d'un contrat de capitalisation non réglé, de le rechercher et, dans la mesure où ils pensent que le contrat a été égaré, détruit ou volé, de faire, conformément à l'article L. 160-1 du code des assurances opposition à son paiement afin que l'assureur leur délivre un duplicata si, au terme du délai de deux ans prévu par l'article R. 160-6 du même code, le porteur ne s'est toujours pas manifesté.

Votre commission a adopté un amendement en ce sens.

B. LA GÉNÉRALISATION DU TAUX MINIMAL DE REVALORISATION À L'ENSEMBLE DES CONTRATS D'ASSURANCE SUR LA VIE

Votre rapporteur estime qu'il convient **d'étendre à l'ensemble des bénéficiaires de contrats d'assurance vie la protection que représente le taux minimal de revalorisation introduit par le présent article.**

En l'état du dispositif proposé, le taux minimal de revalorisation du capital garanti en cas de décès de l'assuré se substituerait à tout taux inférieur qui découlerait de l'application des clauses du contrat. Or de nombreux contrats ne comportent aucun mécanisme de revalorisation *post mortem* et ne bénéficieraient donc pas appliquer cette disposition. Il s'agit, dans leur grande majorité :

- des contrats antérieurs à 2008 car l'obligation pour les contrats d'assurance vie de prévoir une revalorisation du capital garanti en cas de décès n'a été introduite à l'article L. 132-5 du code des assurances que par la loi du 17 décembre 2007 précitée. Ces contrats, qui représentent l'essentiel du « stock » des contrats non réglés, échapperaient ainsi à l'application de cette disposition destinée à protéger les intérêts des bénéficiaires et à inciter les assureurs à s'acquitter avec diligence de leurs obligations d'information et de recherche ;

- des contrats ne comportant pas de valeur de rachat ni de transfert, explicitement exclus du champ de l'obligation de revalorisation de l'article L. 132-5.

Il ne semblerait pas anormal que, par exemple, le capital de survie dû à un enfant handicapé au décès de ses parents soit revalorisé *a minima* tant que les sommes qui lui sont dues ne lui ont pas été réglées. Le fait que le capital « épargné » par les souscripteurs au profit de leur enfant handicapé ne soit pas rachetable, ce qui contribue d'ailleurs à justifier le régime fiscal très favorable de tels contrats, ne justifie en rien l'absence de revalorisation.

De même, la revalorisation des sommes dues aux bénéficiaires d'une assurance temporaire décès n'apparaît pas moins légitime que celle qui s'appliquerait au capital garanti par un contrat d'assurance comportant une

valeur de rachat. S'il est vrai que, dans le cas d'une telle assurance temporaire, les primes versées n'ont pas donné lieu à la constitution d'un capital placé qu'il s'agirait de continuer à rémunérer, les prestations que l'assureur ne règle pas ou tarde à régler constituent pour ce dernier un avantage et entraînent pour les bénéficiaires un manque à gagner.

C'est pourquoi votre commission a **adopté un amendement** visant à ce que tous les contrats d'assurance sur la vie bénéficient de ce taux minimum de revalorisation du capital garanti en cas de décès et précisent désormais les conditions de cette revalorisation.

L'objet de l'extension de cette revalorisation étant **d'améliorer la protection des particuliers, qu'ils soient assurés ou bénéficiaires, dans leur relation, nécessairement inégalitaire, avec les organismes d'assurance**, il convient de limiter son application aux contrats dont les bénéficiaires sont des personnes physiques. On notera qu'en pratique, les seules personnes morales bénéficiaires de contrats d'assurance sur la vie sans valeur de rachat sont les établissements de crédit, ou des entités qui leur sont liées, qui exigent qu'une garantie décès soit souscrite en leur faveur par l'emprunteur.

*

Votre commission a par ailleurs adopté, à l'initiative de votre rapporteur :

- un amendement prévoyant que le notaire chargé du règlement de la succession pour laquelle il a été mandaté obtient, sur sa demande auprès de la CDC, le versement des sommes déposées auprès d'elle, lorsque ces sommes entrent dans l'actif successoral ;

- quatre amendements rédactionnels ou de précision.

Elle a également adopté, à l'initiative de notre collègue Philippe Adnot, un amendement visant à réaffirmer le pouvoir de contrôle et de sanction de l'ACPR en matière de respect par les assureurs des dispositions relatives aux contrats d'assurance vie ou de capitalisation non réclamés.

Décision de la commission : votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

ARTICLE 5

(Art. L. 223-10-2, L. 223-10-2-1 [nouveau], L. 223-19-1, L. 223-21, L. 223-22-1, L. 223-24-4 [nouveau] du code de la mutualité)

Contrats d'assurance vie non réclamés – dispositions relatives aux mutuelles

Commentaire : le présent article vise à étendre aux mutuelles et unions réalisant des opérations d'assurance sur la vie les dispositions prévues par l'article 4.

Le commentaire du présent article est présenté sous l'article 4, compte tenu de la similitude des dispositions que ces deux articles prévoient.

Votre commission a adopté des amendements aux mêmes effets que ceux adoptés sur l'article 4, tendant à la généralisation du dispositif proposé à l'ensemble des contrats d'assurance sur la vie et des bons ou contrats de capitalisation.

Elle a également adopté, afin d'assurer la coordination entre le code des assurances et le code de la mutualité, deux amendements intégrant au présent article des modifications apportées par l'Assemblée nationale à l'article 4. Il s'agit de :

- l'obligation pour l'assureur d'envoyer un relevé spécifique d'information avant l'échéance d'un contrat d'assurance sur la vie à terme fixe ;

- l'encadrement des échanges d'informations et de documents entre l'assureur et le bénéficiaire, afin d'accélérer le règlement du capital garanti en cas de décès.

Elle a enfin adopté des amendements de rédactionnels ou de précision.

Décision de la commission : votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

ARTICLE 6

(Art. L. 125-0 A, L. 150-0 A, L. 757 B et L. 990 I du code général des impôts, art. L. 181-0 B [nouveau] du livre des procédures fiscales)

Régime fiscal des sommes restituées par la Caisse des dépôts et consignations à leurs bénéficiaires

Commentaire : le présent article vise à appliquer aux sommes restituées par la Caisse des dépôts et consignations le régime d'imposition en vigueur à la date de leur dépôt.

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le dispositif proposé vise à garantir la **neutralité fiscale** des dispositions des articles 1^{er} et 4 de la présente proposition de loi qui organisent le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) des sommes portées sur des comptes bancaires inactifs ou dues au titre de contrats d'assurance vie ou de capitalisation non réclamés.

Il s'agit de s'assurer que **le régime fiscal applicable** aux sommes restituées par la CDC aux personnes se manifestant auprès d'elle **soit celui auxquels ces sommes auraient été soumises si, à la date de leur dépôt, elles avaient été versées à leur destinataire légitime.**

À cette fin, le présent article prévoit que :

- la fraction de ces sommes ayant le caractère de produits attachés à des contrats d'assurance sur la vie ou à des bons ou contrats de capitalisation est soumise à l'impôt sur le revenu dans les conditions définies par l'article 125-0 A du code général des impôts (CGI) à la date du dépôt. Le régime fiscal favorable de ces contrats, par hypothèse anciens, est ainsi préservé, notamment la possibilité d'opter pour un prélèvement forfaitaire libératoire, dont le taux est dégressif selon la durée de détention ;

- les sommes reversées par la CDC au bénéficiaire d'un contrat d'assurance non réclamé sont soumises au prélèvement *sui generis* prévu par l'article 990-I du CGI dans les conditions en vigueur à la date du dépôt. Les sommes qui correspondent à des primes versées par le souscripteur après l'âge de 70 ans sont, elles, soumises aux droits de succession, pour la part de leur montant qui excède 30 500 euros, dans les conditions de droit commun en vigueur à la même date.

II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A. EN COMMISSION

À l'initiative de son rapporteur Christian Eckert, la commission des finances a adopté un amendement reprenant les recommandations du Conseil d'État visant à compléter le dispositif proposé. Il est ainsi prévu que la fraction des sommes restituées ayant le caractère de gain soit soumise à l'impôt sur le revenu dans les conditions en vigueur à la date du dépôt de ces sommes à la CDC. Les sommes reversées aux ayants droit sont soumises **aux droits de succession dans les conditions applicables à la même date.**

Cet amendement prévoit également un **délai de reprise** spécifique pour le contrôle des droits de succession : trois ans à partir de l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration qui révèle suffisamment l'exigibilité de ces droits ou six ans à partir du versement des sommes, en l'absence d'un tel acte ou d'une telle déclaration.

B. EN SÉANCE

À l'initiative du rapporteur et sur avis favorable du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté deux amendements, l'un de précision, l'autre supprimant des dispositions redondantes par rapport au droit en vigueur.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Votre rapporteur **approuve ce principe de neutralité fiscale**, ainsi que la date de référence choisie pour la détermination du droit applicable, c'est-à-dire celle du dépôt à la CDC.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 7

(Art. L. 932-23 du code de la sécurité sociale)

Extension de l'obligation de recherche des bénéficiaires aux contrats collectifs proposés par les institutions de prévoyance

Commentaire : le présent article vise à étendre l'obligation de recherche des bénéficiaires aux contrats collectifs proposés par les institutions de prévoyance.

I. LE DROIT EXISTANT

L'article L. 932-23 du code de la sécurité sociale soumet partiellement les institutions de prévoyance qui réalisent des opérations d'assurance sur la vie et de capitalisation aux dispositions du code des assurances relatives à ce type de contrats. S'agissant des opérations collectives à adhésion obligatoire ou facultative, sont, entre autres, exclues les dispositions de l'article L. 132-8 du code des assurances, qui prévoient notamment l'obligation de recherche et d'information des bénéficiaires de contrats d'assurance sur la vie.

Dans son rapport, la Cour des comptes estime que *« le maintien de cette spécificité n'est plus justifié en raison des nombreuses modifications de textes qui ont eu lieu depuis l'introduction de cet article et de l'asymétrie que ces dispositions créent avec les entreprises d'assurance qui commercialisent des contrats d'assurance-vie collectifs »*.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent article vise, en leur rendant applicable le dernier alinéa de l'article L. 132-8 du code des assurances, à soumettre les institutions de prévoyance à la même obligation de recherche des bénéficiaires d'une opération d'assurance sur la vie dont l'assuré est décédé que celle qui s'impose aux autres organismes d'assurance.

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

À l'initiative de son rapporteur Christian Eckert, la commission des finances de l'Assemblée nationale a adopté un amendement de précision rédactionnelle.

IV. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Votre rapporteur estime qu'il est nécessaire et juste que les institutions de prévoyance soient soumises à l'obligation de rechercher les bénéficiaires d'une assurance sur la vie dont l'assuré est décédé.

Votre rapporteur observe que si l'obligation légale par l'article L. 132-8 du code des assurances n'est pas applicable aux institutions de prévoyance pour leurs opérations collectives, s'impose tout de même à elles une obligation contractuelle au titre de l'exécution loyale des conventions, qui emporte, pour les contrats d'assurance sur la vie, une obligation de moyen pour la recherche et l'information des bénéficiaires.

Toutefois, dès lors que le législateur a souhaité introduire des dispositions confirmant légalement cette obligation, afin de la conforter et de l'encadrer, il convient effectivement d'en étendre l'application à l'ensemble des organismes d'assurance.

Décision de la commission : votre commission a adopté cet article sans modification.

CHAPITRE II *BIS*

DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMPTES INACTIFS ET AUX CONTRATS D'ASSURANCE VIE NON RÉCLAMÉS

ARTICLE 7 bis

(Art. L. 151 B [nouveau] du livre des procédures fiscales)

Consultation du fichier des comptes bancaires (FICOBA) et du fichier des contrats d'assurance vie (FICOVIE) dans le cadre du règlement des successions

Commentaire : le présent article vise à prévoir une obligation de consultation du fichier des comptes bancaires (FICOBA) et du fichier des contrats d'assurance vie (FICOVIE) pour les notaires dans le cadre du règlement des successions, afin de permettre l'identification des comptes bancaires inactifs et des contrats d'assurance vie ou de capitalisation non réclamés.

I. LE DROIT EXISTANT

A. LE FICHER DES COMPTES BANCAIRES ET ASSIMILÉS (FICOBA)

Créé en 1971, le **fichier des comptes bancaires (FICOBA)** est un **fichier géré par la direction générale des finances publiques (DGFIP)** qui recense l'ensemble des comptes bancaires ouverts en France, quelle que soit leur nature (comptes bancaires, comptes postaux, comptes d'épargne, etc.). Informatisé depuis 1982, il contient **l'état civil du titulaire du compte, le numéro et la nature du compte ainsi que ses dates d'ouverture et de clôture.**

Il est **alimenté par tous les établissements recevant des dépôts**, qui sont tenus, conformément à l'article 1649 A du code général des impôts (CGI), de déclarer à l'administration fiscale toute ouverture de comptes dans leurs livres. Les informations y sont conservées trois ans après la clôture du compte pour les personnes physiques, et dix ans après la clôture du compte pour les personnes morales.

L'article 4 de l'arrêté du 14 juin 1982 relatif à l'extension d'un système automatisé de gestion du fichier des comptes bancaires fixe la **liste des personnes habilitées à consulter le fichier par dérogation au secret professionnel fiscal.** Il s'agit notamment, outre les agents de

l'administration fiscale et des douanes, des huissiers de justice, des agents de la caisse d'allocation familiale, des agents de la Banque de France gérant le fichier central des chèques, des officiers de police judiciaire, des agents de l'Autorité des marchés financiers.

Les personnes physiques peuvent également accéder aux données les concernant ; la demande doit alors être formulée auprès de la commission nationale pour l'informatique et les libertés (CNIL), ou par mandat au notaire. Le Conseil d'État a précisé, dans une décision du 29 juin 2011¹, que les ayants droit devaient être regardés comme des « personnes concernées » au sens de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et pouvaient donc consulter les informations relatives à la personne décédée inscrites au sein du FICOBA.

B. LE FICHER DES CONTRATS D'ASSURANCE VIE (FICOVIE)

L'article 10 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative a rétabli l'article 1649 *ter* du CGI de manière à obliger les entreprises d'assurance, les institutions de prévoyance et les unions mentionnées au I de l'article L. 132-9-3 du code des assurances, ainsi que les mutuelles ou unions mentionnées à l'article L. 223-10-2 du code de la mutualité et les organismes assimilés, établis en France, à déclarer la souscription et le dénouement des contrats de capitalisation ou des placements de même nature, notamment des contrats d'assurance-vie.

Il est également prévu que ces organismes déclarent, chaque année :

- pour les contrats d'assurance vie non rachetables souscrits depuis le 20 novembre 1991, le montant cumulé des primes versées entre le soixante-dixième anniversaire du souscripteur et le 1^{er} janvier de l'année de la déclaration, lorsque ce montant est supérieur ou égal à 7 500 euros ;

- pour les autres contrats, quelle que soit leur date de souscription, le montant cumulé des primes versées au 1^{er} janvier de l'année de la déclaration et la valeur de rachat ou le montant du capital garanti, y compris sous forme de rente, à la même date, lorsque ce montant ou cette valeur est supérieur ou égal à 7 500 euros.

Les informations transmises, qui portent sur l'ensemble des contrats d'assurance vie ou de capitalisation s'agissant de leur souscription et de leur dénouement, doivent permettre de constituer un fichier des contrats d'assurance vie, déjà appelé FICOVIE.

À l'occasion du dénouement, seront également transmises à l'administration fiscale les informations relatives aux bénéficiaires.

¹ CE n° 339147, 29 juin 2011, Ministère du Budget, des comptes publics et de la réforme de l'État contre consorts A.

II. LE DISPOSITIF ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Le présent article a été introduit par la commission des finances de l'Assemblée nationale en reprenant les dispositions de l'article 3, supprimé, qui visait à ouvrir l'accès au FICOBA aux notaires et aux ayants droit et en y ajoutant des dispositions tendant à organiser la consultation du FICOVIE par les notaires.

A. LA CONSULTATION DU FICOBA PAR LES NOTAIRES ET LES AYANTS DROIT EN VUE DU RÈGLEMENT D'UNE SUCCESSION

Le présent article tend à créer ainsi un **article L. 151 B au sein du livre des procédures fiscales** qui prévoit **l'obligation, pour le notaire chargé du règlement de la succession, de demander à l'administration fiscale la communication des informations inscrites au FICOBA** afin d'identifier les comptes bancaires ouverts au nom du défunt. Cette disposition correspond à l'une des **recommandations de la Cour des comptes**, qui indique dans son rapport précité que *« l'accès [par les notaires] au fichier serait de nature à donner une vision quasi-exhaustive des établissements bancaires dans lesquels des comptes sont ouverts. Il faciliterait donc la gestion des successions et permettrait de retrouver des comptes anciens dont les héritiers n'ont pas connaissance »*.

Afin de souligner l'intérêt de cette obligation au regard de la finalité originelle du FICOBA, à savoir le contrôle fiscal, elle ajoute que *« la réintégration des sommes issues de l'ensemble des comptes bancaires du défunt dans l'actif successoral devrait permettre également à l'administration fiscale de percevoir la totalité des droits dus »*.

En outre, l'alinéa 3 du présent article prévoit que **les ayants droit** peuvent également obtenir les informations inscrites au FICOBA pour connaître les comptes ouverts au nom du défunt. Cette faculté de consultation, à laquelle l'administration ne peut s'opposer, permet de régler les cas de succession sans intervention de notaire, qui représentent, d'après les données de la Cour des comptes, environ 12 % des successions.

B. LA CONSULTATION DU FICOVIE PAR LES NOTAIRES EN VUE DU RÈGLEMENT D'UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE OU DE CAPITALISATION

1. Le dispositif adopté en commission des finances

Le dispositif adopté par la commission des finances de l'Assemblée nationale prévoit que le notaire mandaté par le bénéficiaire éventuel d'un contrat d'assurance vie ou d'un bon ou contrat de capitalisation souscrit par le défunt est tenu de demander à l'administration fiscale communication des informations détenues par celle-ci en application de l'article 1649 *ter* du CGI,

c'est-à-dire contenues dans le futur FICOVIE, afin d'identifier l'ensemble des bons et contrats souscrits par le défunt.

L'administration ne peut refuser cette communication au notaire.

Les informations transmises portent sur la souscription et le dénouement des bons et contrat, y compris, le cas échéant, les bénéficiaires désignés.

Ces informations ne sont transmises au bénéficiaire que s'il existe effectivement une stipulation à son bénéfice dans une police souscrite par le défunt.

2. Le dispositif adopté en séance publique

En séance, l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative du Gouvernement et avec l'avis favorable de la commission, deux amendements.

Le premier tend à réserver les informations pouvant être transmises au notaire dans le cadre du règlement d'une succession aux bons et contrats de de capitalisation, au motif qu'eux seuls entrent dans l'actif successoral. Le capital garanti en cas de décès par un contrat d'assurance vie n'entre en effet pas dans la succession, à l'exception de la part correspondant à des primes versées après le 70^e anniversaire de l'assuré (au-delà de 30 500 euros).

Le second introduit la possibilité pour le notaire d'interroger le FICOVIE pour le compte d'un bénéficiaire éventuel afin d'obtenir les informations relatives aux contrats d'assurance vie souscrits par le défunt en faveur du mandant, à l'exception des informations relatives à d'éventuels tiers bénéficiaires.

Le notaire doit joindre à sa demande le mandat l'autorisant à agir au nom des ayants droit ou d'un bénéficiaire éventuel.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

L'obligation de consultation du FICOBA par les notaires dans le cadre du règlement des successions constitue un élément décisif pour réduire le phénomène des avoirs bancaires non réclamés. Elle est, en outre, cohérente avec les possibilités de consultation déjà prévues, puisque le secret professionnel fiscal est déjà levé pour certains officiers ministériels comme les huissiers de justice, qui présentent les mêmes garanties que les notaires en termes de respect des règles de secret professionnel.

Le Conseil d'État, dans un extrait de son avis rendu public par le rapport de notre collègue Christian Eckert sur la présente proposition de loi, indique à cet égard que « *compte tenu de l'obligation de secret professionnel à*

laquelle sont astreints les notaires, [il] a estimé que le droit au respect de la vie privée ne s'opposait pas à ce que les notaires chargés de régler une succession [...] aient accès au fichier des comptes bancaires ».

S'agissant des ayants droit, la possibilité de consultation permet de compléter le dispositif s'agissant des successions réglées sans l'intervention d'un notaire ; la solution retenue par le Conseil d'État dans la décision précitée du 29 juin 2011 est ainsi inscrite dans la loi.

Au total, ce dispositif de consultation (obligatoire pour les notaires, facultative pour les ayants droit) devrait rendre résiduelle l'application du régime de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations et, à terme, de reversement à l'État, des avoirs bancaires non réclamés. Seuls les comptes des personnes décédées dont les successions seraient réalisées sans intervention d'un notaire et dont les ayants droit ne demanderaient pas la consultation du FICOBA pourraient être encore concernés.

Pour ce qui concerne les contrats d'assurance sur la vie et les bons ou contrats de capitalisation, le dispositif adopté par l'Assemblée nationale, s'il **constitue un progrès notable**, présente cependant des limites.

En premier lieu, il ne permet pas au notaire d'obtenir d'informations sur certaines des sommes revenant à la succession, telles que la fraction excédant 30 500 euros des primes versées par le défunt sur un contrat d'assurance vie après son 70^e anniversaire ou les prestations dues à l'assuré à l'échéance d'un contrat d'assurance sur la vie mais qui ne lui auraient pas été réglées avant son décès.

En second lieu, il ne prévoit pas de possibilité pour les ayants droit ou les bénéficiaires potentiels d'interroger directement le FICOVIE. Il est cependant probable qu'un droit d'accès limité sera admis au titre de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'instar de celui qui a été reconnu pour le FICOBA par le Conseil d'État.

Malgré ces réserves, il semble qu'un **point d'équilibre ait été atteint entre, d'une part, la possibilité pour les ayants droit et les bénéficiaires d'avoir connaissance des sommes qui leur sont dues et, d'autre part, le respect de la vie privée et de la volonté du défunt**. Il pourrait en effet être porté atteinte à ces dernières si l'existence de contrats d'assurance vie était révélée aux ayants droit alors qu'ils n'en sont pas bénéficiaires ou si l'identité des bénéficiaires désignés par le défunt était trop largement divulguée.

Votre rapporteur a estimé que les **données détenues par l'administration fiscale pourraient être mises à profit par les assureurs** pour rechercher les bénéficiaires de contrats non réclamés.

Votre commission a ainsi adopté, à son initiative, **un amendement** prévoyant qu'afin de répondre à la demande **d'un organisme d'assurance qui recherche le bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie**, les

organismes professionnels qui gèrent actuellement le dispositif « AGIRA »¹ peuvent **obtenir de l'administration fiscale les coordonnées des personnes physiques concernées.**

Votre commission a également adopté, à l'initiative de votre rapporteur, un amendement ayant pour objet **d'améliorer l'information des assureurs pour faciliter la recherche des bénéficiaires d'un contrat d'assurance vie quand ceux-ci sont les héritiers de l'assuré.** Cet amendement prévoit que, dans le cas où le bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie est identifié comme un ayant droit de l'assuré décédé, l'organisme d'assurance qui a connaissance du décès de ce dernier obtient, sur sa demande, auprès du notaire chargé de la succession, une attestation détaillant la dévolution successorale du défunt. L'organisme d'assurance joint à sa demande un certificat établissant son obligation vis-à-vis des ayants droit du défunt, bénéficiaires du contrat d'assurance sur la vie.

Il prévoit également que dans le cadre de la recherche des bénéficiaires d'un contrat d'assurance sur la vie, l'organisme d'assurance qui a connaissance du décès d'un assuré **demande auprès de l'autorité compétente une copie intégrale de l'acte de décès.** Si mention est portée d'un acte de notoriété², l'organisme d'assurance demande au notaire qui a établi ce dernier que lui soit communiquée **la dévolution successorale.**

Votre commission a en outre adopté un amendement rédactionnel.

Décision de la commission : votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

¹ Présenté dans le commentaire de l'article 4 de la présente proposition de loi.

² Aux termes de l'article 730-1 du Code civil, modifié par l'article 9 de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 précitée, il est fait mention de l'existence de l'acte de notoriété en marge de l'acte de décès. La même réforme, entrée en vigueur le 22 décembre 2007, a prévu que l'acte de notoriété ne peut être établi que par un notaire, alors que jusque-là, il pouvait également l'être, à défaut de contrat de mariage ou de disposition de dernière volonté, par le greffier en chef du tribunal d'instance du lieu d'ouverture de la succession. Les actes de notoriété délivrés par les greffiers ou les notaires avant le 22 décembre 2007 n'ont pas à figurer en marge des actes de décès. La mention marginale précise le nom du notaire qui a établi l'acte et son lieu d'exercice.

ARTICLE 7 ter
(Art. L. 518-15-3 du code monétaire et financier)

Contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur la mise en œuvre par la Caisse des dépôts et consignations des dispositions de la présente proposition de loi

Commentaire : le présent article vise à prévoir que l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) est chargée de contrôler l'application, par la Caisse des dépôts et consignations, des dispositions de la présente proposition de loi.

I. LE DROIT EXISTANT

L'article 151 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a créé un article **L. 518-15-3 au sein du code monétaire et financier** visant à permettre un **contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - alors Commission bancaire - sur les activités bancaires et financières de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**.

Ce contrôle se caractérise par deux éléments très spécifiques.

Le premier a trait à la **gouvernance de la CDC**. En effet, l'article L. 518-15-3 précité prévoit que c'est la **commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations**¹ qui confie à l'ACPR l'examen du respect de certaines dispositions légales. L'ACPR rapporte ensuite à la commission de surveillance, qui a seule le pouvoir décisionnaire pour formuler des mises en garde, des recommandations ou des injonctions à l'égard du directeur général de la CDC.

Le second élément est relatif au **champ délimité de contrôle de l'ACPR**. En effet, ce contrôle est limité au respect des **règles prudentielles** dans le cadre des activités bancaires et financières, ainsi que des règles de lutte contre le blanchiment et de financement du terrorisme. Le contrôle de l'ACPR sur la CDC ne concerne donc pas les règles de protection de la clientèle et des épargnants, qui font partie du contrôle exercé par l'ACPR sur les établissements financiers de droit commun.

¹ Composée de treize membres : trois députés, deux sénateurs, trois personnalités qualifiées, dont deux nommées par le président de l'Assemblée nationale et une par le président du Sénat ; un représentant du Conseil d'État ; deux représentants de la Cour des comptes ; le gouverneur de la Banque de France ; le directeur général du Trésor.

II. LE DISPOSITIF ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Le présent article, introduit par la commission des finances de l'Assemblée nationale à l'initiative de son rapporteur Christian Eckert, vise à prévoir le contrôle de l'ACPR sur la mise en œuvre par la CDC des dispositions de la présente loi.

Le rapporteur de la proposition de loi à l'Assemblée nationale indique, dans son rapport, que les principales obligations de la CDC dont il s'agirait de contrôler le respect serait « [le] *délai de transfert des fonds à l'État*, [la] *garantie du capital déposé dans ses livres* et [les] *obligations de publicité permettant l'information des épargnants* ».

Le rapporteur met en avant le « *principe constitutionnel d'égalité devant la loi* » pour justifier ce contrôle, soulignant que la CDC serait, à défaut, et contrairement aux établissements de crédit, entreprises d'assurance, mutuelles, etc., la seule institution financière non soumise au contrôle de l'ACPR dans le cadre de l'application de la présente proposition de loi.

Il souligne par ailleurs que la gouvernance actuelle, où la commission de surveillance est destinataire du rapport de contrôle de l'ACPR et seule décisionnaire des conséquences de ce contrôle, serait conservée.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Tout en approuvant le principe d'un contrôle prudentiel de la Caisse des dépôts et consignations par l'ACPR sous mandat de la commission de surveillance, votre rapporteur estime que le principe d'égalité devant la loi mis en exergue par le rapporteur de la commission des finances ne saurait, en l'espèce, conduire à un contrôle identique de la CDC et des établissements de crédit : d'une part, la Caisse des dépôts est une **institution financière publique distincte, par son statut et ses missions, des autres établissements financiers**, et, d'autre part, les **missions qui lui sont assignées par la présente proposition de loi sont fondamentalement différentes des obligations imposées aux entreprises privées** (banques, assureurs, etc.).

En outre, s'agissant des trois principales obligations de la Caisse, deux ne semblent pas relever de la compétence de l'ACPR : le respect du délai de transfert des fonds à l'État et les obligations de publicité. Il s'agit d'obligations d'ordre public à laquelle la CDC, institution publique, se conformera comme tout organisme public sans qu'il soit nécessaire d'en prévoir le contrôle par un autre organisme public.

En revanche, s'agissant de la garantie de restitution et, plus généralement, du respect par la Caisse des dépôts des **obligations prudentielles liées à la conservation, à la gestion et à la restitution des avoirs qui lui sont déposés**, le contrôle de l'ACPR apparaît justifié et nécessaire.

En conséquence, votre commission des finances a adopté un amendement visant à prévoir que **le contrôle par l'ACPR du respect par la Caisse des dépôts et consignations des dispositions de la présente loi se limite à l'examen de la gestion prudentielle dans le cadre de son activité bancaire et financière.**

Décision de la commission : votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

CHAPITRE III

GESTION PAR LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DES DÉPÔTS ET AVOIRS ISSUS DES COMPTES BANCAIRES INACTIFS ET DES CONTRATS D'ASSURANCE-VIE NON RÉCLAMÉS

ARTICLE 8

(Art. L. 518-24 du code monétaire et financier)

Dispositions applicables à la Caisse des dépôts et consignations

Commentaire : le présent article vise, d'une part, à introduire une mesure de coordination relative au délai de prescription des sommes déposées à la Caisse des dépôts et des consignations et, d'autre part, à ce que l'information des personnes pouvant faire valoir leurs droits avant l'acquisition définitive des sommes à l'État se fasse par voie électronique plutôt que par le *Journal officiel*.

I. LE DROIT EXISTANT

A. LA DÉCHÉANCE TRENTENAIRE DES SOMMES DÉPOSÉES À LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'article L. 518-24 du code monétaire et financier prévoit que les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sont **acquises à l'État** lorsqu'il s'est écoulé **un délai de trente ans** à compter du dépôt « *sans que le compte auquel ces sommes ont été portées ait donné lieu à une opération de versement ou de remboursement, ou sans qu'il ait été signifié à la caisse des dépôts* » soit une réquisition de paiement, soit l'un des actes interruptifs mentionnés par les articles 2241 et 2244 du Code civil (demande en justice, acte d'exécution forcée...).

B. L'INFORMATION DES AYANTS DROIT

Le même article L. 518-24 dispose que six mois au plus tard avant l'échéance du délai de trente ans, la CDC informe par lettre recommandée, les « *ayants droit connus de la déchéance encourue par eux* ». Cet avis est adressé au domicile indiqué dans les documents qui se trouvent en la possession de la CDC, « *ou à défaut de domicile connu, au procureur de la République du lieu de dépôt* ».

Si les ayants droit ne requièrent pas le paiement des sommes déposées dans les deux mois suivant cet avis, la date et le lieu de la

consignation, ainsi que leurs noms, prénoms et adresses « *sont immédiatement publiés au Journal officiel* ».

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent article modifie l'article L. 518-24 du code monétaire et financier de manière à prévoir que :

- le délai de déchéance trentenaire s'applique sous réserve des dispositions relatives aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie ou de capitalisation non réclamés, que vise à introduire la présente proposition de loi et qui prévoient une prescription en vingt ans ;

- l'information publique relative aux personnes pouvant faire valoir leurs droits avant l'acquisition définitive des sommes à l'État se fait **par voie électronique** plutôt que par le Journal officiel.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Les modifications apportées par le présent article sont nécessaires pour ce qui concerne le délai de prescription et utiles s'agissant de l'information des ayants droit par voie électronique.

Décision de la commission : votre commission a adopté cet article sans modification.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 9

(Art. L. 1126-1, L. 1126-3 et L. 1126-4 du code général de la propriété des personnes publiques)

Coordination dans le code général de la propriété des personnes publiques

Commentaire : le présent article vise à procéder aux coordinations nécessaires au sein du code général de la propriété des personnes publiques.

I. LE DROIT EXISTANT

L'article L. 1126-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) constitue l'une des seules dispositions légales existantes concernant les avoirs bancaires et les contrats d'assurance vie en déshérence, dont il prévoit qu'ils sont **acquis à l'État à l'issue d'une période de trente années en cas de non réclamation.**

II. LE DISPOSITIF ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Le présent article vise à introduire plusieurs **coordinations** au chapitre VI du titre II du livre I^{er} du CG3P, qui prévoit l'application du principe de déchéance trentenaire à différentes catégories d'actifs financiers, afin de tenir compte du dispositif proposé par les articles 1^{er} et 4.

Il tend également à compléter les dispositions de l'article L. 1126-1 du CG3P afin d'inclure les bons ou contrats de capitalisation dans le champ de la prescription trentenaire.

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

En commission des finances, l'Assemblée nationale a adopté un **amendement précisant l'articulation entre la déchéance trentenaire de l'article L. 1126-1 du CG3P et celle mise en place par la présente proposition de loi.**

L'article premier de la présente proposition de loi a créé un régime spécifique d'acquisition à l'État des sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations. Il convenait dès lors de modifier l'article L. 1126-1 du CG3P pour en faire le dispositif d'application résiduelle aux avoirs et aux titres qui ne rentreraient pas dans le champ d'application du régime de l'article premier de la présente proposition de loi et qui, de ce fait, n'auraient pas été déposés auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Tel est le sens de l'alinéa 4 du présent article.

L'alinéa 3 supprime le principe de déchéance trentenaire des actions, parts de fondateur et autres valeurs mobilières, dans la mesure où l'article premier adopté par l'Assemblée nationale prévoyait que ces instruments financiers n'étaient ni liquidés ni déposés à la Caisse des dépôts et consignations, et restaient dans les livres de l'établissement.

IV. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

À l'initiative de votre rapporteur, votre commission des finances a adopté **deux amendements** :

- un amendement, inspiré de l'article 2 de la proposition de loi de notre collègue Hervé Maurey, et précisant que, pour l'application résiduelle de l'article L. 1126-1 du CG3P aux avoirs bancaires inactifs, doit être mise en œuvre **l'approche client** définie à l'article premier de la présente proposition de loi.

- un **amendement de coordination** avec l'article 4 de la présente proposition de loi, visant à inclure l'ensemble des contrats d'assurance vie dans le champ de la déchéance trentenaire prévue à l'article L. 1126-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Décision de la commission : votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

ARTICLE 10 (supprimé)
(Art. L. 135-3 du code de la sécurité sociale)

Affectation des avoirs bancaires et assurantiels en déshérence

Commentaire : le présent article, supprimé, visait à supprimer l'affectation au Fonds de solidarité vieillesse (FSV) des avoirs dus au titre de contrats d'assurance-vie en déshérence.

I. LE DROIT EXISTANT

La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 **a inclus les contrats d'assurance-vie comportant une valeur de rachat ou de transfert dans le champ d'application de la déchéance trentenaire de propriété au profit de l'État** prévue par l'article L. 1126-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Elle a également affecté le produit correspondant au **Fonds de réserve pour les retraites (FRR)**.

Dans le cadre de la réforme des retraites de 2010, la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 a complété l'article L. 135-3 du code de la sécurité social afin de réaffecter ces sommes au Fonds de solidarité vieillesse (FSV).

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent article visait à abroger le 10° *ter* de l'article L. 135-3 du code de la sécurité sociale, afin de supprimer l'affectation au Fonds de solidarité vieillesse (FSV) des avoirs dus au titre de contrats d'assurance-vie en déshérence.

Pour Christian Eckert, rapporteur, l'objectif était « *d'assurer la symétrie du régime d'affectation des sommes auxquelles s'applique la déchéance trentenaire, en prévoyant un seul et même affectataire, en l'espèce l'État, que la somme soit due au titre de comptes bancaires inactifs ou de contrats d'assurance-vie en déshérence* ».

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

La commission des finances de l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative de son rapporteur Christian Eckert, un amendement visant à supprimer cet article.

Cette suppression était motivée par le fait que, comme l'a indiqué le Conseil d'État dans son avis sur la présente proposition de loi, le FSV, établissement public administratif, est inclus dans le périmètre des **lois de financement de la sécurité sociale**. Dès lors, le changement d'affectation d'une de ses ressources relève du **domaine exclusif** de celles-ci en vertu du III de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale.

IV. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Votre rapporteur **partage l'analyse juridique** de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Sur sa proposition, votre commission **a confirmé la suppression** du présent article.

Décision de la commission : votre commission a confirmé la suppression de cet article.

ARTICLE 11

Mesures de coordination

Commentaire : le présent article vise à effectuer les coordinations nécessaires au sein de l'article 2 de la loi n° 77-4 du 3 janvier 1977 modifiant l'article 189 *bis* du code de commerce concernant la prescription en matière commerciale.

I. LE DROIT EXISTANT

L'article 2 de la loi n° 77-4 du 3 janvier 1977 constitue, avec la prescription trentenaire définie à l'article L. 1126-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), la seconde disposition légale existante entourant les avoirs bancaires en déshérence. Cette disposition prévoit **la faculté, mais non l'obligation, pour les établissements de crédit teneurs de compte, de déposer à la Caisse des dépôts et consignations (CDC)** les sommes concernées à l'issue d'un délai de dix ans d'inactivité, et de clôturer les comptes correspondants.

Comme il a été mentionné précédemment, cette faculté est, en pratique, **très peu utilisée** puisque, sur la période 2006-2012, seuls 28,9 millions d'euros ont été déposés dans ce cadre par les établissements de crédit auprès de la CDC, dont 22,5 millions d'euros pour un seul établissement au titre de 1,4 million de livrets A inactifs. Les banques ont en effet intérêt à conserver les avoirs en question dans leurs livres, tant pour améliorer le passif de leur bilan que pour prélever des frais et commissions, le cas échéant.

II. LE DISPOSITIF ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Le présent article vise à *supprimer, au sein de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977, la faculté de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations*, cette faculté étant remplacée par une **obligation de dépôt** par l'article premier de la présente proposition de loi.

En revanche, le présent article maintient la faculté de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations des titres émis par les sociétés et établissements à caractère commercial, en particulier les obligations dont les titulaires n'auraient pas réclamé le paiement depuis au moins 10 ans.

L'Assemblée nationale a adopté le présent article sans modification.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

L'article premier de la présente proposition de loi ayant institué un régime obligatoire de dépôt des avoirs inactifs auprès de la Caisse des dépôts et consignations, la suppression du régime facultatif antérieur, prévu par l'article 2 de loi n° 77-4 du 3 janvier 1977, est nécessaire, de même que les modifications rédactionnelles auxquelles les alinéas 4 et 5 procèdent pour coordination.

Votre commission des finances a adopté, à l'initiative de votre rapporteur, un **amendement de nature rédactionnelle**.

Décision de la commission : votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

ARTICLE 12

(Art. L. 518-24 du code monétaire et financier)

Dispositions applicables à la Caisse des dépôts et consignations

Commentaire : le présent article vise à régler le sort des avoirs pour lesquels les délais d'inactivité ou de déshérence prévus par la présente proposition de loi auront déjà expiré à son entrée en vigueur.

I. LE DROIT EXISTANT

Le droit existant relatif aux comptes inactifs et aux contrats d'assurance vie ou de capitalisation non réclamés est exposé aux articles 1^{er} et 4 de la présente proposition de loi.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ**A. LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AUX COMPTES BANCAIRES****1. L'acquisition à l'État des dépôts et avoirs sur les comptes bancaires inactifs depuis plus de trente ans**

Le présent article prévoit que sont acquis et versés à l'État les dépôts et avoirs inscrits sur les comptes inactifs qui, au 1^{er} janvier 2015, n'ont fait l'objet **d'aucune opération depuis au moins trente années ou dont le titulaire est décédé depuis au moins trente années**. Lorsqu'il s'agit d'avoirs en instruments financiers, la liquidation s'opère dans les conditions définies à l'article premier de la présente proposition de loi.

Le transfert à l'État devra être effectué au 1^{er} janvier 2016.

Ces dispositions reprennent, en en précisant le point de départ et la définition du champ d'application, la prescription trentenaire existante mentionnée à l'article L. 1126-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

2. Le dépôt auprès de la Caisse des dépôts et consignations des dépôts et avoirs sur les comptes bancaires inactifs depuis plus de deux ou dix ans et moins de trente ans

Le présent article prévoit que **les dépôts et avoirs non réclamés depuis au moins dix ans et au plus trente ans, ainsi que les dépôts et avoirs**

dont les titulaires sont décédés, depuis au moins deux ans et au plus trente ans, sans que les ayants droit se soient manifestés, sont déposés à la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

Le dépôt à la CDC devra être effectué avant le 1^{er} janvier 2016.

B. LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AUX CONTRATS D'ASSURANCE VIE OU DE CAPITALISATION

1. L'acquisition à l'État des sommes garanties par des contrats d'assurance vie ou de capitalisation non réclamés depuis plus de trente ans

Le présent article prévoit que les sommes garanties par des contrats d'assurance sur la vie ou des bons ou contrats de capitalisation qui n'ont pas été réclamés par leur titulaire ou leurs bénéficiaires **depuis au moins trente ans**, à la date du 1^{er} janvier 2015, après l'échéance de ces contrats ou à compter de la date à laquelle l'assureur a eu connaissance du décès de leur titulaire **sont acquises à l'État.**

Leur versement est effectué avant le 1^{er} janvier 2016. Le cas échéant, le capital ou la rente garantis exprimés en unités de compte sont liquidés dans les conditions définies par l'article 4 de la présente proposition de loi.

2. Le dépôt auprès de la Caisse des dépôts et consignations des sommes garanties des contrats d'assurance vie ou de capitalisation non réclamés depuis plus de dix ans et moins de trente ans

Les sommes garanties par des contrats d'assurance sur la vie ou des bons ou contrats de capitalisation qui n'ont pas été réclamés par leur titulaire ou leurs bénéficiaires **depuis au moins dix ans et au plus trente ans** à la date du 1^{er} janvier 2015, après l'échéance de ces contrats ou à compter de la date à laquelle l'assureur a eu connaissance du décès de leur titulaire, sont **déposés à la CDC**, avant le 1^{er} janvier 2016.

C. L'INFORMATION DES TITULAIRES ET SOUSCRIPTEURS

Afin d'assurer la bonne information des titulaires et de respecter, notamment, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme précédemment mentionnée, le présent article prévoit que, six mois avant le transfert à l'État, **l'établissement teneur de compte ou l'assureur informe, par tous moyens, les titulaires et souscripteurs**, leurs représentants légaux, leurs ayants droit ou les bénéficiaires, de la mise en œuvre prochaine de ce transfert, en l'absence de manifestation de leur part.

III. LES MODIFICATION APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A. EN COMMISSION

À l'initiative de Christian Eckert, rapporteur, la commission a adopté **un amendement procédant à la réécriture complète du présent article**, notamment **pour intégrer les modifications rédactionnelles proposées par le Conseil d'État** dans son avis sur la présente proposition de loi.

Des modifications de fond ont également été apportées :

- l'application des mesures transitoires est reportée à la date d'entrée en vigueur de la loi, soit le 1^{er} janvier 2016, au lieu du 1^{er} janvier 2015, le délai d'un an pour transférer effectivement les sommes concernées à l'État ou à la CDC étant par ailleurs maintenu ;

- s'agissant des comptes bancaires inactifs, il est précisé que les sommes d'ores et déjà déposées à la CDC par les établissements sont acquises à l'État à l'issue d'un délai de trente ans à compter de la dernière opération ou du décès du titulaire.

Le contrôle de l'application des dispositions du présent article est confié à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

B. EN SÉANCE PUBLIQUE

À l'initiative de Christian Eckert, rapporteur, et avec l'avis favorable du Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté, deux amendements, l'un rédactionnel, l'autre, présenté comme « *de précision* », consistant à restreindre le champ d'application du dispositif transitoire aux seuls contrats d'assurance sur la vie « *comportant une valeur de rachat ou de transfert* ».

Elle a également adopté, à l'initiative du Gouvernement et avec l'avis favorable de la commission, un amendement visant à ce que soient **déposées auprès de la CDC** les sommes dues au titre de contrats d'assurance sur la vie qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente proposition de loi, n'ont pas été réclamées par leurs bénéficiaires **depuis au moins dix ans à compter de la date à laquelle l'organisme d'assurance a eu connaissance du décès du souscripteur et au plus trente ans à compter du décès de l'assuré**, et non à compter de la prise de connaissance de ce décès par l'assureur.

IV. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Le dispositif proposé par le présent article est **nécessaire pour traiter le « stock » des comptes inactifs et des contrats d'assurance vie ou de capitalisation non réclamés**, dont l'ancienneté leur fait excéder les délais

relatifs au dépôt à la CDC ou à la prescription des sommes concernées, prévus par les articles 1^{er} et 4 de la présente proposition de loi.

L'article 13 de la présente proposition de loi fixe la date d'entrée en vigueur du dispositif proposé au 1^{er} janvier 2016. Dans l'année suivant cette date, les fonds correspondant au stock des avoirs et contrats non réclamés seront, pour certains, déposés à la Caisse des dépôts et consignations ou, pour les plus anciens, acquis à l'État.

Il convient de noter que les assureurs seront libérés de toute obligation de recherche et d'information des souscripteurs et bénéficiaires de ces contrats. La CDC ne sera quant à elle obligée qu'à la publicité de l'identité des souscripteurs.

Il importe qu'avant ce transfert, les assureurs mettent pleinement en œuvre leurs obligations de recherche et d'information, ce qui n'a pas toujours été le cas, afin que la plus grande part possible des sommes susceptibles d'être ensuite déposées auprès de la CDC ou acquises à l'État soient plutôt versées à leur destinataire. Il convient donc **que l'ACPR continue de prêter une attention particulière aux contrats non réglés, notamment en poursuivant ses contrôles auprès des organismes d'assurance, et informe le Parlement de l'évolution de la situation.**

Votre commission a, par conséquent, adopté, à l'initiative de votre rapporteur, un amendement visant à ce que l'ACPR remette, avant le 1^{er} mai 2016, un rapport au Parlement décrivant, pour les années 2014 et 2015 :

- les actions menées pour contrôler le respect par les organismes d'assurance de leurs obligations de recherche et d'information des souscripteurs et des bénéficiaires de contrats d'assurance vie ou de capitalisation, ainsi que de l'obligation de reversement des sommes acquises à l'État en application de l'article L. 1126-1 du code général de la propriété publique ;

- l'évolution de l'encours et du nombre de contrats d'assurance vie et de bons ou contrats de capitalisation non réglés.

En outre, votre commission a adopté **un amendement visant à prévoir le régime transitoire relatif aux coffres-forts en déshérence**, en cohérence avec le dispositif adopté à l'article premier de la présente proposition de loi. Ainsi, les établissements conservant des coffres-forts en déshérence tels que précédemment définis seront tenus de procéder à la recherche des titulaires et à leur information ; ils pourront soit vendre aux enchères publiques les biens déposés, soit, pour les biens sans valeur, les détruire, les conserver ou les confier à un organisme historique ou culturel. Le produit de la vente, déduction faite des frais d'impayés et des frais d'ouverture du coffre et de vente, sera acquis à l'État.

Par ailleurs, s'agissant des dispositions transitoires relatives aux contrats d'assurance vie, **plusieurs coordinations devaient être effectuées**, notamment pour tenir compte de la substitution de date opérée par l'amendement du Gouvernement adopté par l'Assemblée nationale et de l'extension, décidée par votre commission, de la procédure de dépôt à la CDC aux sommes dues aux bénéficiaires de contrats sans valeur de rachat ni de transfert.

Votre commission a ainsi adopté deux amendements de coordination, ainsi que deux amendements rédactionnels.

Décision de la commission : votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

ARTICLE 12 bis

Rapport annuel de la Caisse des dépôts et consignations

Commentaire : le présent article prévoit que la Caisse des dépôts et consignations publie annuellement des statistiques relatives à l'application de la présente proposition de loi, et adresse un rapport annuel au Parlement et au Gouvernement sur le suivi et la gestion des sommes qui lui sont ainsi confiées.

I. LE DISPOSITIF ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Le présent article, introduit par l'Assemblée nationale en séance publique à l'initiative du Gouvernement, vise à prévoir une **publicité annuelle, par la Caisse des dépôts et consignations concernant :**

- le **nombre** de dépôts, d'avoires, de contrats d'assurance sur la vie et de bons ou contrats de capitalisation qui y ont été déposés en application de la présente proposition de loi ;

- le **montant déposé** au cours de l'année, le montant total des sommes détenues et le montant versé aux ayants droits ou aux bénéficiaires au cours de l'année, pour chacun des produits.

En outre, le présent article prévoit que la CDC présente au Gouvernement et au Parlement un **rapport annuel** sur le suivi et la gestion des sommes ainsi détenues.

II. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Le Gouvernement a indiqué, dans l'exposé des motifs de l'amendement déposé à l'Assemblée nationale, qu'il résultait à la fois d'un « *souci de transparence* » sur les sommes déposées, et d'un « *souci de protection* » des titulaires, ayants droit et bénéficiaires, en prévoyant un rapport annuel de gestion.

La transparence sur les sommes déposées permettra de disposer d'une **vision consolidée et exhaustive des sommes concernées**, en sus de la publication à laquelle les établissements de crédit et les assureurs seront individuellement astreints en application de la présente proposition de loi.

Le rapport annuel devrait notamment permettre de préciser, en lien avec l'examen réalisé par l'ACPR, la **gestion prudentielle des sommes ainsi reçues**.

Toutefois, dès lors que la Caisse des dépôts et consignations est placée « *de la manière la plus spéciale, sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative* » selon les termes de l'article L. 518-2 du code monétaire et financier qui reprennent ceux de la loi de 1816 créant la Caisse des dépôts et consignations, il semble légitime que **seul le Parlement soit destinataire de ce rapport annuel**. Votre commission des finances a, en conséquence, adopté un amendement visant à exclure le Gouvernement de la liste des destinataires du rapport annuel.

Votre commission des finances a également adopté, à l'initiative de son rapporteur, un **amendement rédactionnel**.

Décision de la commission : votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

ARTICLE 13

Date d'entrée en vigueur de la proposition de loi

Commentaire : le présent article fixe la date d'entrée en vigueur de la présente proposition de loi au 1^{er} janvier 2016.

I. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Le présent article **fixait initialement la date d'entrée en vigueur de la présente proposition de loi au 1^{er} janvier 2015.**

Cette date d'entrée en vigueur devait permettre au Gouvernement de prendre les mesures d'application prévues, sans pour autant différer excessivement la mise en œuvre de dispositions destinées à traiter le problème déjà ancien des sommes et avoirs en déshérence.

II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

La commission des finances de l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative de son rapporteur Christian Eckert, un amendement **repoussant l'entrée en vigueur de la présente proposition de loi au 1^{er} janvier 2016.**

Ce report fait suite à la « *consultation des parties prenantes à la réforme proposée* » et est conforme à l'avis du Conseil d'État.

Si l'objectif est toujours que l'administration fasse paraître l'ensemble des décrets d'application avant la fin de l'année 2014, il s'agit de laisser le temps « *aux assureurs et aux établissements bancaires de préparer leurs équipes et d'adapter leurs systèmes informatiques au cours de l'année 2015* ».

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Votre rapporteur **juge effectivement nécessaire de laisser le temps aux acteurs concernés**, que ce soient les établissements bancaires, les organismes d'assurance, la Caisse des dépôts et consignations (CDC), l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) ou l'administration fiscale, de développer les procédures et outils nécessaires à la bonne mise en œuvre de la présente proposition de loi.

Cette date d'entrée en vigueur présente également l'intérêt de laisser encore un délai aux assureurs pour **interroger le répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP)** sur **l'intégralité de leur portefeuille** et s'acquitter, pour l'ensemble des dossiers en souffrance, de leurs **obligations de recherche et d'information** des bénéficiaires. Le rapport de la Cour des comptes comme les contrôles menés par l'ACPR montrent que ces obligations n'ont pas toujours été, par le passé, respectées ou mises en œuvre avec suffisamment de diligence.

Dès lors que le versement à la CDC des sommes dues au titre de contrats non réclamés libère les assureurs de leur obligation de recherche, **il importe que le délai avant l'entrée en vigueur de la loi soit mis à profit afin que des sommes ne soient pas transférées sans que les bénéficiaires n'aient été recherchés.**

Décision de la commission : votre commission a adopté cet article sans modification.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le jeudi 17 avril 2014, sous la présidence de M. Philippe Marini, président, la commission a procédé à l'examen du rapport de M. François Marc et à l'élaboration du texte de la commission sur la proposition de loi n° 385 (2013-2014) de M. Christian Eckert, relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence et à la proposition de loi n° 179 (2013-2014) de M. Hervé Maurey, visant à renforcer la protection des épargnants, titulaires ou bénéficiaires de contrats d'assurance sur la vie et d'avoirs bancaires.

M. Philippe Marini, président. – Nous avons le plaisir d'écouter ce matin notre rapporteur général – qui lui n'a pas été remplacé ! – sur la proposition de loi déposée par son ancien homologue de l'Assemblée nationale Christian Eckert, désormais secrétaire d'État au budget, relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence. Nous y avons joint la proposition de loi voisine déposée par Hervé Maurey visant à renforcer la protection des épargnants, titulaires ou bénéficiaires de contrats d'assurance sur la vie et d'avoirs bancaires.

Nous examinerons ensuite la proposition de loi de Jacques Mézard et des membres du groupe RDSE tendant à rééquilibrer les règles relatives à la perception de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité au bénéfice des communes. Il faut en effet mettre fin au *hold-up* sur lequel nous nous sommes déjà exprimés, qui a consisté à attribuer subrepticement cette ressource communale aux syndicats départementaux d'électricité.

M. François Marc, rapporteur. – Merci de me confirmer que mon contrat de rapporteur général n'est pas en déshérence ! Le 13 novembre dernier, Christian Eckert a déposé une proposition de loi relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence, sur laquelle la procédure accélérée a été engagée par le Gouvernement. Ce texte s'appuyait sur les conclusions d'une enquête commandée à la Cour des comptes par la commission des finances de l'Assemblée nationale en application de l'article 58-2 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), et remise en juin 2013.

Adoptée par l'Assemblée nationale le 19 février dernier, cette proposition de loi sera discutée en séance publique au Sénat le 7 mai prochain. Celle d'Hervé Maurey, déposée le 28 novembre 2013, poursuit les mêmes objectifs et a puisé son inspiration à la même source – ce qui montre que cette question n'est pas un objet de clivages politiques.

Le sujet n'est pas nouveau et le législateur est déjà intervenu à plusieurs reprises. La loi d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'assurance de 2005, que Philippe Marini, alors rapporteur

général, avait rapportée, consacrait l'obligation pour les assureurs d'aviser les bénéficiaires d'un contrat d'assurance vie à la mort de l'assuré, en mettant en œuvre tous les moyens raisonnables pour les retrouver. À cette occasion avait également été créée l'Association pour la gestion des informations sur le risque en assurance (AGIRA) que tout particulier peut saisir afin qu'elle interroge en son nom l'ensemble des assureurs sur une éventuelle stipulation faite à son profit.

Ce dispositif a ensuite été renforcé par la loi du 17 décembre 2007, qui rendait possible la recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie non réclamés et garantissait les droits des assurés. Elle imposait aux assureurs de s'informer sur le décès éventuel de l'assuré couvert par un contrat d'assurance vie par l'intermédiaire de l'Agira. En 2009, une proposition de loi relative aux contrats d'assurance sur la vie a été déposée par Hervé Maurey. Adoptée par le Sénat le 29 avril 2010, elle prévoyait le renforcement de l'obligation de recherche incombant aux assureurs et une publication annuelle de leurs démarches. Ce texte n'a pas été examiné par l'Assemblée nationale.

Ces différentes initiatives n'ont toutefois pas réglé de manière définitive la question des comptes bancaires et contrats d'assurance vie en déshérence. Les montants en jeu restent considérables. Selon la Cour des comptes, l'encours des comptes inactifs serait au minimum de 1,5 milliard d'euros et celui des contrats d'assurance vie et de capitalisation, de 2,76 milliards d'euros. Mon estimation est plutôt de 5 milliards d'euros pour les seuls contrats d'assurance vie et de capitalisation. Les assureurs n'avaient évidemment aucun intérêt à rendre des sommes que personne ne leur réclamait. Beaucoup d'assureurs ont donc manqué d'enthousiasme pour s'acquitter de leurs obligations et le respect de ces dernières était peu contrôlé.

La part anormalement élevée de centaines parmi les assurés sur la vie, dont certains battent tous les records de longévité, est un signe révélateur de ces dysfonctionnements. Le préjudice a été supporté par les bénéficiaires de contrats qui n'étaient pas informés des sommes leur revenant, mais aussi par les contribuables, la plupart des assureurs n'ayant pas appliqué une autre obligation légale, celle de la prescription trentenaire, qui prévoit le reversement des sommes non réclamées à l'État après trente ans.

Les banquiers ne se sont guère montrés plus enclins à appliquer les dispositions concernant les comptes en déshérence. Les sommes déposées volontairement à la Caisse des dépôts et consignations au bout de dix ans d'inactivité restent symboliques, celles versées au Trésor au titre de la prescription trentenaire également. Le fait qu'elles constituent des ressources stables au bilan des banques et donnent lieu à la perception de frais, parfois jusqu'à épuisement du compte, n'y est sans doute pas étranger.

À la suite des contrôles engagés par l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), des sanctions devraient être prononcées contre les assureurs. Elles ne sont pas négligeables : il y a quelques jours, un blâme assorti d’une sanction de dix millions d’euros a été prononcé à l’encontre de la compagnie d’assurances Cardif, filiale de BNP Paribas, pour méconnaissance de ses obligations légales de recherche des assurés décédés et de revalorisation des sommes correspondantes. Je souhaite que ces contrôles se poursuivent et que les sanctions soient à la fois publiques et conséquentes, car les montants indûment perçus par les assureurs sont considérables. Ce point sera sans doute examiné par notre président dans le cadre de la mission d’information sur les pouvoirs de sanction des régulateurs financiers, qu’il conduit conjointement avec la commission d’application des lois.

Ces manquements justifient à eux seuls de modifier le droit positif. Le texte transmis par l’Assemblée nationale se concentre cependant sur l’avenir, c’est-à-dire sur le stock existant et les contrats futurs concernés par cette question de la déshérence. Il franchit une étape décisive par rapport aux initiatives antérieures car il encadre de manière précise les différentes étapes conduisant, après trente ans et en l’absence de manifestation de tout ayant-droit en dépit des informations et des recherches mises en œuvre, à la prescription des sommes au profit de l’Etat.

La proposition de loi de notre collègue Hervé Maurey est moins complète mais les dispositions qu’elle comporte sont presque parfaitement concordantes avec celles de la proposition de loi déposée par Christian Eckert. En effet, elles partagent une source d’inspiration commune : les recommandations de la Cour des comptes.

Pour ma part, je souscris à l’ensemble des dispositions proposées par les propositions de loi, moyennant quelques aménagements. J’ai cependant souhaité élargir le champ du dispositif à divers types d’avoirs ou contrats d’assurance sur la vie qui n’étaient pas pris en compte.

Pour cela, je vous propose d’établir le texte qui sera discuté en séance publique sur la proposition de loi la plus complète, c’est-à-dire celle déjà adoptée par l’Assemblée nationale. Il faut toutefois souligner que la proposition de loi de notre collègue Hervé Maurey sera, de ce fait, satisfaite pour l’essentiel, mais peut-être notre collègue déposera-t-il des amendements en séance.

Je vais donc vous présenter les grandes lignes de la proposition de loi transmise par l’Assemblée nationale avant de vous indiquer les principaux points sur lesquels je vous proposerai ensuite d’adopter des amendements – je précise que sur les 45 amendements que je vous soumettrai tout à l’heure, seule une minorité concerne des questions de fond.

L’article 1^{er} définit le compte inactif et le régime auquel il doit être soumis. Un compte peut d’abord être déclaré inactif parce que son titulaire

est mort : si aucun ayant droit ne s'est manifesté au bout de deux ans à compter de la date du décès, les sommes sont alors déposées à la Caisse des dépôts et consignations. Un compte peut également être déclaré inactif s'il n'a pas enregistré d'opération depuis un an et que son titulaire ne s'est pas manifesté : le transfert à la Caisse des dépôts et consignations intervient alors au bout de dix ans d'inactivité. Durant cette période, les établissements sont tenus de vérifier tous les ans que le titulaire du compte inactif n'est pas mort, au moyen du répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP). Le dépôt n'intervient qu'après que la banque a cherché à prévenir le titulaire à différentes occasions définies par le texte, qui crée à cet égard des obligations très précises.

Dans tous les cas, les sommes déposées auprès de la Caisse des dépôts et consignations sont acquises à l'État à l'issue d'un délai de trente ans à partir du décès du titulaire ou de la dernière opération enregistrée sur le compte. L'Assemblée nationale a précisé que la définition des comptes inactifs devait tenir compte d'une approche « client », c'est-à-dire qu'un compte ne peut être inactif si son titulaire possède un autre compte actif dans le même établissement. Elle a également étendu le dispositif à l'épargne salariale et allongé à cinq ans le délai nécessaire, à compter de la dernière opération, pour constater l'inactivité d'un compte d'épargne.

Je ne vous proposerai sur cet article que deux modifications de fond. Je souhaite d'une part que soient précisées les conditions de liquidation, au terme du délai de dix ans, des titres déposés sur des comptes inactifs. Le texte adopté par l'Assemblée nationale prévoit que les titres non cotés ne sont pas liquidés ni déposés à la Caisse des dépôts et consignations, je souhaite retenir un critère de liquidité afin d'étendre l'application du dispositif. Je souhaite d'autre part régler la délicate question des coffres forts en déshérence, en prévoyant des obligations de recherche et d'information des titulaires, ainsi que l'ouverture des coffres et la vente des biens déposés à l'issue d'une période de vingt ans à compter du premier impayé de loyer et de trente ans à compter de la dernière manifestation du titulaire.

Les articles 4 et 5 portent sur les contrats d'assurance sur la vie et les bons ou contrats de capitalisation, mais l'un concerne les organismes d'assurance relevant du code des assurances et l'autre les mutuelles et unions relevant du code de la mutualité. Ils renforcent les obligations d'information à la charge des assureurs et instaurent un taux minimal de revalorisation *post mortem* du capital garanti en cas de décès, afin d'inciter les assureurs à retrouver les bénéficiaires des contrats.

Ces articles prévoient le versement à la Caisse des dépôts et consignations des sommes dues par un assureur mais non réclamées dans un délai de dix ans, puis leur acquisition à l'État au terme d'un délai complémentaire de vingt ans. La Caisse des dépôts et consignations

assurera pendant cette période la publicité sur Internet de l'identité des souscripteurs des contrats en déshérence.

Je vous propose d'étendre aux contrats d'assurance sur la vie ne comportant pas de valeur de rachat – par exemple les assurances décès – l'obligation de revalorisation *post mortem* du capital garanti ; d'inclure ensuite ces contrats ainsi que les bons ou contrats de capitalisation au porteur dans le champ du dispositif de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations ; enfin, de faire bénéficier l'ensemble des contrats d'assurance sur la vie, y compris en cours et non seulement ceux qui seront signés dans le futur, du taux minimum de revalorisation introduit par la proposition de loi.

L'article 7 *bis* oblige le notaire chargé de la succession à consulter systématiquement le fichier des comptes bancaires (Ficoba) afin d'identifier l'ensemble des comptes souscrits par le défunt. Il lui permet également d'interroger le futur fichier des contrats d'assurance sur la vie (Ficovie), sur mandat d'un bénéficiaire éventuel ou pour identifier les contrats de capitalisation souscrits par le défunt. Je vous propose de renforcer les moyens de recherche et d'information des assureurs, en leur offrant d'une part la possibilité d'obtenir de l'administration fiscale les coordonnées d'une personne physique lorsque celle-ci est le bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie dont l'assuré est décédé ; et d'autre part, la possibilité de se faire communiquer par le notaire chargé de la succession les informations relatives à la dévolution successorale quand les ayants droit sont les bénéficiaires d'un contrat qui assurait le défunt sur la vie.

M. Philippe Marini, président. – Le manquement des notaires à leurs obligations est-il sanctionné ?

M. François Marc, rapporteur général. – Oui, ils seraient rappelés à l'ordre.

M. Richard Yung. – C'est le rôle des chambres des notaires.

M. Philippe Marini, président. – ... qui sont plutôt indulgentes.

M. François Marc, rapporteur général. – L'article 12 crée un régime transitoire destiné à permettre le traitement du stock d'avoirs bancaires inactifs et non réclamés et de contrats d'assurance vie ou de capitalisation en déshérence : dépôt à la Caisse des dépôts et consignations ou prescription des avoirs répondant déjà aux critères de la déshérence.

Enfin, l'article 13 fixe l'entrée en vigueur de la proposition de loi au 1^{er} janvier 2016, soit un an plus tard que l'entrée en vigueur initialement prévue par le texte, afin de laisser à chacun le temps de mettre en place les outils nécessaires. Cela laissera également du temps aux assureurs pour accomplir avec diligence leurs obligations de recherche et d'information des bénéficiaires des contrats qui, sinon, seront transférés à la Caisse des dépôts et consignations ou acquis à l'État.

M. Philippe Marini, président. – Merci pour cette présentation. A-t-on une idée, dans l'état actuel du droit, des sommes récupérées chaque année par la Caisse des dépôts et consignations et par l'État ?

M. Roger Karoutchi. – Le stock de fonds dormants est estimé entre deux et cinq milliards d'euros, avez-vous dit. Existe-t-il une estimation du flux annuel ?

Les banques et les compagnies d'assurance doivent faire davantage d'efforts de recherche, c'est évident, mais cela leur coûte. N'ont-elles pas intérêt à effectuer ces recherches uniquement pour les gros contrats ? Sur les petits, les sommes en jeu peuvent être inférieures au coût de ces démarches. Y a-t-il un seuil au-delà duquel les compagnies sont incitées à faire de telles recherches ?

M. Philippe Marini, président. – Je m'associe à ces questions. D'ailleurs, le coût des recherches est-il facturé au compte, ou pris en charge par l'établissement ?

M. Richard Yung. – Quels sont les dispositifs retenus dans les pays voisins, en Suisse ou au Royaume-Uni par exemple ? L'autorité de régulation intervient-elle davantage ? Ces fonds constituent des ressources gratuites et de long terme pour les établissements financiers : il faudrait qu'ils soient particulièrement vertueux pour faire des recherches de leur propre chef...

M. Philippe Marini, président. – Certains pays ont-ils par exemple retenu un principe de reversement des sommes à l'État au-delà d'une certaine date, sauf à faire la preuve que le compte est actif ? Cela renverserait en quelque sorte la charge de la preuve.

M. Philippe Dallier. – Qu'il soit difficile de retrouver les ayants droit se conçoit. Mais comment comprendre que l'on ne parvienne pas à établir qu'un assuré est vivant ou mort ? Le répertoire d'identification des personnes physiques est-il sûr ?

M. Philippe Marini, président. – Le nombre élevé de centaines détenteurs de contrats d'assurance vie est pour le moins troublant. Il faut sanctionner les manquements. Lorsque nous travaillions sur le texte de 2005, nous étions loin d'imaginer de tels excès. Sans doute avons-nous - Parlement, Gouvernement - été faibles, mais les éléments communiqués par les professionnels étaient convergents. Il faut croire que nous avons été sciemment trompés par ces mêmes professionnels.

M. Vincent Delahaye. – Le renforcement des obligations de recherche des bénéficiaires et ayants droit me semble porter atteinte au principe de responsabilité individuelle. À eux de faire les démarches nécessaires. Pourquoi demander à la collectivité de s'occuper des affaires de chacun ?

M. Richard Yung. - Ils peuvent n'être au courant de rien. Que chercher dès lors ?

M. Vincent Delahaye. - À eux de se renseigner !

M. Jacques Chiron. - Cela rappelle, sans être totalement comparable, le cas des comptes en banque suisses en déshérence après la guerre. Les actions ont dû se faire insistantes avant que les banques suisses fassent la lumière sur ce qu'elles détenaient.

Les ayants droit peuvent ne rien savoir, en particulier si le courrier est envoyé à une adresse périmée. Je connais le cas d'un héritier mis au courant de l'existence d'un compte trois ans après la mort de son détenteur, par le plus grand des hasards, parce que le facteur a confié la lettre à une voisine, qui a fait suivre parce qu'elle connaissait la famille.

M. Philippe Marini, président. - Distinguons les contrats d'assurance vie, dont le bénéficiaire peut rester connu de la seule personne qui dote le contrat, des comptes en banque. En 2005, nos auditions nous ont appris que la discrétion faite sur les contrats d'assurance vie était précisément destinée à préserver la paix des familles. On imagine une ambiance lourde à la Julien Green : de vieux bourgeois riches de province, qui ont souscrit un contrat d'assurance vie au bénéfice de leur auxiliaire de vie, de leur dame de compagnie, ne souhaitent pas en informer les intéressés, pour s'assurer... de vivre plus longtemps !

M. François Marc, rapporteur. - Dans ce domaine, la transparence n'est pas totale, loin de là. Toutes nos questions peinent à trouver des réponses. Les pratiques, les habitudes, les usages, ont varié à travers le temps. L'ACPR n'a entrepris que récemment d'exercer son pouvoir de sanction. La perception des acteurs évolue progressivement.

Aujourd'hui, hors celle du reversement à l'État des sommes après trente ans, aucune obligation ne pèse sur les établissements bancaires, ce qui leur laisse la possibilité de conserver les avoirs et de prélever des frais de gestion sur les comptes en déshérence. Entre 2006 et 2012, 28,9 millions d'euros ont été déposés à la Caisse des dépôts et consignations, dont 20 millions par une seule banque. Maigre bilan ! Les montants versés à l'État par les assureurs, eux, n'ont été que de 6,4 millions d'euros entre 2008 et 2012.

Sur la question de la consultation du RNIPP, on peut dire que ce fichier est fiable. Ce sont les bases de données des assureurs qui ne le sont pas. Les noms peuvent avoir changé, le nom de jeune fille n'est pas toujours précisé, les dates de naissances sont parfois erronées...

En ce qui concerne le coût de la recherche, celui-ci ne peut être facturé par les assureurs. Les généalogistes, eux, facturent lourdement leurs services : 20 %, 30 %, 40 % ou 50 % des sommes retrouvées. S'agissant de la différence de traitement entre « petits » et « gros » contrats, je précise que les

obligations de recherche sont identiques quel que soit le montant des contrats. Mais on constate que les contrats inférieurs à 2 000 euros sont le plus souvent négligés.

L'obligation de rechercher les bénéficiaires est contractuelle et légale. Le coût en est compris dans le contrat : l'assuré a payé l'assureur pour cela.

Les banques, quant à elles, ne sont contraintes que de restituer les fonds, non de rechercher les ayants droit des comptes en déshérence. La consultation obligatoire du Ficoba par les notaires, comme le prévoit la proposition de loi, contribuera à résoudre le problème pour l'avenir.

Obligation de continuer à rémunérer les comptes après décès de l'assuré, restitution des sommes à la Caisse des dépôts et consignations, puis à l'État, contrôles plus exigeants : toutes ces mesures vont inciter les entreprises à activer les recherches. Restituer les avoirs à leurs bénéficiaires légitimes plutôt qu'à l'État améliorera en outre leur image de marque.

L'Espagne, la Belgique, la Grèce disposent de mécanismes de prescription des comptes inactifs au profit de l'État. Le dispositif belge est voisin de celui prévu par la proposition de loi. Au Québec, les sommes sont dans certains cas remises à l'État, qui les administre dans l'attente de la manifestation de leur légitime propriétaire, sans prescription acquisitive. En Autriche, ces avoirs ne font l'objet d'aucune loi. Au Royaume-Uni, les sommes issues des comptes dormants sont reversées à un fonds d'investissement social sur la base du volontariat. L'esprit de serviabilité des établissements anglo-saxons est bien connu...

M. Philippe Marini, président. - La définition des avoirs bancaires inactifs repose-t-elle sur des instructions administratives, des règlements, des principes légaux ? Les établissements financiers sont-ils tenus de transmettre à une autorité publique, l'ACPR par exemple, la liste des comptes inactifs pour que des contrôles puissent être diligentés ?

M. François Marc, rapporteur. - La proposition de loi vise précisément à donner une définition des comptes inactifs, qui n'existe pas actuellement.

Les établissements seront tenus d'informer les titulaires des comptes. Les banques publieront chaque année le nombre et le montant des comptes inactifs. Ce texte enrichit incontestablement notre droit sur tous ces aspects.

M. Philippe Marini, président. - Très bien.

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Article 1^{er}*

M. François Marc, rapporteur. – L'amendement n° 9 apporte des modifications rédactionnelles et précise que le délai d'inactivité ne court qu'à compter de la fin de la période d'indisponibilité, y compris pour les sommes indisponibles en application de dispositions légales. Sont visés les plans d'épargne d'entreprise, bloqués pendant cinq ans minimum.

L'amendement n° 9 est adopté.

M. François Marc, rapporteur. – L'amendement n° 54 étend aux avoirs issus de la participation et de l'intéressement des salariés le régime des fonds inactifs. Avis défavorable : le code du travail leur applique déjà un régime spécifique et protecteur – dépôt à la Caisse des dépôts et consignations notamment.

M. Philippe Adnot. – Si l'on me garantit que les ayants droit sont correctement protégés, je le retire. Mais je vérifierai.

M. Philippe Marini, président. – Si vous conservez un doute, vous le redéposerez en séance.

L'amendement n° 54 est retiré.

L'amendement rédactionnel n° 1 est adopté.

M. François Marc, rapporteur. – L'amendement n° 56 oblige les banques à rechercher les ayants droit des titulaires de comptes inactifs. Avis défavorable : les ayants droit ne sont pas les bénéficiaires contractuels des avoirs du défunt, et l'amendement ferait peser sur les banques des obligations très contraignantes. Les établissements seront déjà obligés de publier annuellement le nombre et le montant global des comptes inactifs, et les notaires seront tenus de consulter le Ficoba : cela garantira la bonne information des ayants droit.

M. Philippe Marini, président. – Comment les choses fonctionnent-elles dans le cas des coffres forts ? La banque doit-elle se poser des questions ? D'autres indicateurs que les impayés de loyer des coffres peuvent-ils attirer l'attention ?

M. François Marc, rapporteur. – Nous y reviendrons dans un instant. Pour l'heure, les établissements bancaires n'ont aucune obligation, hors celle de conserver ces avoirs, quitte en pratique à les transférer dans des entrepôts pour libérer les coffres.

M. Philippe Marini, président. – Comme les concessions funéraires... Il y aurait eu d'intéressantes visites à y faire pour l'ancienne commission bancaire !

M. Roger Karoutchi. – Je croyais que la mise à disposition d'un coffre-fort donnait lieu au paiement d'un loyer annuel. Comment la banque peut-elle pendant des années en garder un dont le loyer n'est pas versé ?

M. Philippe Adnot. – Elle aura prélevé le loyer sur le compte correspondant.

M. Roger Karoutchi. – Mais s'il existe un compte actif, pourquoi vouloir liquider le coffre ?

M. François Marc, rapporteur. – Si les loyers sont payés, il n'y a pas de problème. S'ils ne le sont pas, il faut pouvoir contacter le titulaire du coffre ou ses ayants droit. À défaut, la banque ne peut s'emparer par effraction de la propriété de son client. La seule chose qu'elle se permet actuellement de faire, c'est de transférer géographiquement le contenu de ses coffres.

M. Philippe Marini, président. – Il doit y avoir des traces du client, des bordereaux.

M. Philippe Adnot. – La banque connaît toujours le titulaire du coffre.

M. François Marc, rapporteur. – Pas forcément, pour un coffre ouvert il y a soixante-dix ans.

M. Philippe Marini, président. – Vous définissez comme inactif un coffre dont le loyer est resté impayé depuis au moins vingt ans ?

M. François Marc, rapporteur. – Le coffre doit être resté dix ans sans manifestation de son titulaire ou des ayants droit. Après constat d'un impayé postérieurement à ces dix ans, le coffre-fort devient inactif. Pour revenir à l'amendement 56, mon avis est défavorable.

M. Jean Germain. – Oui, mettons-le au coffre !

M. Philippe Adnot. – Je le présenterai à nouveau.

L'amendement n° 56 n'est pas adopté.

M. François Marc, rapporteur. – L'amendement n° 57 présenté par Philippe Adnot prévoit que les avoirs seront déposés à la Caisse des dépôts et consignations seulement en cas de constat définitif du caractère infructueux des recherches. Cette restriction ne correspond pas à l'esprit de la proposition de loi et à la protection systématique de l'épargnant. Avis défavorable.

M. Philippe Adnot. – Je suis surpris que notre commission ne s'intéresse pas plus aux intérêts des ayants droit.

M. François Marc, rapporteur. – L'ajout d'une condition de recherche « infructueuse » fait peser un risque sur le dispositif : les sommes ne seront pas transférées à la Caisse des dépôts et consignations et les

prélèvements se poursuivront sur le compte, au détriment des ayants droit et de l'Etat.

M. Philippe Adnot. – Soit. J'abdique.

L'amendement n° 57 est retiré.

M. François Marc, rapporteur. – Le dépôt des avoirs de la Caisse des dépôts et consignations est réalisé deux ans après la date du décès du titulaire du compte, si aucun ayant droit ne s'est manifesté. Ce délai semble court, notamment dans le cas de successions complexes ou internationales. Mon amendement n° 31 vise à porter ce délai à trois ans pour laisser au notaire chargé de la succession le temps nécessaire à la recherche et à la répartition entre les ayants droit.

M. Philippe Marini, président. – Si on ne presse pas les notaires, ils ont parfois tendance à faire durer les choses. Pourquoi ne pas rester à deux ans ?

M. François Marc, rapporteur. – Beaucoup d'affaires complexes doivent être traitées ; certains de nos interlocuteurs proposaient de retenir un délai de cinq ans.

M. Francis Delattre. – Je voterai l'amendement.

L'amendement n° 31 est adopté.

L'amendement rédactionnel n° 2 est adopté.

M. François Marc, rapporteur. – L'amendement n° 4 rectifié élargit l'obligation de liquidation des titres financiers dans les meilleurs délais par l'établissement de crédit : j'ajoute les titres non cotés, lorsqu'ils sont liquides, comme par exemple, les parts d'OPCVM.

L'amendement n° 4 rectifié est adopté.

L'amendement de conséquence n° 5 est adopté.

M. François Marc, rapporteur. – L'amendement n° 58 présenté par Philippe Adnot prévoit que les avoirs non réclamés sont acquis à l'Etat à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations. Il réduit la protection des consommateurs.

M. Philippe Adnot. – C'est un amendement de conséquence de celui que j'ai retiré. Je le retire également.

M. Philippe Marini, président. – Il est favorable aux intérêts financiers de l'Etat.

M. François Marc, rapporteur. – Mais pas à ceux du consommateur.

M. Philippe Marini, président. – La prescription trentenaire est une règle ancienne dans notre pays.

M. François Marc, rapporteur. – En effet, et l'amendement pourrait porter une atteinte excessive au droit de propriété.

L'amendement n° 58 est retiré.

L'amendement de cohérence n° 11 est adopté.

M. François Marc, rapporteur. – Afin de faciliter le règlement de la succession dont le notaire aura été chargé, l'amendement n° 6 prévoit que la Caisse des dépôts et consignations lui transmet, sous réserve de présentation d'un mandat signé par les ayants droit, les informations qu'elle détient et lui verse les sommes déposées, pour répartition entre les différents héritiers. Le partage de l'héritage sera ainsi sécurisé, notamment en cas de contestation.

M. Philippe Marini, président. – Pourquoi y a-t-il besoin d'une disposition légale quand la chose est évidente ?

L'amendement n° 6 est adopté.

M. François Marc, rapporteur. – Mon amendement n° 33 et les amendements n° 53, 55, 59 et 60 de Philippe Adnot portent sur les coffres forts en déshérence. Il arrive que ni le locataire du coffre ni ses ayants droit ne se manifestent pendant des années. Les banques n'en conservent pas moins une obligation de conservation des biens, même en cas d'impayé de loyer. Des entrepôts entiers sont consacrés au stockage de ces biens. Il convient de sécuriser ces pratiques et d'assurer la meilleure protection du patrimoine mais aussi de la vie privée des titulaires du coffre.

Mon amendement n° 33 propose un cadre complet et pose deux conditions pour qu'un coffre soit considéré comme inactif : l'absence de manifestation du client pendant dix ans et un impayé de loyer constaté après ce délai de dix ans. L'établissement devra informer le titulaire des conséquences de l'inactivité et sera tenu de s'informer de l'éventuel décès du titulaire par la consultation du RNIPP. Ces opérations devront être renouvelées tous les cinq ans. Les biens des coffres seront conservés par les établissements. Vingt ans à compter du premier impayé, c'est-à-dire trente ans au moins à compter de la dernière manifestation du titulaire, l'établissement pourra ouvrir le coffre-fort et procéder à la vente aux enchères des biens. Le produit de cette vente sera acquis à l'État, après déduction des frais et des impayés.

Les amendements de Philippe Adnot ont une philosophie proche, mais ils ne précisent pas que les biens déposés peuvent être vendus aux enchères par l'État au terme de trente ans, ni que c'est le produit de la liquidation, et non les biens eux-mêmes, qui est acquis à l'État. En outre, ils posent un délai assez court d'inactivité, de seulement deux ans après le décès du titulaire, ce qui ne tient pas compte des coffres-forts abandonnés par un titulaire toujours en vie et ne laisse pas le temps suffisant aux ayants droit pour se manifester. C'est pourquoi je propose à Philippe Adnot de se rallier à mon amendement.

M. Philippe Marini, président. – Vous posez des règles précises. L'ouverture par effraction d'un coffre abandonné ne peut se faire qu'au bout d'un délai de trente ans, soit dix ans sans manifestation du titulaire du coffre, et vingt ans à compter du premier impayé ?

M. François Marc, rapporteur. – Oui, trente ans au minimum.

Les amendements n° 53, 55, 59 et 60 sont retirés.

L'amendement n° 33 est adopté.

M. François Marc, rapporteur. – Avis défavorable à l'amendement n° 63, satisfait par la législation en vigueur.

M. Philippe Adnot. – Les observations de la Cour des comptes montrent que le régime actuel ne suffit pas.

M. François Marc, rapporteur. – L'ACPR a renforcé ses contrôles. L'exemple de Cardif, condamné à verser dix millions d'euros d'amende, le prouve.

L'amendement n° 63 est retiré.

Article 4

M. François Marc, rapporteur. – La plupart des amendements de fond que je vous propose sur cet article visent à étendre le périmètre d'application du dispositif.

L'amendement n° 10 porte sur la revalorisation *post mortem* du capital garanti en cas de décès.

Depuis 2008, les contrats comportant une valeur de rachat doivent préciser les conditions de cette revalorisation. En pratique, ces contrats prévoient un taux de revalorisation souvent extrêmement faible. L'assureur n'est donc pas incité à verser rapidement le capital garanti, puisque le conserver ne lui coûte presque rien. De son côté, le bénéficiaire subit l'érosion monétaire.

La proposition de loi prévoit d'imposer un taux minimal de revalorisation. Le problème est, qu'en l'état, que ce taux ne s'appliquerait qu'aux contrats soumis à l'obligation de revalorisation et exclurait les contrats sans valeur de rachat, tels que les assurances décès.

Je vous propose donc d'élargir à l'ensemble des contrats d'assurance sur la vie : d'une part, l'obligation de revalorisation actuellement prévue par le code des assurances ; d'autre part, par cohérence, le taux minimal de revalorisation introduit par la présente proposition de loi.

Deux précisions importantes doivent être signalées : l'amendement prévoit de soumettre à ce taux minimal l'ensemble des contrats en cours, dès lors que le décès de l'assuré intervient postérieurement à la présente loi, et non pas les seuls contrats conclus à l'avenir ; par ailleurs, l'idée étant de

protéger la partie faible au contrat, c'est-à-dire le consommateur face au professionnel, l'amendement prévoit que l'obligation de revalorisation à un taux minimal ne s'appliquera qu'aux contrats sans valeur de rachat dont les bénéficiaires sont des personnes physiques. Cela exclut par exemple les assurances emprunteur, dont le bénéficiaire est la banque prêteuse, qui d'ailleurs oublie rarement de réclamer son dû.

L'amendement n° 10 est adopté.

M. François Marc, rapporteur. – L'amendement n° 17 étend le plafonnement des frais. Il complète l'amendement précédent.

L'amendement n° 17 est adopté.

M. François Marc, rapporteur. – Défavorable à l'amendement n° 62, qui est satisfait par le droit en vigueur. Le recours à un tiers agréé n'est pas souhaitable. Les généalogistes coûtent cher...

M. Philippe Adnot. – Les ayants droit doivent être protégés.

L'amendement n° 62 n'est pas adopté.

L'amendement de précision n° 13 est adopté.

L'amendement n° 24 tendant à corriger une erreur de référence est adopté.

M. François Marc, rapporteur général. – L'amendement n° 61 est satisfait par le droit en vigueur. Cette précision est inutile.

M. Philippe Adnot. – Déterminer les nouvelles coordonnées de l'assuré n'est pas une obligation à l'heure actuelle. Je maintiens cet amendement.

M. François Marc, rapporteur. – L'assureur doit faire toutes diligences pour contacter le bénéficiaire : point n'est besoin d'en rajouter !

L'amendement n° 61 n'est pas adopté.

M. François Marc, rapporteur général. – L'amendement n° 14 étend le transfert à la Caisse des dépôts et consignations aux contrats sans valeur de rachat ou de transfert – assurances temporaires en cas de décès par exemple.

L'amendement n° 14 est adopté.

M. François Marc, rapporteur. – L'amendement n° 15 inclut les bons de capitalisation au porteur dans le champ du dispositif.

L'amendement n° 15 est adopté.

M. François Marc, rapporteur général. – L'amendement n° 64 fixe le transfert à la Caisse des dépôts et consignations à un an après la date où l'assureur constate que la recherche n'a pas abouti. C'est lui laisser une trop grande liberté ! Il déciderait lui-même du moment du clap de fin ? Cela est contraire à l'esprit de la proposition de loi.

M. Philippe Adnot. – Puisque vous refusez de durcir le cadre de la recherche des ayants droit, cet amendement ne peut vous convenir.

M. Philippe Marini, président. – C'est effectivement un amendement de conséquence, et le premier n'a pas été retenu par la commission.

L'amendement n° 64 est retiré.

M. François Marc, rapporteur. – L'amendement n° 16 précise que le caractère libératoire du dépôt auprès de la Caisse des dépôts et consignations n'emporte pas exonération de la responsabilité de l'assuré et de l'assureur pour des manquements antérieurs à ce dépôt.

L'amendement n° 16 est adopté.

L'amendement rédactionnel n° 25 est adopté.

M. François Marc, rapporteur général. – L'amendement n° 18 simplifie la procédure de paiement des sommes déposées auprès de la Caisse des dépôts et consignations. S'il se manifeste, le notaire chargé de la succession aura le soin d'opérer la répartition des sommes entre les ayants droit.

L'amendement n° 18 est adopté.

M. François Marc, rapporteur général. – L'amendement n° 65 est satisfait par le droit existant. L'avis est défavorable.

M. Philippe Adnot. – S'il était satisfait, la Cour des comptes n'aurait pas fait d'observations. Je le maintiens.

M. François Marc, rapporteur. – Les missions mentionnées dans cet amendement sont assumées par l'ACPR. Le répéter dans ce texte n'apportera rien.

M. Philippe Marini, président. – Je vous propose d'adopter cet amendement pour récompenser le travail important mené par Philippe Adnot sur ce texte.

L'amendement n° 65 est adopté.

Article 5

M. François Marc, rapporteur général. – Mes amendements à l'article 5 transposent aux mutuelles les amendements adoptés à l'article 4.

Les amendements n° 39 rectifié, 43, 38, 46, 40, 41 sont adoptés.

L'amendement rédactionnel n° 26 est adopté.

Les amendements n° 42 et 44 sont adoptés.

Article 6

L'amendement de précision n° 28 est adopté.

Article 7 bis (nouveau)

M. François Marc, rapporteur. – L'amendement n° 50 prévoit que le notaire chargé de la succession délivre à l'assureur les informations relatives à la dévolution successorale, de manière à pouvoir identifier les bénéficiaires du contrat. L'assureur doit également se procurer une copie intégrale de l'acte de décès ; les actes de décès mentionnent, le cas échéant, le fait qu'un acte de notoriété a été établi et précisent l'identité du notaire chargé de la succession. L'amendement améliore la clarté des procédures et permet de gagner du temps.

M. Philippe Marini, président. – Il s'agit de mesures de simplification.

L'amendement n° 50 est adopté.

L'amendement rédactionnel n° 36 est adopté.

M. François Marc, rapporteur général. – L'amendement n° 22 donne aux assureurs la possibilité d'interroger l'administration fiscale, par l'intermédiaire des organismes professionnels représentatifs, pour trouver les coordonnées d'un bénéficiaire. C'est un moyen supplémentaire de parvenir à un résultat.

L'amendement n° 22 est adopté.

Article 7 ter (nouveau)

M. François Marc, rapporteur. – L'amendement n° 7 précise que le contrôle de l'ACPR sur l'application par la Caisse des dépôts et consignations des présentes dispositions se fait dans le respect du cadre juridique existant.

M. Francis Delattre. – Mention redondante !

L'amendement n° 7 est adopté.

Article 9

M. François Marc, rapporteur. – L'amendement n° 47 est inspiré de l'article 2 de la proposition de loi d'Hervé Maurey. Il précise que l'approche client s'applique également aux avoirs inactifs qui pourraient être atteints par la prescription trentenaire. Un livret A, même s'il n'a pas été abondé depuis dix ans, n'est pas inactif dès lors que son propriétaire utilise son compte courant.

L'amendement n° 47 est adopté.

L'amendement de coordination n° 19 est adopté.

L'amendement rédactionnel n° 29 est adopté.

Article 11

L'amendement rédactionnel n° 51 est adopté.

Article 12

L'amendement n° 30 tendant à la correction d'une erreur matérielle est adopté.

L'amendement de coordination n° 48 est adopté.

L'amendement de cohérence n° 37 rectifié est adopté.

L'amendement de coordination n° 20 rectifié est adopté.

L'amendement de coordination n° 34 est adopté.

L'amendement rédactionnel n° 35 est adopté.

M. François Marc, rapporteur. – L'amendement n° 23 vise à inciter les assureurs à mettre en œuvre leurs obligations de recherche et d'information, afin que la plus grande part possible des sommes susceptibles d'être déposées auprès de la Caisse des dépôts et consignations soient plutôt versées à leur destinataire. L'ACPR devra continuer de prêter une attention particulière aux contrats non réglés et informera le Parlement de l'évolution de la situation.

L'amendement n° 23 est adopté.

Article 12 bis (nouveau)

L'amendement de précision n° 49 est adopté.

M. François Marc, rapporteur. – L'amendement n° 52 supprime la mention selon laquelle le rapport annuel d'application de la loi demandé à la Caisse des dépôts et consignations est adressé au Gouvernement en sus du Parlement, sous la surveillance duquel elle est placée. C'est une question de principe.

M. Philippe Marini, président. – La porosité des frontières entre la Caisse et le Gouvernement est telle qu'il est superflu que la première adresse des rapports au second !

L'amendement n° 52 est adopté.

M. Philippe Marini, président. – Il reste à mettre aux voix l'ensemble des articles du texte, tels que modifiés par les amendements que nous avons adoptés.

La commission a adopté la proposition de loi dans la rédaction issue de ses travaux.

M. François Marc, rapporteur. – Je remercie Philippe Adnot pour la part active qu'il a prise dans le débat.

M. Philippe Adnot. – J'ai apprécié notre convergence de vues.

Le sort des amendements examinés par la commission est retracé dans le tableau suivant :

CHAPITRE I ^{ER}			
Comptes inactifs			
Article 1^{er}			
Régime des comptes bancaires inactifs			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. François Marc, rapporteur	COM.9	Application du délai d'inactivité aux avoirs indisponibles	Adopté
M. Philippe Adnot	COM.54	Extension du dispositif aux produits d'intéressement, de participation aux résultats et d'épargne salariale	Retiré
M. François Marc, rapporteur	COM.1	Amendement rédactionnel	Adopté
M. Philippe Adnot	COM.56	Obligation de recherche des ayants droit des titulaires des comptes et des coffres-forts non réclamés	Rejeté
M. Philippe Adnot	COM.57	Limitation du transfert à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) aux cas de recherches infructueuses	Retiré
M. François Marc, rapporteur	COM.31	Extension à trois ans, à compter du décès, du délai avant le transfert à la CDC	Adopté
M. François Marc, rapporteur	COM.2	Amendement de précision rédactionnelle	Adopté
M. François Marc, rapporteur	COM.4 rect	Extension des cas de liquidation et de dépôt à la CDC des avoirs en titres financiers	Adopté
M. François Marc, rapporteur	COM.5	Amendement de précision	Adopté

M. Philippe Adnot	COM.58	Réduction à dix ans du délai d'acquisition à l'Etat des sommes déposées à la CDC	Retiré
M. François Marc, rapporteur	COM.11	Amendement de cohérence rédactionnelle	Adopté
M. François Marc, rapporteur	COM.6	Information du notaire et versement par lui des sommes déposées à la CDC	Adopté
M. François Marc, rapporteur	COM.33 rect	Création d'un régime spécifique pour les coffres-forts en déshérence	Adopté
M. Philippe Adnot	COM.53	Extension du dispositif au contenu des coffres-forts	Retiré
M. Philippe Adnot	COM.55	Détermination du contenu des coffres-forts non réclamés	Retiré
M. Philippe Adnot	COM.59	Absence de dépôt à la CDC des biens déposés dans les coffres-forts	Retiré
M. Philippe Adnot	COM.60	Application de la prescription trentenaire aux biens déposés dans les coffres-forts en déshérence	Retiré
M. Philippe Adnot	COM.63	Contrôle et sanction de l'ACPR	Retiré
Article 2			
Comptes inactifs ouverts auprès des prestataires de service d'investissement			
Article 3			
Consultation du fichier des comptes bancaires (FICOBA) dans le cadre du règlement de successions <i>(Supprimé)</i>			
CHAPITRE II			
Contrats d'assurance vie non réclamés			
Article 4			
Contrats d'assurance vie non réclamés			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. François Marc, rapporteur	COM.10	Extension de la revalorisation minimale <i>post mortem</i> aux contrats sans valeur de rachat	Adopté

M. François Marc, rapporteur	COM.17	Élargissement du plafonnement des frais et interdiction des frais de recherche	Adopté
M. Philippe Adnot	COM.62	Obligation de recherche des bénéficiaires et recours à un tiers	Rejeté
M. François Marc, rapporteur	COM.13	Amendement de précision	Adopté
M. François Marc, rapporteur	COM.24	Rectification d'une erreur de référence	Adopté
M. Philippe Adnot	COM.61	Obligation pour l'assureur de mettre à jour les coordonnées de l'assuré	Rejeté
M. François Marc, rapporteur	COM.14	Extension du dispositif de dépôt à la CDC aux contrats sans valeur de rachat	Adopté
M. François Marc, rapporteur	COM.15	Extension du dispositif de dépôt à la CDC aux bons de capitalisation au porteur	Adopté
M. Philippe Adnot	COM.64	Dépôt à la CDC au bout d'un an de déshérence	Retiré
M. François Marc, rapporteur	COM.16	Amendement de précision	Adopté
M. François Marc, rapporteur	COM.25	Amendement de précision rédactionnelle	Adopté
M. François Marc, rapporteur	COM.18	Versement direct au notaire pour la répartition des sommes entre les ayants droit	Adopté
M. Philippe Adnot	COM.65	Contrôle et sanction par l'ACPR	Adopté
Article 5			
Contrats d'assurance vie non réclamés – dispositions relatives aux mutuelles			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. François Marc, rapporteur	COM.39 rect	Amendement de cohérence	Adopté
M. François Marc, rapporteur	COM.43	Amendement de cohérence	Adopté

M. François Marc, rapporteur	COM.38	Amendement de cohérence	Adopté
M. François Marc, rapporteur	COM.46	Amendement de cohérence	Adopté
M. François Marc, rapporteur	COM.40	Amendement de cohérence	Adopté
M. François Marc, rapporteur	COM.41	Amendement de cohérence	Adopté
M. François Marc, rapporteur	COM.26	Amendement de précision rédactionnelle	Adopté
M. François Marc, rapporteur	COM.42	Amendement de précision	Adopté
M. François Marc, rapporteur	COM.44	Amendement de cohérence	Adopté
Article 6			
Régime fiscal des sommes restituées par la Caisse des dépôts et consignations à leurs bénéficiaires			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. François Marc, rapporteur	COM.28	Amendement de précision	Adopté
Article 7			
Extension de l'obligation de recherche des bénéficiaires aux contrats collectifs proposés par les institutions de prévoyance			
CHAPITRE II <i>BIS</i>			
Dispositions communes aux comptes inactifs et aux contrats d'assurance vie non réclamés			
Article 7 bis			
Consultation du fichier des comptes bancaires (FICOBA) et du fichier des contrats d'assurance vie (FICOVIE) dans le cadre du règlement de successions			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. François Marc, rapporteur	COM.50	Communication de la dévolution successorale à l'assureur	Adopté
M. François Marc, rapporteur	COM.36	Amendement rédactionnel	Adopté

M. François Marc, rapporteur	COM.22	Transmission à l'assureur des coordonnées d'un bénéficiaire par l'administration fiscale	Adopté
Article 7 ter			
Contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur la mise en œuvre par les Caisse des dépôts des dispositions de la présente proposition de loi			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. François Marc, rapporteur	COM.7	Encadrement du contrôle de l'ACPR sur l'application de la loi par la CDC	Adopté
CHAPITRE III <i>(Division et intitulé supprimés)</i>			
Article 8 Dispositions applicables à la Caisse des dépôts et consignations			
CHAPITRE IV Dispositions transitoires et finales			
Article 9 Coordinations dans le code général de la propriété des personnes physiques			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. François Marc, rapporteur	COM.47	Application de l'approche client aux avoirs inactifs n'entrant pas dans le champ d'application de la loi	Adopté
M. François Marc, rapporteur	COM.19	Amendement de coordination	Adopté
M. François Marc, rapporteur	COM.29	Amendement rédactionnel	Adopté
Article 10 Affectation des avoirs bancaires et assurantiels en déshérence <i>(Supprimé)</i>			
Article 11 Mesures de coordination			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. François Marc, rapporteur	COM.51	Amendement rédactionnel	Adopté

Article 12 Mesures transitoires			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. François Marc, rapporteur	COM.30	Rectification d'une erreur de référence	Adopté
M. François Marc, rapporteur	COM.48	Amendement de coordination	Adopté
M. François Marc, rapporteur	COM.37 rect	Amendement de cohérence	Adopté
M. François Marc, rapporteur	COM. 20 rect	Amendement de coordination	Adopté
M. François Marc, rapporteur	COM.34	Amendement de coordination	Adopté
M. François Marc, rapporteur	COM.35	Amendement de précision rédactionnelle	Adopté
M. François Marc, rapporteur	COM.23	Rapport de l'ACPR sur le respect par les assureurs, d'ici l'entrée en vigueur de la loi, de leurs obligations en matière de contrats non réclamés	Adopté
Article 12 bis Rapport annuel de la Caisse des dépôts et consignations			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. François Marc, rapporteur	COM.49	Amendement de précision rédactionnelle	Adopté
M. François Marc, rapporteur	COM.52	Amendement de précision rédactionnelle	Adopté
Article 13 Date d'entrée en vigueur de la proposition de loi			

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p align="center">Proposition de loi relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence</p>	<p align="center">Proposition de loi relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence</p>	<p align="center">Proposition de loi relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence</p>
	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}
	Comptes inactifs	Comptes inactifs	Comptes inactifs
	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
	<p>Le chapitre II du titre I^{er} du livre III du code monétaire et financier est complété par une section 4 ainsi rédigée :</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	« Section 4	« Alinéa sans modification.	« Alinéa sans modification.
	« Comptes inactifs	« Alinéa sans modification.	« Alinéa sans modification.
	<p>« Art. L. 312-19. – I. – Les établissements de crédit mentionnés au titre I^{er} du livre V ainsi que les établissements de monnaie électronique et les établissements de paiement mentionnés au titre II du même livre recensent chaque année les comptes inactifs ouverts dans leurs livres.</p>	« Alinéa sans modification.	« Alinéa sans modification.
	« Un compte est considéré comme inactif :	« Alinéa sans modification.	« Alinéa sans modification.
	« 1° S'il satisfait les deux conditions suivantes :	« 1° Soit à l'issue d'une période de douze mois au cours de laquelle les deux conditions suivantes sont remplies :	« Alinéa sans modification.
	« a) Le compte n'a fait l'objet pendant douze mois consécutifs d'aucune opération, hors capitalisation d'intérêts et prélèvement par l'établissement tenant le compte de frais et commissions de toutes natures ;	« a) Le compte n'a fait l'objet d'aucune opération, hors inscription d'intérêts et débit par l'établissement tenant le compte de frais et commissions de toutes natures ;	« a) Sans modification.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>« b) Le titulaire du compte ou la personne habilitée par lui ne s'est pas manifesté, à quelque titre que ce soit, auprès de cet établissement ni n'a effectué, le cas échéant, d'opération sur les autres comptes ouverts à son nom dans les livres de cet établissement.</p>	<p><u>« b) Le titulaire du compte, son représentant légal ou la personne habilitée par lui ne s'est pas manifesté, sous quelque forme que ce soit, auprès de cet établissement ni n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans les livres de l'établissement.</u></p>	<p>« b) Sans modification.</p>
	<p>« La durée de douze mois prévue aux a et b est portée à cinq ans pour les comptes sur lesquels sont inscrits des instruments financiers, les comptes à terme et les comptes sur lesquels sont inscrits des avoirs et dépôts au titre des produits d'épargne mentionnés au chapitre I^{er} du titre II du livre II.</p>	<p><u>« La période de douze mois est portée à cinq ans pour les comptes sur lesquels sont inscrits des titres financiers, les comptes sur livret, les comptes à terme et les comptes sur lesquels sont inscrits des avoirs et dépôts au titre des produits d'épargne mentionnés au titre II du livre II. Lorsque les sommes déposées sur un compte ou les titres inscrits en compte sont indisponibles pendant une certaine période en vertu de stipulations contractuelles ou de l'existence d'une sûreté conventionnelle, la période de cinq ans commence à courir au terme de la période d'indisponibilité ;</u></p>	<p>« La période de douze mois est portée à cinq ans pour les comptes sur lesquels sont inscrits des titres financiers, les comptes sur livret, les comptes à terme et les comptes sur lesquels sont inscrits des avoirs et dépôts au titre des produits d'épargne mentionnés au titre II du livre II. Lorsque les sommes déposées sur un compte ou les titres inscrits en compte sont indisponibles pendant une certaine période en vertu de <u>dispositions légales</u>, de stipulations contractuelles ou de l'existence d'une sûreté conventionnelle, la période de cinq ans commence à courir au terme de la période d'indisponibilité ;</p>
	<p>« 2° Ou si son titulaire est décédé et si ses ayants droit n'ont pas informé, au cours de l'année suivant le décès, l'établissement tenant le compte de leur volonté de faire valoir leurs droits sur les dépôts et avoirs qui y sont inscrits.</p>	<p><u>« 2° Soit, si son titulaire est décédé, à l'issue d'une période de douze mois suivant le décès au cours de laquelle aucun de ses ayants droit n'a informé l'établissement tenant le compte de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs et dépôts qui y sont inscrits.</u></p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Un compte qui remplit les critères prévus au 1° en raison de l'application de dispositions légales ou réglementaires ou d'une décision de justice n'est pas un compte inactif au sens du présent article.</p>	<p>« Un compte qui remplit les <u>conditions prévues</u> au 1° en raison de l'application de dispositions légales ou réglementaires ou d'une décision de justice n'est pas un compte inactif au sens du présent article.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>« Pour l'application du 2°, les établissements mentionnés au premier alinéa du présent I mettent en œuvre, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, des traitements de données personnelles qui ont pour finalité la recherche des titulaires décédés de comptes remplissant les conditions prévues au 1°. À cet effet, les établissements mentionnés au premier alinéa du présent I consultent chaque année, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les données figurant au répertoire national d'identification des personnes physiques et relatives au décès des personnes inscrites.</p> <p>« Lorsqu'un compte est considéré comme inactif, l'établissement teneur de ce compte en informe le titulaire ou son représentant légal et lui indique les conséquences qui y sont attachées en vertu des dispositions prévues au présent article et à l'article L. 312-20.</p> <p>« II.— Les établissements mentionnés au premier alinéa du I publient, chaque année, chacun pour ce qui le concerne, le nombre de comptes inactifs ouverts dans leurs livres et le montant total des dépôts et avoirs inscrits sur ces comptes.</p> <p>« III.— Le montant annuel des frais et commissions de toute nature prélevés sur les comptes mentionnés aux 1° et 2° est plafonné.</p> <p>« IV.— Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en</p>	<p>« Pour l'application du 2°, les établissements mentionnés au premier alinéa du présent I mettent en œuvre, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, des traitements de données personnelles <u>avant</u> pour finalité la recherche des titulaires décédés de comptes remplissant les conditions prévues au 1°. À cet effet, les établissements mentionnés au premier alinéa du présent I consultent chaque année, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les données figurant au répertoire national d'identification des personnes physiques et relatives au décès des personnes inscrites.</p> <p>« <u>Lorsqu'un compte est considéré comme inactif, l'établissement tenant ce compte en informe le titulaire, son représentant légal ou la personne habilitée par lui et lui indique les conséquences qui y sont attachées en application du présent article et de l'article L. 312-20.</u></p> <p>« II.— Sans modification.</p> <p>« III.— Le montant annuel des frais et commissions <u>de toutes natures</u> prélevés sur les comptes mentionnés aux 1° et 2° <u>du I</u> est plafonné.</p> <p>« IV.— Sans modification.</p>	<p>« Pour l'application du 2°, les établissements mentionnés au premier alinéa du présent I mettent en œuvre, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, des traitements de données personnelles ayant pour finalité la recherche des titulaires décédés de comptes remplissant les conditions prévues au 1°. À cet effet, <u>ils</u> consultent chaque année, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les données figurant au répertoire national d'identification des personnes physiques et relatives au décès des personnes inscrites.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« II.— Sans modification.</p> <p>« III.— Sans modification.</p> <p>« IV.— Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>Conseil d'État.</p> <p>« Art. L. 312-20. – I. – Les dépôts et avoirs inscrits sur les comptes inactifs mentionnés à l'article L. 312-19 sont déposés à la Caisse des dépôts et consignations :</p> <p>« 1° Pour les comptes inactifs mentionnés au 1° de l'article précité, à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de la dernière opération, hors capitalisation d'intérêts et prélèvement, par l'établissement tenant le compte, de frais, commissions et prélèvements de toutes natures, ou à compter de la date de la dernière manifestation du titulaire du compte ou de la personne dûment habilitée par lui. Il est pris en compte la date la plus récente parmi les deux dates mentionnées à la première phrase.</p> <p>« 2° À l'issue d'un délai de deux ans après la date du décès du titulaire du compte pour les comptes inactifs mentionnés au 2° de l'article précité.</p> <p>« Les établissements procédant aux dépôts mentionnés au premier alinéa du présent I publient, chaque année, chacun pour ce qui le concerne, le nombre de comptes dont les dépôts et avoirs sont ainsi déposés et le montant des totaux des dépôts et avoirs ainsi déposés.</p> <p>« Les avoirs en instruments financiers admis aux négociations sur un marché</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« 1° Pour les comptes <u>inactifs mentionnés au 1° du I du même article L. 312-19, à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de la dernière opération, hors inscription d'intérêts et débit par l'établissement tenant le compte de frais et commissions de toutes natures, ou à compter de la date de la dernière manifestation du titulaire du compte, de son représentant légal ou de la personne habilitée par lui. Il est pris en compte la date la plus récente parmi les deux dates mentionnées à la première phrase du présent 1° ;</u></p> <p>« 2° Pour les comptes <u>inactifs mentionnés au 2° du même I, à l'issue d'un délai de deux ans après la date du décès du titulaire du compte.</u></p> <p>« Les établissements procédant aux dépôts mentionnés au premier alinéa du présent I publient, chaque année, chacun pour ce qui le concerne, le nombre de comptes dont les dépôts et avoirs sont ainsi déposés et le montant <u>total</u> des dépôts et avoirs ainsi déposés.</p> <p>« Les avoirs en titres <u>financiers admis aux négociations sur un marché</u></p>	<p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« 1° Pour les comptes inactifs mentionnés au 1° du I du même article L. 312-19, à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de la dernière opération, hors inscription d'intérêts et débit par l'établissement tenant le compte de frais et commissions de toutes natures, ou à compter de la date de la dernière manifestation du titulaire du compte, de son représentant légal ou de la personne habilitée par lui <u>ou à compter du terme de la période d'indisponibilité mentionnée au dernier alinéa du 1° du I de l'article L. 312-19.</u> Il est pris en compte la date la plus récente parmi les <u>trois</u> dates mentionnées à la première phrase du présent 1° ;</p> <p>« 2° Pour les comptes inactifs mentionnés au 2° du même I, à l'issue d'un délai de <u>trois</u> ans après la date du décès du titulaire du compte.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Les avoirs en <u>instruments financiers</u> sont liquidés par l'établissement</p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

réglementé ou un système multilatéral de négociation sont liquidés par l'établissement tenant le compte nonobstant toute stipulation contraire. Cet établissement ne peut être tenu responsable des effets de la liquidation sur la valeur des avoirs. Le produit de la liquidation est déposé à la Caisse des dépôts et consignations. En conséquence, le titulaire du compte ou ses ayants droit ne peuvent en obtenir le versement qu'en numéraire.

« Les droits d'associé et valeurs mobilières non admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation ne sont ni liquidés, ni déposés à la Caisse des dépôts et consignations.

« Six mois avant l'expiration du délai mentionné au 1° du I, l'établissement tenant le compte informe, par courrier recommandé, son titulaire ou la personne habilitée par lui de la mise en œuvre des dispositions du présent article.

« II.– L'application du I entraîne la clôture du compte nonobstant toute stipulation

réglementé ou sur un système multilatéral de négociation sont liquidés par l'établissement tenant le compte, nonobstant toute stipulation contraire, dans les meilleurs délais à l'issue des périodes de dix ans ou de deux ans mentionnées aux 1° et 2° du présent I. Cet établissement ne peut être tenu responsable des effets de la liquidation sur la valeur des avoirs. Le produit de la liquidation est déposé à la Caisse des dépôts et consignations dans les trois mois qui suivent l'expiration des périodes de dix ans ou de deux ans mentionnées aux mêmes 1° et 2°. Le titulaire du compte ou ses ayants droits ne peuvent en obtenir le versement qu'en numéraire.

« Les droits d'associé et les valeurs mobilières non admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation ne sont ni liquidés, ni déposés à la Caisse des dépôts et consignations.

« Six mois avant l'expiration du délai mentionné au 1° du présent I, l'établissement tenant le compte informe, par tous moyens à sa disposition, son titulaire, son représentant légal ou la personne habilitée par lui de la mise en œuvre du présent article.

« II.– Sans modification.

tenant le compte, nonobstant toute stipulation contraire, dans les meilleurs délais à l'issue des périodes de dix ans ou de trois ans mentionnées, respectivement, aux 1° et 2° du présent I. Cet établissement ne peut être tenu responsable des effets de la liquidation sur la valeur des avoirs. Le produit de la liquidation est déposé à la Caisse des dépôts et consignations dans les trois mois qui suivent l'expiration des périodes de dix ans ou de trois ans mentionnées, respectivement, aux mêmes 1° et 2° ou, le cas échéant, dans le mois suivant la liquidation effective des titres lorsque la liquidation n'a pu être réalisée dans ce délai de trois mois à l'issue des périodes de dix ans ou de trois ans précédemment mentionnées. Le titulaire du compte ou ses ayants droit ne peuvent en obtenir le versement qu'en numéraire.

« Les droits d'associé et les titres financiers mentionnés aux 1 et 2 du II de l'article L. 211-1 non admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation ne sont ni liquidés, ni déposés à la Caisse des dépôts et consignations.

« Alinéa sans modification.

« II.– Le dépôt, à la Caisse des dépôts et consignations, des avoirs et du

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>contractuelle contraire.</p> <p>« III.– Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 518-24, les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations en application du présent article et qui n'ont pas été réclamées par leurs titulaires ou par leurs ayants droit sont acquises à l'État à l'issue d'un délai :</p> <p>« 1° De vingt ans à compter de la date de leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations en application du 1° du même I ;</p> <p>« 2° De vingt-huit ans à compter de la date de leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations en application du 2° dudit I.</p> <p>« Jusqu'à l'expiration de ces délais, les sommes qui ont été déposées à la Caisse des dépôts et consignations sont détenues par celle-ci pour le compte des titulaires ou de leurs ayants droit.</p> <p>« IV.– Jusqu'à l'expiration des délais prévus au III, les établissements mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 312-19 sont tenus de connaître le solde des comptes concernés, de s'assurer du respect des délais mentionnés aux 1° et 2° du I du présent article et de conserver les informations permettant d'identifier les titulaires de ces comptes. Ces informations sont transmises à la Caisse des dépôts et consignations à sa</p>	<p>—</p> <p>« III.– Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 518-24, les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations en application <u>du I</u> du présent article et qui n'ont pas été réclamées par leurs titulaires ou par leurs ayants droit sont acquises à l'État à l'issue d'un délai :</p> <p>« 1° Sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Jusqu'à l'expiration de ces délais, les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations sont détenues par celle-ci pour le compte des titulaires ou de leurs ayants droit.</p> <p>« IV.– Jusqu'à <u>l'expiration des délais prévus au III du présent article, les établissements mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 312-19 sont tenus de conserver les informations relatives au solde des comptes à la date du dépôt prévu au I du présent article, à la computation des délais mentionnés au même I et au régime d'imposition applicable, ainsi que les informations permettant d'identifier les titulaires de ces</u></p>	<p>—</p> <p><u>produit de liquidation des instruments financiers dans les conditions prévues au I</u> entraîne la clôture du compte nonobstant toute stipulation contractuelle contraire.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« 1° Sans modification.</p> <p>« 2° De <u>vingt-sept</u> ans à compter de la date de leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations en application du 2° dudit I.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« IV.– Jusqu'à l'expiration des délais prévus au III du présent article, les établissements mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 312-19 sont tenus de conserver les informations <u>et documents relatifs</u> au solde des comptes à la date du dépôt prévu au I du présent article, à la computation des délais mentionnés au même I et au régime d'imposition applicable, ainsi que les informations <u>et documents</u> permettant</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>demande.</p> <p>« En cas d'acte interruptif ou suspensif du délai mentionné au III, le délai de conservation des informations mentionnées au premier alinéa du présent IV est prolongé afin que ces informations soient conservées jusqu'au transfert des sommes à l'État.</p> <p>« V.– Pour chaque dépôt correspondant à un compte, le montant des sommes et avoirs versés par la Caisse des dépôts et consignations à son titulaire ou à ses ayants droit ou acquis par l'État ne peut être inférieur au montant des sommes et avoirs déposés à la Caisse des dépôts et consignations, diminué le cas échéant des versements partiels réalisés par la Caisse des dépôts et consignations en application du présent article.</p> <p>« La Caisse des dépôts et consignations organise, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, la publication périodique de l'identité des titulaires de comptes dont les avoirs ont fait l'objet du dépôt mentionné au premier alinéa du I, afin de permettre à ces personnes ou à leurs ayants droit de percevoir les sommes qui ont été ainsi déposées et qui leur sont dues.</p>	<p><u>comptes et, le cas échéant, leurs ayants droit.</u> Ces informations sont transmises à la Caisse des dépôts et consignations à sa demande.</p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p>« V.– Pour chaque dépôt correspondant à un compte, le montant des sommes <u>versées</u> par la Caisse des dépôts et consignations à son titulaire ou à ses ayants droit ou acquises par l'État ne peut être inférieur au montant des sommes <u>déposées</u> à la Caisse des dépôts et consignations, diminué, le cas échéant, des versements partiels réalisés par la Caisse des dépôts et consignations en application du <u>III</u>.</p> <p>« La Caisse des dépôts et consignations organise, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, la <u>publicité appropriée de l'identité</u> des titulaires de comptes dont les avoirs ont fait l'objet du dépôt mentionné au premier alinéa du I, afin de permettre à ces personnes ou à leurs ayants droit de percevoir les sommes qui ont été ainsi déposées et qui leur sont dues.</p> <p><u>« Les titulaires de compte ou les ayants droit communiquent à la Caisse des dépôts et consignations les informations permettant de vérifier leur identité et de</u></p>	<p>d'identifier les titulaires de ces comptes et, le cas échéant, leurs ayants droit. Ces informations <u>et documents</u> sont transmis à la Caisse des dépôts et consignations à sa demande.</p> <p><i>Suppression maintenue.</i></p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

—

Texte de la proposition de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

déterminer le montant des sommes qui leur sont dues.

« Le notaire chargé d'établir l'actif successoral en vue du règlement de la succession pour laquelle il a été mandaté obtient, sur sa demande auprès de la Caisse des dépôts et consignations, la communication des informations détenues par celle-ci en application du IV ainsi que le versement des sommes déposées en application du I, à charge pour lui de les restituer aux ayants droit du titulaire du compte.

« Le notaire joint à sa demande le mandat l'autorisant à agir au nom des ayants droit.

« V bis (nouveau). - Un coffre-fort mis à disposition par un établissement de crédit est considéré comme inactif lorsque son titulaire, le représentant légal de ce dernier ou la personne habilitée par lui ou l'un de ses ayants droit ne s'est pas manifesté, sous quelque forme que ce soit, ni n'a effectué aucune opération sur un compte ouvert à son nom dans les livres de l'établissement pendant une durée d'au moins dix ans et que, à l'issue de cette période de dix ans, les frais de location n'ont pas été payés au moins une fois.

« Lorsqu'un coffre-fort est inactif au sens du précédent alinéa, l'établissement de crédit procède à la recherche du titulaire éventuellement décédé dans les conditions du troisième alinéa du 2° du I de l'article L. 312-19. Il informe le titulaire, son représentant légal ou la personne habilitée par lui des conséquences décrites ci-après

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

liées à l'inactivité du coffre-fort en application du présent article. Ces deux opérations de recherche et d'information sont renouvelées tous les cinq ans à compter de la date du premier impayé.

« À l'expiration d'un délai de vingt ans à compter de la date du premier impayé mentionné au premier alinéa du présent V bis, l'établissement est autorisé à procéder à l'effraction, en présence d'un huissier de justice, du coffre-fort et, selon les cas, soit à liquider les titres déposés dans le coffre-fort dans les conditions définies au cinquième alinéa du I, soit à faire vendre judiciairement aux enchères publiques par une personne dûment habilitée les biens déposés dans le coffre-fort. Six mois avant l'expiration de ce délai, il informe le titulaire, son représentant légal ou la personne habilitée par lui de la mise en œuvre des dispositions du présent alinéa. Le produit de la vente, déduction faite des frais annuels de location impayés et des frais liés à l'ouverture du coffre et à la vente des biens, est acquis à l'Etat. Les établissements de crédit sont autorisés, pour les objets d'une valeur estimée par une personne habilitée pour organiser et réaliser les ventes judiciaires de meubles aux enchères publiques, et inférieure à un seuil fixé par un arrêté du ministre chargé de l'économie, soit à les détruire, soit à les conserver, soit, pour les biens pouvant présenter un intérêt culturel ou historique, à les transférer à des organismes intervenant dans ces domaines.

« Les établissements de crédit ne peuvent être tenus pour

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>« VI.– Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>« VI.– Les conditions d'application du présent article sont <u>déterminées</u> par décret en Conseil d'État. »</p>	<p><u>responsables des effets de la vente sur la valeur des biens concernés.</u></p>
	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>
	<p>Le chapitre I^{er} du titre II du livre III du code monétaire et financier est complété par un article L. 321-4 ainsi rédigé :</p>		<p>Sans modification.</p>
	<p>« Art. L. 321-4.– Les personnes fournissant des services d'investissement ou des services connexes prévus aux articles L. 321-1 et L. 321-2 appliquent les dispositions des articles L. 312-19 et L. 312-20 aux comptes ouverts dans leurs livres. »</p>	<p>« <u>Art. L. 321-4.– Les articles L. 312-19 et L. 312-20 sont applicables aux comptes ouverts dans les livres des personnes qui fournissent des services d'investissement ou des services connexes prévus aux articles L. 321-1 et L. 321-2.</u> »</p>	
	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>
	<p>Le V de la section II du chapitre III du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales est complété par un article L. 151 B ainsi rédigé :</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>	
	<p>« Art. L. 151 B.– Le notaire chargé d'établir l'actif successoral en vue du règlement de la succession pour laquelle il a été mandaté obtient de l'administration fiscale les informations détenues par celle-ci en application de l'article 1649 A du code général des impôts afin d'identifier</p>		<p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code des assurances	<p>l'ensemble des comptes bancaires ouverts au nom du défunt.</p> <p>« En vue du règlement d'une succession, les ayants droit peuvent obtenir de l'administration fiscale les informations mentionnées au premier alinéa. »</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Article L. 132-5	<p>1° L'article L. 132-5 est ainsi modifié :</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p>Le contrat d'assurance sur la vie et le contrat de capitalisation doivent comporter des clauses tendant à définir, pour assurer la sécurité des parties et la clarté du contrat, l'objet du contrat et les obligations respectives des parties, selon des énonciations précisées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>a) Le dernier alinéa est ainsi modifié :</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p>Le contrat précise les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers.</p>			<p><u>– après le mot : « rachat », sont insérés les mots : « et le</u></p>
<p>Le contrat d'assurance comportant des valeurs de rachat précise les conditions dans</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>lesquelles, en cas de décès, la revalorisation du capital garanti intervient à compter au plus tard du premier anniversaire du décès de l'assuré jusqu'à la réception des pièces mentionnées à l'article L. 132-23-1.</p>	<p>- les mots : « au plus tard du premier anniversaire » sont supprimés ;</p> <p>- sont ajoutés les mots et deux phrases ainsi rédigées : « à l'article L. 132-23-1 ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce capital à la Caisse des dépôts et consignations en application de l'article L. 132-27-2. Les frais de gestion du contrat d'assurance prélevés après le décès sont plafonnés dans des conditions fixées par décret. » ;</p> <p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Si les engagements du contrat d'assurance sont exprimés en euros, la revalorisation du capital garanti, en cas de décès, mentionnée à l'alinéa précédent ne peut être inférieure à un taux fixé par décret. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>- sont ajoutés les mots et deux phrases ainsi rédigées : « ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce capital à la Caisse des dépôts et consignations en application de l'article L. 132-27-2. Les frais de gestion du contrat d'assurance prélevés après la date de la connaissance du décès sont plafonnés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » ;</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Pour les contrats dont les primes versées sont affectées à l'acquisition de droits qui ne sont pas exprimés en unités de compte mentionnés au second alinéa de l'article L. 131-1 ou de droits ne donnant pas lieu à la constitution d'une provision de diversification, la revalorisation du capital garanti en cas de décès, mentionnée à l'avant dernier alinéa du présent article, ne peut être inférieure à un taux fixé par décret en Conseil d'État. » ;</p>	<p>contrat d'assurance sur la vie ne comportant pas de valeur de rachat ou de transfert dont les bénéficiaires sont des personnes physiques » ;</p> <p>- le mot : « précise » est remplacé par le mot : « précisent » ;</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>- sont ajoutés les mots et deux phrases ainsi rédigées : « ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce capital à la Caisse des dépôts et consignations en application de l'article L. 132-27-2. Les frais prélevés après la date de la connaissance du décès sont plafonnés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. <u>L'assureur ne peut prélever de frais au titre de l'accomplissement de ses obligations de recherche et d'information.</u> » ;</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Pour les contrats dont les primes versées sont affectées à l'acquisition de droits qui ne sont pas exprimés en unités de compte mentionnés au second alinéa de l'article L. 131-1 ou de droits ne donnant pas lieu à la constitution d'une provision de diversification <u>et pour les contrats d'assurance sur la vie ne comportant pas de valeur de rachat ou de transfert dont les bénéficiaires sont des personnes physiques</u>, la revalorisation du capital garanti en cas de décès, mentionnée à l'avant dernier alinéa du présent article, ne peut être inférieure à un taux fixé par décret en Conseil d'État. » ;</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Article L. 132-9-3	2° Le II de l'article L. 132-9-3 est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	2° Sans modification.
<p>I.– Les entreprises d'assurance mentionnées au 1° de l'article L. 310-1 du présent code ainsi que les institutions de prévoyance et unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale s'informent, au moins chaque année, dans les conditions prévues au II du présent article, du décès éventuel de l'assuré.</p>	<p>a) À la première phrase, les mots : « sont autorisés à consulter » sont remplacés par les mots : « consultent chaque année, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, » ;</p>	a) Sans modification.	
<p>II.– Les organismes professionnels mentionnés à l'article L. 132-9-2 sont autorisés à consulter les données figurant au répertoire national d'identification des personnes physiques et relatives au décès des personnes qui y sont inscrites. Les entreprises d'assurance ainsi que les institutions de prévoyance et unions mentionnées au I obtiennent de ces organismes professionnels communication de ces données en vue d'effectuer des traitements de données nominatives. Ces traitements ont pour objet la recherche des assurés et bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie décédés.</p>	<p>b) À la dernière phrase, après le mot : « vie », sont insérés les mots : « et des bons ou contrats de capitalisation ».</p>	<p>b) <u>Après le mot : « assurés », la fin de la dernière phrase est ainsi rédigée : « , des souscripteurs et des bénéficiaires décédés des contrats d'assurance sur la vie et des bons ou contrats de capitalisation, à l'exception de ceux au porteur. » ;</u></p>	
	<p>3° Après l'article L. 132-9-3, il est inséré un article L. 132-9-3-1 ainsi rédigé :</p>	Alinéa sans modification.	3° Sans modification.
	<p>« Art. L. 132-9-3-1. – Les entreprises d'assurance, les institutions de prévoyance et les unions mentionnées au I de</p>	<p>« Art. L. 132-9-3-1. – Les entreprises d'assurance, les institutions de prévoyance et les unions mentionnées au I de</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>l'article L. 132-9-3 publie chaque année, chacune pour ce qui la concerne, le nombre et l'encours des contrats faisant l'objet de la consultation prévue au II de l'article L. 132-9-3. Dans cette perspective, elles établissent un rapport précisant le nombre et l'encours des contrats précités suivants :</p>	<p>l'article L. 132-9-3 publie chaque année, chacune pour ce qui la concerne, le nombre et l'encours des contrats <u>non réglés. Elles établissent chaque année, chacune pour ce qui la concerne, un rapport, adressé à leur demande à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et au ministre chargé de l'économie, précisant le nombre et l'encours des contrats d'assurance sur la vie et des bons et contrats de capitalisation répondant à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie, dont les capitaux ou les rentes dus n'ont pas été versés au bénéficiaire.</u> » ;</p>	—
	<p>« a) Les contrats ayant donné lieu, le cas échéant, à un versement de prestations, au terme de la recherche des bénéficiaires mentionnée à l'article L. 132-8 ;</p>	<p><i>« a) Supprimé.</i></p>	
	<p>« b) Les contrats d'assurance sur la vie dont les prestations n'ont pas été versées trois ans après le décès de l'assuré ;</p>	<p><i>« b) Supprimé.</i></p>	
	<p>« c) Les contrats d'assurance sur la vie dont les prestations n'ont pas été versées deux ans après leur échéance ;</p>	<p><i>« c) Supprimé.</i></p>	
	<p>« d) Les bons ou contrats de capitalisation dont le capital n'a pas été versé deux ans après leur échéance ;</p>	<p><i>« d) Supprimé.</i></p>	
	<p>« e) Les contrats collectifs d'assurance sur la vie dont les prestations n'ont pas été versées trois ans après le décès de l'assuré ;</p>	<p><i>« e) Supprimé.</i></p>	
	<p>« f) Les contrats collectifs d'assurance sur la vie mentionnés au 2° de l'article 83 du code</p>	<p><i>« f) Supprimé.</i></p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Article L. 132-22	<p>général des impôts dont la rente ou le capital n'ont pas été versés deux ans après que l'assuré ait atteint l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale ;</p> <p>« II. Les entreprises d'assurance, les institutions de prévoyance et les unions mentionnées au premier alinéa du présent article informent les assurés titulaires des contrats mentionnés au I ou leur représentant légal des dispositions prévues à l'article L. 132-27-2 du présent code. »</p> <p>4° L'article L. 132-22 est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Au début du premier alinéa, les mots : « Pour les contrats dont la provision mathématique est égale ou supérieure à un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, l'entreprise d'assurance ou de capitalisation communique chaque année au contractant :</p> <p>– le montant de la valeur de rachat ou, pour les contrats liés à la cessation d'activité professionnelle, de transfert ;</p> <p>– le cas échéant, le montant de la valeur de réduction de son contrat ;</p> <p>– le montant des capitaux garantis ;</p> <p>– la prime du contrat.</p> <p><i>b)</i> Au début du sixième alinéa, les mots : « Pour ces mêmes contrats, » sont supprimés ;</p>	« II.- <i>Supprimé.</i>	Alinéa sans modification.
<p>Pour les contrats dont la provision mathématique est égale ou supérieure à un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, l'entreprise d'assurance ou de capitalisation communique chaque année au contractant :</p>	<p><i>a)</i> Au début du premier alinéa, les mots : « Pour les contrats dont la provision mathématique est égale ou supérieure à un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, » sont supprimés ;</p>	<i>a)</i> Sans modification.	<i>a)</i> Sans modification.
<p>Pour ces mêmes contrats, elle communique également chaque année au contractant dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé de</p>	<p><i>b)</i> Au début du sixième alinéa, les mots : « Pour ces mêmes contrats, » sont supprimés ;</p>	<i>b)</i> Sans modification.	<i>b)</i> Sans modification.

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>l'économie :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le rendement garanti et la participation aux bénéfices techniques et financiers de son contrat ; – le taux moyen de rendement des actifs détenus en représentation des engagements au titre des contrats de même catégorie ; – et, pour les contrats dont les garanties sont exprimées en unités de compte, les valeurs de ces unités de compte, leur évolution annuelle à compter de la souscription du contrat et les modifications significatives affectant chaque unité de compte. <p>Ces montants ne peuvent tenir compte de participations bénéficiaires qui ne seraient pas attribuées à titre définitif.</p> <p>L'entreprise d'assurance ou de capitalisation indique en termes précis et clairs dans cette communication ce que signifient les opérations de rachat, de transfert et de réduction et quelles sont leurs conséquences légales et contractuelles.</p> <p>Pour les contrats liés à la cessation d'activité professionnelle, l'entreprise d'assurance ou de capitalisation fournit, dans cette communication, une estimation du montant de la rente viagère qui serait versée à l'assuré à partir de ses droits personnels. Elle précise, le cas échéant, les conditions dans lesquelles l'assuré peut demander le transfert de son contrat auprès d'une autre entreprise d'assurance, d'une mutuelle ou</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>d'une institution de prévoyance. Un arrêté précise les conditions d'application du présent alinéa.</p> <p>Pour les contrats dont la provision mathématique est inférieure au montant défini au premier alinéa et pour les contrats ou bons de capitalisation au porteur, les informations définies au présent article sont communiquées pour une année donnée au contractant qui en fait la demande.</p>	<p>c) Le treizième alinéa est supprimé ;</p>	<p><u>c) L'avant-dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</u></p> <p><u>« Pour les contrats comportant un terme, l'entreprise d'assurance ou de capitalisation adresse au contractant, un mois avant la date du terme, un relevé d'information spécifique. Ce relevé contient, outre les mentions mentionnées aux alinéas précédents, le rappel en caractères très apparents de la date du terme du contrat et du fait que la revalorisation cesse à compter de cette date.</u></p> <p><u>« Le relevé spécifique mentionné à l'avant-dernier alinéa est adressé à nouveau par l'entreprise d'assurance ou de capitalisation au contractant un an après le terme du contrat si le contractant ne s'est pas manifesté depuis le terme. » ;</u></p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Pour les contrats comportant un terme <u>et ne prévoyant pas leur tacite prorogation</u>, l'entreprise d'assurance ou de capitalisation adresse au contractant, un mois avant la date du terme, un relevé d'information spécifique. Ce relevé contient, outre les mentions mentionnées aux alinéas précédents, le rappel en caractères très apparents de la date du terme du contrat et du fait que la revalorisation cesse à compter de cette date.</p> <p>« Le relevé spécifique mentionné à <u>l'alinéa précédent</u> est adressé à nouveau par l'entreprise d'assurance ou de capitalisation au contractant un an après le terme du contrat si le contractant ne s'est pas manifesté depuis le terme. » ;</p>
<p>Le contrat fait référence à l'obligation d'information prévue aux alinéas précédents.</p> <p>Article L. 132-23-1</p> <p>Après le décès de l'assuré ou au terme prévu par le</p>	<p>d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'entreprise d'assurance ou de capitalisation communique également au titulaire du contrat la date d'échéance du contrat. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« L'entreprise d'assurance ou de capitalisation communique également au <u>souscripteur</u> du contrat la date d'échéance du contrat. » ;</p> <p><u>5° L'article L. 132-23-1 est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L. 132-23-1. – L'entreprise d'assurance</u></p>	<p>d) Sans modification.</p> <p>5° Sans modification.</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>contrat et à compter de la réception des pièces nécessaires au paiement, l'entreprise d'assurance verse, dans un délai qui ne peut excéder un mois, le capital ou la rente garantis au bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie. Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.</p>	<p>5° À la dernière phrase de l'article L. 132-23-1, les mots : « taux légal majoré de moitié » sont remplacés par les mots : « double du taux légal » et le mot : « double » est remplacé par le mot : « triple » ;</p> <p>6° Il est ajouté un article L. 132-27-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 132-27-2.– I.– Les sommes dues au titre des contrats d'assurance sur la vie et des bons ou contrats de</p>	<p><u>dispose d'un délai de quinze jours, après réception de l'avis de décès et de sa prise de connaissance des coordonnées du bénéficiaire ou au terme prévu pour le contrat, afin de demander au bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie de lui fournir l'ensemble des pièces nécessaires au paiement.</u></p> <p>« À réception de ces pièces, l'entreprise d'assurance verse, dans un délai qui ne peut excéder un mois, le capital ou la rente garantis au bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie.</p> <p>« Plusieurs demandes de pièces formulées par l'entreprise d'assurance ne peuvent concerner des pièces identiques ou redondantes.</p> <p>« Au delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au double du taux légal durant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au triple du taux légal. Si, au delà du délai de quinze jours mentionné au premier alinéa, l'entreprise a omis de demander au bénéficiaire l'une des pièces nécessaires au paiement, cette omission n'est pas suspensive du délai de versement mentionné au présent article. » ;</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 132-27-2.– I.– Les sommes dues au titre des contrats d'assurance sur la vie et des bons ou contrats de</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 132-27-2.– I.– Les sommes dues au titre des contrats d'assurance sur la vie et des bons ou contrats de</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>capitalisation, à l'exception de ceux mentionnés au 2° du II de l'article 125-0 A du code général des impôts, qui ne font pas l'objet d'une demande de versement des prestations ou du capital sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations à l'issue d'un délai de dix ans après la date de prise de connaissance par l'assureur du décès de l'assuré ou l'échéance du contrat.</p>	<p>« Le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations des sommes garanties par les contrats mentionnés à l'alinéa précédent et comportant, le cas échéant, des engagements exprimés en unités de compte constituées de valeurs mobilières ou d'actifs mentionnés à l'article L. 131-1, s'effectue en numéraire. Les entreprises d'assurance, les institutions de prévoyance et les unions mentionnées au I de l'article L. 132-9-3 effectuant la liquidation de ces valeurs et actifs ne peuvent être tenues responsables des effets de cette liquidation. Le produit de la liquidation est déposé à la Caisse des dépôts et consignations.</p>	<p>capitalisation comportant une valeur de rachat ou de transfert, à l'exception de ceux mentionnés au 2° du II de l'article 125-0 A du code général des impôts, qui ne font pas l'objet d'une demande de versement des prestations ou du capital sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de prise de connaissance par l'assureur du décès de l'assuré ou l'échéance du contrat.</p>	<p>capitalisation qui ne font pas l'objet d'une demande de versement des prestations ou du capital sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de prise de connaissance par l'assureur du décès de l'assuré ou l'échéance du contrat. <u>Les sommes dues au titre d'un contrat d'assurance temporaire en cas de décès ne font pas l'objet de ce dépôt lorsque le décès de l'assuré est intervenu antérieurement au 1^{er} janvier 2015.</u></p>
	<p>« En conséquence, le titulaire du contrat ou les bénéficiaires des sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations ne peuvent en</p>	<p>« <u>Le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations des sommes dues au titre des contrats mentionnés au premier alinéa du présent I et comportant, en tout ou partie, des engagements exprimés en unités de compte mentionnés au second alinéa de l'article L. 131-1 ou affectés à l'acquisition de droits donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification s'effectue en numéraire. Les entreprises d'assurance, les institutions de prévoyance et les unions mentionnées au I de l'article L. 132-9-3 liquident ces valeurs dans les meilleurs délais à l'issue du délai de dix ans mentionné au premier alinéa du présent I. Elles ne peuvent être tenues responsables des effets de cette liquidation. Le produit de la liquidation est déposé à la Caisse des dépôts et consignations dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai de dix ans mentionné au même premier alinéa.</u></p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>
		<p>« <u>Le souscripteur du contrat ou les bénéficiaires des sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations ne peuvent en obtenir le versement</u></p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>obtenir le versement qu'en numéraire, nonobstant toute stipulation contraire.</p>	<p>qu'en numéraire, nonobstant toute stipulation contraire.</p>	—
	<p>« Les entreprises d'assurance, les institutions de prévoyance et unions précédemment mentionnées transmettent à la Caisse des dépôts et consignations les informations nécessaires, le cas échéant, au versement des sommes mentionnées à l'alinéa précédent au titulaire du contrat ou à ses bénéficiaires.</p>	<p>« Les entreprises d'assurance, les institutions de prévoyance et <u>les unions mentionnées au deuxième alinéa</u> transmettent à la Caisse des dépôts et consignations les informations nécessaires, le cas échéant, au versement des sommes mentionnées à l'alinéa précédent au <u>souscripteur</u> du contrat ou à ses bénéficiaires.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Jusqu'à l'expiration du délai mentionné au III, elles conservent les informations et documents permettant d'identifier les titulaires et bénéficiaires de ces contrats, de connaître leur encours, ainsi que le régime d'imposition qui leur est applicable, et de respecter le délai mentionné au présent I. En cas d'acte interruptif ou suspensif de la prescription, le délai de conservation est prorogé. Ces informations et documents sont transmis à la Caisse des dépôts et consignations à sa demande.</p>	<p>« <u>Jusqu'à l'expiration du délai mentionné au III, elles conservent les informations et documents relatifs à l'encours des contrats à la date du dépôt prévu au deuxième alinéa du présent I, à la computation du délai mentionné au premier alinéa et au régime d'imposition applicable, ainsi que les informations et documents permettant d'identifier les souscripteurs et les bénéficiaires de ces contrats. Ces informations et documents sont transmis à la Caisse des dépôts et consignations à sa demande. Elles conservent également les informations et documents permettant d'apprécier qu'elles ont satisfait à leurs obligations en matière de contrats non réglés.</u></p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Le versement des sommes à la Caisse des dépôts et consignations en application du présent I est libératoire de toute obligation pour l'assureur, à l'exception de celle prévue à l'avant-dernier alinéa. Ces sommes sont détenues par la Caisse des dépôts et consignations pour le compte du titulaire ou, le cas échéant, du ou des bénéficiaires désignés par la</p>	<p>« Le <u>dépôt</u> des sommes à la Caisse des dépôts et consignations en application du présent I est libératoire de toute obligation pour l'assureur <u>et le souscripteur</u>, à l'exception de celle prévue à l'avant-dernier alinéa.</p>	<p>« Le dépôt des sommes à la Caisse des dépôts et consignations en application du présent I est libératoire de toute obligation pour l'assureur et le souscripteur, à l'exception <u>des obligations en matière de conservation d'informations et de documents prévues</u> à l'avant-dernier alinéa. <u>L'assureur et l'assuré ne sont toutefois pas exonérés de leur responsabilité</u></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>clause bénéficiaire mentionnée à l'article L. 132-9-1.</p> <p>« L'application du présent I entraîne le dénouement du contrat, nonobstant toute stipulation contractuelle.</p> <p>« II.— Six mois avant l'expiration du délai mentionné au I du présent article, les entreprises d'assurance, les institutions de prévoyance et les unions mentionnées précédemment informent le titulaire ou les bénéficiaires du contrat, par courrier recommandé, de la mise en œuvre du présent article.</p> <p>« La Caisse des dépôts et consignations organise, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la publication régulière de l'identité des titulaires des contrats dont les sommes garanties ont fait l'objet du dépôt mentionné au I du présent article, afin de permettre aux titulaires ou aux bénéficiaires des contrats de percevoir les sommes qui leur sont dues.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p>« II.— Six mois avant l'expiration du délai mentionné au <u>premier alinéa du I</u> du présent article, les entreprises d'assurance, les institutions de prévoyance et les unions mentionnées <u>au I de l'article L. 132-9-3</u> informent le <u>souscripteur</u> ou les bénéficiaires du contrat, par courrier recommandé <u>et par tout autre moyen à leur disposition</u>, de la mise en œuvre du présent article.</p> <p>« La Caisse des dépôts et consignations organise, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la <u>publicité appropriée</u> de l'identité des <u>souscripteurs</u> des contrats dont les sommes garanties ont fait l'objet du dépôt mentionné au I du présent article, afin de permettre aux <u>souscripteurs</u> ou aux bénéficiaires des contrats de percevoir les sommes qui leur sont dues. <u>Ces derniers communiquent à la Caisse des dépôts et consignations les informations permettant de vérifier leur identité et de déterminer le montant des sommes qui leur sont dues.</u></p>	<p><u>pour les manquements commis antérieurement à ce dépôt.</u></p> <p><i>Suppression maintenue.</i></p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Le <u>notaire chargé d'établir l'actif successoral en vue du règlement de la succession pour laquelle il a été mandaté obtient, sur sa demande auprès de la Caisse des dépôts et</u></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>« III.– Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 518-24 du code monétaire et financier, les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations en application du présent article et qui n'ont pas été réclamées par leur titulaire ou leurs bénéficiaires sont acquises à l'État à l'issue d'un délai de vingt ans à compter de la date de leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations.</p> <p>« Jusqu'à l'expiration de ce délai, la Caisse des dépôts et consignations détient, pour le compte des titulaires ou de leurs bénéficiaires, les sommes qui lui ont été déposées.</p> <p>« Pour chaque dépôt correspondant à un contrat d'assurance sur la vie ou à un bon ou contrat de capitalisation, le montant des sommes versées par la Caisse des dépôts et consignations à son titulaire ou à ses bénéficiaires ou acquis par l'État ne peut être inférieur au montant des sommes et avoirs déposés à la Caisse des dépôts et consignations, diminué, le cas échéant des versements partiels réalisés par la Caisse des dépôts et consignations en application du présent article.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État précise les modalités</p>	<p>« III.– Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 518-24 du code monétaire et financier, les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations en application du présent article et qui n'ont pas été réclamées par leur <u>souscripteur</u> ou leurs bénéficiaires sont acquises à l'État à l'issue d'un délai de vingt ans à compter de la date de leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations.</p> <p>« Jusqu'à l'expiration de ce délai, la Caisse des dépôts et consignations détient, pour le compte des <u>souscripteurs</u> ou de leurs bénéficiaires, les sommes qui lui ont été déposées.</p> <p>« Pour chaque dépôt correspondant à un contrat d'assurance sur la vie ou à un bon ou contrat de capitalisation, le montant des sommes versées par la Caisse des dépôts et consignations à son <u>souscripteur</u> ou à ses bénéficiaires ou acquis à l'État ne peut être inférieur au montant des sommes <u>déposées</u> à la Caisse des dépôts et consignations, diminué, le cas échéant des versements partiels réalisés par la Caisse des dépôts et consignations en application du présent article.</p> <p>« Alinéa sans</p>	<p>—</p> <p><u>consignations, le versement des sommes déposées en application du I et dues aux ayants droit du successeur décédé, lorsque ces sommes entrent dans l'actif successoral. Le notaire restitue ces sommes aux ayants droit.</u></p> <p>« <u>Le notaire joint à sa demande le mandat l'autorisant à agir au nom des ayants droit.</u></p> <p>« III.– Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	d'application du présent article. »	modification.	<p><u>II (nouveau). Le dernier alinéa de l'article L. 132-5 du code des assurances, dans sa rédaction résultant de la présente loi, s'applique à tous les faits générateurs postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi.</u></p>
Code de la mutualité	<p align="center">Article 5</p> <p>La section 1 du chapitre III du titre II du livre II du code de la mutualité est ainsi modifiée :</p>	<p align="center">Article 5</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p align="center">Article 5</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
Article L. 223-10-2	<p>1° Le II de l'article L. 223-10-2 est ainsi modifié :</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p>I.– Les mutuelles et unions ayant pour objet la réalisation d'opérations d'assurance mentionnées au b du 1° du I de l'article L. 111-1 s'informent, au moins chaque année, dans les conditions prévues au II du présent article, du décès éventuel de l'assuré.</p>	<p>a) À la première phrase, les mots : « sont autorisés à</p>		<p>a) Sans modification.</p>
<p>II.– Les organismes professionnels mentionnés à l'article L. 223-10-1 sont</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>autorisés à consulter les données figurant au répertoire national d'identification des personnes physiques et relatives au décès des personnes qui y sont inscrites. Les mutuelles et unions mentionnées au I obtiennent de ces organismes professionnels communication de ces données en vue d'effectuer des traitements de données nominatives. Ces traitements ont pour objet la recherche des membres participants et bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie décédés.</p>	<p>consulter » sont remplacés par les mots : « consultent chaque année, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, » ;</p> <p>b) À la troisième phrase, après le mot : « vie », sont insérés les mots : « et des bons ou contrats de capitalisation ».</p> <p>2° Après le même article L. 223-10-2, il est inséré un article L. 223-10-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 223-10-2-1. – I. – Les mutuelles et unions publient, chaque année, chacune pour ce qui la concerne, le nombre et l'encours des contrats faisant l'objet de la consultation prévue au II de l'article L. 223-10-2. Elles établissent un rapport précisant le nombre et l'encours de ceux des contrats précités suivants :</p> <p>« a) Les contrats ayant donné lieu, le cas échéant, à un versement de prestations au</p>	<p>b) Après le mot : « bénéficiaires », la fin de la dernière phrase est ainsi rédigée : « <u>décédés des contrats d'assurance sur la vie et des bons ou contrats de capitalisation, à l'exception de ceux au porteur.</u> » ;</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 223-10-2-1. – I. – Les mutuelles et les unions publient, chaque année, chacune pour ce qui la concerne, le nombre et l'encours des contrats <u>non réglés. Elles établissent chaque année, chacune pour ce qui la concerne, un rapport, adressé à leur demande à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et au ministre chargé de l'économie, précisant le nombre et l'encours des contrats d'assurance sur la vie et des bons et contrats de capitalisation répondant à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie, dont les capitaux ou les rentes dus n'ont pas été versés au bénéficiaire.</u> » ;</p> <p>« a) <i>Supprimé.</i></p>	<p>b) Sans modification.</p> <p>2° Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>terme de la recherche des bénéficiaires mentionnée à l'article L. 223 10 ;</p> <p>« b) Les ———— contrats d'assurance sur la vie dont les prestations n'ont pas été versées trois ans après le décès de l'assuré ;</p> <p>« c) Les ———— contrats d'assurance sur la vie dont les prestations n'ont pas été versées deux ans après leur échéance ;</p> <p>« d) Les bons ou contrats de capitalisation dont le capital n'a pas été versé deux ans après leur échéance ;</p> <p>« e) Les ———— contrats d'assurance sur la vie collectifs dont les prestations n'ont pas été versées trois ans après le décès de l'assuré ;</p> <p>« f) Les ———— contrats d'assurance sur la vie collectifs mentionnés au 2° de l'article 83 du code général des impôts dont la rente ou le capital n'ont pas été versés deux ans après que l'assuré a atteint l'âge fixé en application de l'article L. 351 1 du code de la sécurité sociale.</p> <p>« II. Les ———— mutuelles et unions informent les titulaires des contrats mentionnés au I ou leur représentant légal des dispositions prévues à l'article L. 223 25 4. »</p>	<p>« b) Supprimé.</p> <p>« c) Supprimé.</p> <p>« d) Supprimé.</p> <p>« e) Supprimé.</p> <p>« f) Supprimé.</p> <p>« II.- Supprimé.</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Article L. 223-19-1	3° L'article L. 223-19-1 est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
[Cf. infra]			<u>aa (nouveau))</u> Après le mot : « rachat » sont insérés les mots : « et l'opération d'assurance sur la vie ne comportant pas de valeur de rachat ou de transfert dont les bénéficiaires sont des personnes physiques » :
[Cf. infra]			<u>ab (nouveau))</u> Le mot : « précise » est remplacé par le mot : « précisent » :
L'opération d'assurance comportant des valeurs de rachat précise les conditions dans lesquelles, en cas de décès, la revalorisation du capital garanti intervient à compter au plus tard du premier anniversaire du décès du membre participant jusqu'à la réception des pièces mentionnées à l'article L. 223-22-1.	<p>a) Les mots : « au plus tard du premier anniversaire » sont supprimés ;</p> <p>b) Il est complété par les mots : « à l'article L. 223-22-1 ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce capital à la Caisse des dépôts et consignations en application des dispositions prévues à l'article L. 223-25-4. » ;</p> <p>c) Il est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Si les engagements de l'opération d'assurance sont exprimés en euros, la revalorisation du capital garanti, en cas de décès, ne peut être inférieure à un taux fixé par décret. Les frais de gestion du contrat d'assurance prélevés après le décès sont plafonnés. »</p>	<p>a) Sans modification.</p> <p>b) Sont ajoutés les mots et deux phrases ainsi rédigées : « ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce capital à la Caisse des dépôts et consignations en application de l'article L. 223-25-4. <u>Pour les contrats dont les primes versées sont affectées à l'acquisition de droits qui ne sont pas exprimés en unités de compte mentionnés au second alinéa de l'article L. 223-2 ou qui ne donnent pas lieu à la constitution d'une provision de diversification, la revalorisation du capital garanti en cas de décès ne peut être inférieure à un taux fixé par décret en Conseil d'État. Les frais de gestion du contrat d'assurance prélevés après la date de connaissance du décès sont plafonnés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</u> » ;</p>	<p>a) Sans modification.</p> <p>b) Sont ajoutés les mots et trois phrases ainsi rédigées : « ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce capital à la Caisse des dépôts et consignations en application de l'article L. 223-25-4. Pour les contrats dont les primes versées sont affectées à l'acquisition de droits qui ne sont pas exprimés en unités de compte mentionnés au second alinéa de l'article L. 223-2 ou qui ne donnent pas lieu à la constitution d'une provision de diversification <u>et pour les opérations d'assurance sur la vie ne comportant pas de valeur de rachat ou de transfert dont les bénéficiaires sont des personnes physiques,</u> la revalorisation du capital garanti en cas de décès ne peut être inférieure à un taux fixé par décret en Conseil d'État. Les frais prélevés après la date de connaissance du décès sont plafonnés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. <u>L'assureur ne peut</u></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Article L. 223-21	4° L'article L. 223-21 est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p>La mutuelle ou l'union communique chaque année au membre adhérent dont les capitaux garantis sont égaux ou supérieurs à un montant fixé par arrêté du ministre chargé de la mutualité :</p>	<p>a) Après le mot : « adhérent », la fin du premier alinéa est supprimée ;</p>	a) Sans modification.	a) Sans modification.
<p>– le montant de la valeur de rachat ou la valeur de transfert de son plan d'épargne retraite populaire tel que défini à l'article L. 144-2 du code des assurances ;</p>			
<p>– le cas échéant, le montant de la valeur de réduction ;</p>			
<p>– le montant des capitaux et des rentes garantis ;</p>			
<p>– le rendement garanti, la participation aux excédents ainsi que le taux moyen de rendement des actifs détenus en représentation des engagements au titre des garanties de même catégorie, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité ;</p>			
<p>– et, pour les règlements dont les garanties sont exprimées en unités de compte, les valeurs de ces unités de compte, leur évolution annuelle à compter de la souscription du contrat et les modifications significatives affectant chaque unité de compte. Ces modifications sont précisées par arrêté du ministre chargé de la mutualité.</p>			

—
prélever de frais au titre de l'accomplissement de ses obligations de recherche et d'information. » ;

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Ces montants ne peuvent tenir compte de participations aux excédents qui ne seraient pas attribuées à titre définitif.</p> <p>La mutuelle ou l'union indique en termes précis et clairs dans cette communication ce que signifient les opérations de rachat, de transfert et de réduction et quelles sont leurs conséquences légales et contractuelles.</p> <p>Lorsque les capitaux garantis sont inférieurs au montant défini au premier alinéa, les informations définies au présent article sont communiquées pour une année donnée au membre adhérent qui en fait la demande.</p> <p>Pour les garanties liées à la cessation d'activité professionnelle, la mutuelle ou l'union fournit, dans cette communication, une estimation du montant de la rente viagère qui serait versée au membre adhérent à partir de ses droits personnels. Elle précise, le cas échéant, les conditions dans</p>	<p>b) Le neuvième alinéa est supprimé ;</p>	<p>b) Sans modification.</p>	<p><u>b) Le neuvième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</u></p> <p><u>« Pour les contrats comportant un terme et ne prévoyant pas leur tacite prorogation, la mutuelle ou l'union adresse au membre adhérent, un mois avant la date du terme, un relevé d'information spécifique. Ce relevé contient, outre les mentions mentionnées aux alinéas précédents, le rappel en caractères très apparents de la date du terme du contrat et du fait que la revalorisation cesse à compter de cette date.</u></p> <p><u>« Le relevé spécifique mentionné à l'alinéa précédent est adressé à nouveau par la mutuelle ou l'union au membre adhérent un an après le terme du contrat si le membre adhérent ne s'est pas manifesté depuis le terme. » ;</u></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>lesquelles le membre adhérent peut demander le transfert de sa garantie auprès d'une autre mutuelle, d'une entreprise d'assurance ou d'une institution de prévoyance. Un arrêté précise les conditions d'application du présent alinéa.</p> <p>La garantie fait référence à l'obligation d'information prévue aux alinéas précédents.</p> <p>Article L. 223-22-1</p> <p>Après le décès du membre participant ou au terme prévu par le contrat ou le bulletin d'adhésion et à compter de la réception des pièces nécessaires au paiement, la mutuelle ou l'union verse, dans un délai qui ne peut excéder un mois, le capital ou la rente garantis au bénéficiaire de l'opération d'assurance sur la vie. Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.</p>	<p>c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La mutuelle ou l'union communique également au contractant la date d'échéance de son contrat. » ;</p> <p>5° À la seconde phrase de l'article L. 223-22-1, les mots : « taux légal majoré de moitié » sont remplacés par les mots : « double du taux légal » et le mot : « double » est remplacé par le mot : « triple » ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« La mutuelle ou l'union communique également au <u>membre adhérent</u> la date d'échéance de son contrat. » ;</p> <p>5° Sans modification.</p>	<p>c) Sans modification.</p> <p>5° L'article L. 223-22-1 est ainsi rédigé :</p> <p><u>« Art. L. 223-22-1. - La mutuelle ou l'union d'assurance dispose d'un délai de quinze jours, après réception de l'avis de décès et de sa prise de connaissance des coordonnées du bénéficiaire ou au terme prévu pour l'opération d'assurance, afin de demander au bénéficiaire de l'opération d'assurance sur la vie de lui fournir l'ensemble des pièces nécessaires au paiement.</u></p> <p><u>« À réception de ces pièces, la mutuelle ou l'union d'assurance verse, dans un délai qui ne peut excéder un mois, le</u></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
	<p>6° Il est ajouté un article L. 223-25-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 223-25-4. – I. – Les sommes dues au titre des contrats d'assurance sur la vie et des bons ou contrats de capitalisation, à l'exception de ceux visés au 2° du II de l'article 125-0 A du code général des impôts, qui ne font pas l'objet d'une demande de versement des prestations ou du capital sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations à l'issue d'un délai de dix ans après la date de la prise de connaissance par l'assureur du décès de l'assuré ou l'échéance du contrat.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 223-25-4. – I. – Les sommes dues au titre des contrats d'assurance sur la vie et des bons ou contrats de capitalisation comportant une valeur de rachat ou de transfert, à l'exception de ceux mentionnés au 2° du II de l'article 125-0 A du code général des impôts, qui ne font pas l'objet d'une demande de versement des prestations ou du capital sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de la prise de connaissance par l'assureur du décès de l'assuré ou de l'échéance du contrat.</p>	<p>capital ou la rente garantis au bénéficiaire de l'opération d'assurance sur la vie.</p> <p>« Plusieurs demandes de pièces formulées par la mutuelle ou l'union ne peuvent concerner des pièces identiques ou redondantes.</p> <p>« Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au double du taux légal durant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au triple du taux légal. Si, au-delà du délai de quinze jours mentionné au premier alinéa, la mutuelle ou l'union a omis de demander au bénéficiaire l'une des pièces nécessaires au paiement, cette omission n'est pas suspensive du délai de versement mentionné au présent article. » ;</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 223-25-4. – I. – Les sommes dues au titre des contrats d'assurance sur la vie et des bons ou contrats de capitalisation qui ne font pas l'objet d'une demande de versement des prestations ou du capital sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de la prise de connaissance par l'assureur du décès de l'assuré ou de l'échéance du contrat. <u>Les sommes dues au titre d'un contrat d'assurance temporaire en cas de décès ne font pas l'objet de ce dépôt lorsque le décès de l'assuré est intervenu antérieurement au 1^{er} janvier 2015.</u></p>
	<p>« Le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations des</p>	<p>« Le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations des</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>sommes garanties par les contrats mentionnés à l'alinéa précédent et comportant, le cas échéant, des engagements exprimés en unités de compte constituées de valeurs mobilières ou d'actifs mentionnés à l'article L. 223-2, s'effectue en numéraire. Les mutuelles et unions effectuant la liquidation de ces valeurs et actifs ne peuvent être tenues responsables des effets de cette liquidation. Le produit de la liquidation est déposé à la Caisse des dépôts et consignations.</p>	<p>« En conséquence, le titulaire du contrat ou les bénéficiaires des sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations ne peuvent en obtenir le versement qu'en numéraire, nonobstant toute stipulation contraire.</p>	<p><u>sommes dues au titre des contrats mentionnés au premier alinéa du présent I et comportant, en tout ou partie, des engagements exprimés en unités de compte mentionnés au second alinéa de l'article L. 223-2 ou affectés à l'acquisition de droits donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification s'effectue en numéraire. Les mutuelles et les unions liquident ces valeurs dans les meilleurs délais à l'issue du délai de dix ans mentionné au premier alinéa du présent I. Elles ne peuvent être tenues responsables des effets de cette liquidation. Le produit de la liquidation est déposé à la Caisse des dépôts et consignations dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai de dix ans mentionné au même premier alinéa.</u></p>	<p>« Alinéa modification. sans</p>
<p>« Les mutuelles et les unions transmettent à la Caisse des dépôts et consignations les informations nécessaires, le cas échéant, au versement des sommes mentionnées au troisième alinéa du présent I au titulaire du contrat ou à ses bénéficiaires.</p>	<p>« Les mutuelles et les unions transmettent à la Caisse des dépôts et consignations les informations nécessaires, le cas échéant, au versement des sommes mentionnées au troisième alinéa du présent I au titulaire du contrat ou à ses bénéficiaires.</p>	<p>« Les mutuelles et les unions transmettent à la Caisse des dépôts et consignations les informations nécessaires, le cas échéant, au versement des sommes mentionnées au troisième alinéa du présent I au <u>souscripteur</u> du contrat ou à ses bénéficiaires.</p>	<p>« Alinéa modification. sans</p>
<p>« Jusqu'à l'expiration du délai mentionné au III, elles conservent les informations et documents permettant d'identifier les titulaires et bénéficiaires de ces contrats, de connaître leur encours, ainsi que</p>	<p>« Jusqu'à l'expiration du délai mentionné au III, elles conservent les informations et documents relatifs à l'encours des contrats à la date du dépôt prévu au deuxième alinéa du présent I, à la computation du</p>	<p><u>« Jusqu'à l'expiration du délai mentionné au III, elles conservent les informations et documents relatifs à l'encours des contrats à la date du dépôt prévu au deuxième alinéa du présent I, à la computation du</u></p>	<p>« Alinéa modification. sans</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>le régime d'imposition qui leur est applicable, et de respecter le délai mentionné au présent I. En cas d'acte interruptif ou suspensif de la prescription, le délai de conservation est prorogé. Ces informations et documents sont transmis à la Caisse des dépôts et consignations à sa demande.</p>	<p>délai mentionné au premier alinéa et au régime d'imposition applicable, ainsi que les informations et documents permettant d'identifier les souscripteurs et les bénéficiaires de ces contrats. Ces informations et documents sont transmis à la Caisse des dépôts et consignations à sa demande. Elles conservent également les informations et documents permettant d'apprécier qu'elles ont satisfait à leurs obligations en matière de contrats non réglés.</p>	—
	<p>« Le versement des sommes à la Caisse des dépôts et consignations en application du présent I est libératoire de toute obligation pour les mutuelles et unions, à l'exception de celle mentionnée à l'avant-dernier alinéa.</p>	<p>« Le dépôt des sommes à la Caisse des dépôts et consignations en application du présent I est libératoire de toute obligation pour les mutuelles et les unions et les souscripteurs, à l'exception de celle mentionnée à l'avant-dernier alinéa.</p>	<p>« Le dépôt des sommes à la Caisse des dépôts et consignations en application du présent I est libératoire de toute obligation pour les mutuelles et les unions et les souscripteurs, à l'exception des obligations en matière de conservation d'informations et de documents prévues à l'avant-dernier alinéa. Ce caractère libératoire n'emporte cependant pas exonération de responsabilité pour les manquements commis antérieurement à ce dépôt.</p>
	<p>« Ces sommes sont détenues par la Caisse des dépôts et consignations pour le compte du titulaire ou, le cas échéant, du ou des bénéficiaires désignés par la clause bénéficiaire mentionnée à l'article L. 223 10 1.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	<p><i>Suppression maintenue.</i></p>
	<p>« L'application du présent I entraîne le dénouement du contrat, nonobstant toute stipulation contractuelle.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	<p><i>Suppression maintenue.</i></p>
	<p>« II.— Six mois avant l'expiration du délai mentionné au I du présent article, les mutuelles et les unions informent le titulaire ou les bénéficiaires du contrat, par</p>	<p>« II.— Six mois avant l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du I du présent article, les mutuelles et les unions informent le souscripteur ou les bénéficiaires du contrat,</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	courrier recommandé, de la mise en œuvre du présent article.	par courrier recommandé <u>et par tout autre moyen à leur disposition</u> , de la mise en œuvre du présent article.	—
	« La Caisse des dépôts et consignations organise, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la publication régulière de l'identité des titulaires des contrats dont les sommes garanties ont fait l'objet du dépôt mentionné au I du présent article, afin de permettre aux titulaires ou aux bénéficiaires des contrats de percevoir les sommes qui leur sont dues.	« La Caisse des dépôts et consignations organise, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la <u>publicité appropriée</u> de l'identité des <u>souscripteurs</u> des contrats dont les sommes garanties ont fait l'objet du dépôt mentionné au I du présent article, afin de permettre aux <u>souscripteurs</u> ou aux bénéficiaires des contrats de percevoir les sommes qui leur sont dues. <u>Ces derniers communiquent à la Caisse des dépôts et consignations les informations permettant de vérifier leur identité et de déterminer le montant des sommes qui leur sont dues.</u>	« Alinéa sans modification.
	« III.– Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 518-24 du code monétaire et financier, les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations en application du présent article et qui n'ont pas été réclamées par leur titulaire	« III.– Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 518-24 du code monétaire et financier, les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations en application du présent article et qui n'ont pas été réclamées par leur	« <u>Le notaire chargé d'établir l'actif successoral en vue du règlement de la succession pour laquelle il a été mandaté obtient, sur sa demande auprès de la Caisse des dépôts et consignations, le versement des sommes déposées en application du I et dues aux ayants droit du successeur décédé, lorsque ces sommes entrent dans l'actif successoral. Le notaire restitue ces sommes aux ayants droit.</u>
			« <u>Le notaire joint à sa demande le mandat l'autorisant à agir au nom des ayants droit.</u>
			« III.– Sans modification.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

ou leurs bénéficiaires sont acquises à l'État à l'issue d'un délai de vingt ans à compter de la date de leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations.

« Jusqu'à l'expiration de ce délai, la Caisse des dépôts et consignations détient, pour le compte des titulaires ou de leurs bénéficiaires, les sommes qui lui ont été déposées.

« Pour chaque dépôt correspondant à un contrat d'assurance sur la vie ou à un bon ou contrat de capitalisation, le montant des sommes versées par la Caisse des dépôts et consignations à son titulaire ou à ses bénéficiaires ou acquis par l'État ne peut être inférieur au montant des sommes et avoirs déposés à la Caisse des dépôts et consignations, diminués le cas échéant des versements partiels réalisés par la Caisse des dépôts et consignations en application du présent article.

« IV.– Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

souscripteur ou leurs bénéficiaires sont acquises à l'État à l'issue d'un délai de vingt ans à compter de la date de leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations.

« Jusqu'à l'expiration de ce délai, la Caisse des dépôts et consignations détient, pour le compte des souscripteurs ou de leurs bénéficiaires, les sommes qui lui ont été déposées.

« Pour chaque dépôt correspondant à un contrat d'assurance sur la vie ou à un bon ou contrat de capitalisation, le montant des sommes versées par la Caisse des dépôts et consignations à son souscripteur ou à ses bénéficiaires ou acquises à l'État ne peut être inférieur au montant des sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations, diminué, le cas échéant, des versements partiels réalisés par la Caisse des dépôts et consignations en application du présent article.

« IV.– Sans modification.

« IV.– Sans modification.

II (nouveau). - La deuxième phrase de l'article L. 223-19-1 du code de la mutualité, dans sa rédaction résultant de la présente loi, s'applique à tous les faits générateurs postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
Code général des impôts	Article 6 Le code général des impôts est ainsi modifié :	Article 6 <u>I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :</u>	Article 6 Alinéa sans modification.
Article 125-0 A	1° L'article 125-0 A est complété par un III <i>bis</i> ainsi rédigé :	<u>1° Après le II <i>bis</i> de l'article 125-0 A, il est inséré un II <i>ter</i> ainsi rédigé :</u>	1° Sans modification.
<p>I. 1° Les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France sont, lors du dénouement du contrat, soumis à l'impôt sur le revenu.</p> <p>2° La transformation partielle ou totale d'un bon ou contrat mentionné au 1° du présent I, dont les primes versées sont affectées à l'acquisition de droits qui ne sont pas exprimés en unités de compte mentionnés au deuxième alinéa du même article L. 131-1, en un bon ou contrat mentionné au même 1° dont une part ou l'intégralité des primes versées sont affectées à l'acquisition de droits exprimés en unités de compte susvisées ou de droits donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification n'entraîne pas les conséquences fiscales d'un dénouement.</p>			
<p>Il en est de même pour :</p> <p>a) La transformation partielle ou totale d'un bon ou contrat mentionné audit 1°, dont les primes versées ne sont pas affectées à l'acquisition de droits pouvant donner lieu à la</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>constitution d'une provision de diversification, en un bon ou contrat mentionné au même 1° dont une part ou l'intégralité des primes sont affectées à l'acquisition de droits donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification. Si le contrat a fait l'objet, au cours des six mois précédant la transformation, de conversions d'engagements autres que ceux exprimés en unités de compte ou donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification en engagements exprimés en unités de compte, seuls les engagements autres que ceux exprimés en unités de compte ou donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification peuvent faire l'objet de la conversion mentionnée au dernier alinéa du présent 2° ;</p> <p>b) La transformation partielle ou totale des contrats relevant du chapitre II du titre IV du livre I^{er} du code des assurances en un contrat dont une part des engagements peut être affectée à l'acquisition de droits en euros.</p> <p>Le premier alinéa et le a du présent 2° s'appliquent sous réserve que la transformation donne lieu à la conversion d'au moins 10 % des engagements, autres que ceux exprimés en unités de compte ou donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification, en engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification.</p> <p>Les produits en cause sont exonérés, quelle que soit la durée du contrat, lorsque celui-ci se dénoue par le versement d'une rente viagère ou que ce</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>dénouement résulte du licenciement du bénéficiaire des produits ou de sa mise à la retraite anticipée ou de son invalidité ou de celle de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;</p> <p>Les produits en cause sont constitués par la différence entre les sommes remboursées au bénéficiaire et le montant des primes versées.</p> <p>Lorsque la durée du bon ou du contrat est égale ou supérieure à six ans pour les bons ou contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1989 et à huit ans pour les bons ou contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 1990, il est opéré, pour l'ensemble des bons ou contrats détenus par un même contribuable, un abattement annuel de 4 600 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 9 200 € pour les contribuables mariés soumis à imposition commune sur la somme des produits acquis à compter du 1^{er} janvier 1998, ou constatés à compter de la même date pour les bons ou contrats en unités de compte visés au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances.</p> <p>.....</p> <p>II.— Les personnes physiques qui bénéficient de produits mentionnés au I peuvent opter pour leur assujettissement à un prélèvement qui libère les revenus auxquels il s'applique</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>de l'impôt sur le revenu lorsque la personne qui assure le paiement de ces revenus est établie en France, qu'il s'agisse ou non du débiteur, ce dernier étant établi dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.</p> <p>L'option, qui est irrévocable, est exercée au plus tard lors de l'encaissement des revenus.</p> <p>Le caractère libératoire du prélèvement ne peut être invoqué pour les produits qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou d'une profession non commerciale.</p> <p>Le taux du prélèvement est fixé :</p> <p>1° Lorsque le bénéficiaire des produits révèle son identité et son domicile fiscal dans les conditions prévues au 4° du III <i>bis</i> de l'article 125 A :</p> <p>a. À 45 % lorsque la durée du contrat a été inférieure à deux ans ; ce taux est de 35 p. 100 pour les contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 1990 ;</p> <p>b. À 25 % lorsque cette durée a été égale ou supérieure à deux ans et inférieure à quatre ans ; ce taux est de 35 p. 100 pour les contrats souscrits à</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>compter du 1^{er} janvier 1990.</p> <p>c. À 15 % lorsque cette durée a été égale ou supérieure à quatre ans.</p> <p>d. À 7,5 % lorsque cette durée a été égale ou supérieure à six ans pour les bons ou contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1989 et à huit ans pour les contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 1990.</p> <p>La durée des contrats s'entend, pour les contrats à prime unique et les contrats comportant le versement de primes périodiques régulièrement échelonnées, de la durée effective du contrat et, dans les autres cas, de la durée moyenne pondérée. La disposition relative à la durée moyenne pondérée n'est pas applicable aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 1990.</p> <p>1° <i>bis</i> pour les bons ou contrats de capitalisation ainsi que pour les placements de même nature souscrits à compter du 1^{er} janvier 1998, les dispositions du 1° sont applicables lorsque le souscripteur et le bénéficiaire, s'il est différent, ont autorisé, lors de la souscription, l'établissement auprès duquel les bons ou contrats ont été souscrits, à communiquer leur identité et leur domicile fiscal à l'administration fiscale et à condition que le bon ou contrat n'ait pas été cédé.</p> <p>Ces dispositions ne concernent pas les bons ou contrats de capitalisation souscrits à titre nominatif par une personne physique lorsque</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>leur transmission entre vifs ou à cause de mort a fait l'objet d'une déclaration à l'administration fiscale ;</p> <p>Un décret fixe les modalités d'application du présent 1° <i>bis</i>.</p> <p>2° Dans le cas contraire, à 60 %.</p> <p><i>II bis.</i> – Le prélèvement mentionné au II est obligatoirement applicable aux produits prévus au I lorsque ceux-ci bénéficient à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou qui ne sont pas établies en France.</p> <p>Le taux du prélèvement est fixé à 75 %, quelle que soit la durée du contrat, lorsque les produits bénéficient à des personnes qui ont leur domicile fiscal ou qui sont établies dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A.</p>		<p><u>« II ter. – La fraction ayant le caractère de produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation, ainsi qu'aux produits de même nature, notamment les contrats d'assurance sur la vie, des sommes versées par la Caisse des dépôts et consignations en application des articles L. 132-27-2 du code des assurances et L. 223-25-4 du code de la mutualité est soumise à l'impôt sur le revenu. L'option prévue au II du présent article est applicable dans les conditions d'application en vigueur à la date du dépôt à la Caisse des dépôts et consignations prévu au premier alinéa du I des mêmes articles</u></p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>III.– Le prélèvement est établi, liquidé et recouvré sous les mêmes garanties et sanctions que celui mentionné à l'article 125 A. Les dispositions du 1 des articles 242 <i>ter</i> et 1736 sont applicables.</p>	<p>« III <i>bis</i>.– Le prélèvement prévu au II du présent article est applicable aux sommes versées, le cas échéant, par la Caisse des dépôts et consignation à leurs bénéficiaires en application des articles L. 132-27-2 du code des assurances et L. 223-25-4 du code de la mutualité, si les conditions d'application de ce prélèvement sont remplies à la date du dépôt de ces sommes à la Caisse des dépôts et consignations prévu au premier alinéa des deux articles précités. »</p>	<p><u>L. 132-27-2 et L. 223-25-4. » ;</u></p>	
<p>.....</p> <p>Article 150-0-A</p>		<p><u>1° <i>bis</i> (nouveau) Le I de l'article 150-0 A est complété par un 5 ainsi rédigé :</u></p>	<p>1° <i>bis</i> Sans modification.</p>
<p>I.-1. Sous réserve des dispositions propres aux bénéfiques industriels et commerciaux, aux bénéfiques non commerciaux et aux bénéfiques agricoles ainsi que des articles 150 UB et 150 UC, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres mentionnés au 1° de l'article 118 et aux 6° et 7° de l'article 120, de droits portant sur ces valeurs, droits ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, sont soumis à l'impôt sur le revenu.</p>			
<p>2. Le complément de prix</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>reçu par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux par laquelle le cessionnaire s'engage à verser au cédant un complément de prix exclusivement déterminé en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société dont les titres sont l'objet du contrat, est imposable au titre de l'année au cours de laquelle il est reçu.</p> <p>Le gain retiré de la cession ou de l'apport d'une créance qui trouve son origine dans une clause contractuelle de complément de prix visée au premier alinéa est imposé dans les mêmes conditions au titre de l'année de la cession ou de l'apport.</p> <p>3. Abrogé.</p> <p>4. Les sommes ou valeurs attribuées en contrepartie de titres pour lesquels l'option pour l'imputation des pertes a été exercée dans les conditions du deuxième alinéa du 12 de l'article 150-0 D sont imposables au titre de l'année au cours de laquelle elles sont reçues, à hauteur de la perte imputée ou reportée.</p>		<p><u>« 5. La fraction ayant le caractère de gain net des sommes versées par la Caisse des dépôts et consignations en application du cinquième alinéa du I de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier est soumise à l'impôt sur le revenu. Les conditions d'application du présent 5 sont celles en vigueur à la date du dépôt à la Caisse des dépôts et consignations prévu au</u></p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>.....</p> <p>Article 757 B</p> <p>I.– Les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès de l'assuré, donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans qui excède 30 500 €.</p> <p>II.– Lorsque plusieurs contrats sont conclus sur la tête d'un même assuré, il est tenu compte de l'ensemble des primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré pour l'appréciation de la limite de 30 500 €.</p> <p>III.– Les conditions d'application du présent article et notamment les obligations concernant les informations à fournir par les contribuables et les assureurs sont déterminées</p>	<p>2° Après le II de l'article 757 B, il est inséré un II <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« II <i>bis</i>.– Le présent article est applicable aux sommes versées, le cas échéant, par la Caisse des dépôts et consignation à leurs bénéficiaires en application des articles L. 132-27-2 du code des assurances et L. 223-25-4 du code de la mutualité, si les conditions d'application de cet article sont remplies à la date du dépôt de ces sommes à la Caisse des dépôts et consignations prévu au premier alinéa des deux articles précités. »</p>	<p><u>premier alinéa du même I. » ;</u></p> <p><u>2° Après le II de l'article 757 B, il est inséré un II <i>bis</i> ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« II <i>bis</i>. – Le présent article est applicable aux sommes versées, le cas échéant, par la Caisse des dépôts et consignations en application des articles L. 132-27-2 du code des assurances et L. 223-25-4 du code de la mutualité. » ;</u></p>	<p>2° Sans modification.</p>

<p>Texte en vigueur</p> <p>—</p>	<p>Texte de la proposition de loi</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale</p> <p>—</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p>—</p>
<p>par décret en Conseil d'État.</p> <p>Article 990 I</p> <p>I.– Lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 757 B, les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un ou plusieurs organismes d'assurance et assimilés, à raison du décès de l'assuré, sont assujetties à un prélèvement à concurrence de la part revenant à chaque bénéficiaire de ces sommes, rentes ou valeurs correspondant à la fraction rachetable des contrats et des primes versées au titre de la fraction non rachetable des contrats autres que ceux mentionnés au 1° du I de l'article 199 <i>septies</i> et que ceux mentionnés aux articles 154 <i>bis</i>, 885 J et au 1° de l'article 998 et souscrits dans le cadre d'une activité professionnelle, diminuée d'un abattement de 152 500 euros. Le prélèvement s'élève à 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à la limite inférieure de la septième ligne de la première colonne du tableau I de l'article 777, et à 25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite.</p> <p>Le bénéficiaire doit produire auprès des organismes d'assurance et assimilés une attestation sur l'honneur indiquant le montant des abattements déjà appliqués aux sommes, rentes ou valeurs</p>	<p>3° L'article 990 I est ainsi modifié :</p>	<p><u>3° L'article 990 I est ainsi modifié :</u></p>	<p>3° L'article 990 I, tel qu'il résulte de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, est ainsi modifié :</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>quelconques reçues d'un ou plusieurs organismes d'assurance et assimilés à raison du décès du même assuré.</p> <p>Le bénéficiaire n'est pas assujetti au prélèvement visé au premier alinéa lorsqu'il est exonéré de droits de mutation à titre gratuit en application des dispositions des articles 795, 796-0 <i>bis</i> et 796-0 <i>ter</i>.</p> <p>Le bénéficiaire est assujetti au prélèvement prévu au premier alinéa dès lors qu'il a, au moment du décès, son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B et qu'il l'a eu pendant au moins six années au cours des dix années précédant le décès ou dès lors que l'assuré a, au moment du décès, son domicile fiscal en France au sens du même article 4 B.</p> <p>En cas de démembrement de la clause bénéficiaire, le nu-propriétaire et l'usufruitier sont considérés, pour l'application du présent article, comme bénéficiaires au prorata de la part leur revenant dans les sommes, rentes ou valeurs versées par l'organisme d'assurance, déterminée selon le barème prévu à l'article 669. L'abattement prévu au premier alinéa du présent article est réparti entre les personnes concernées dans les mêmes proportions.</p>	<p>a) Après le I, il est inséré un I <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« I <i>bis</i>. – Le prélèvement prévu au I est applicable aux sommes versées, le cas échéant, par la Caisse des dépôts et consignation à leurs</p>	<p><u>a) Après le I, il est inséré un I <i>ter</i> ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« I <i>ter</i>. – Le prélèvement prévu au I est applicable aux sommes versées au bénéficiaire par la Caisse des dépôts et consignations en application des</u></p>	<p>a) Après le I <i>bis</i>, il est inséré un I <i>ter</i> ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>II.— Le prélèvement prévu au I est dû par le bénéficiaire et versé au comptable public compétent par les organismes d'assurance et assimilés dans les quinze jours qui suivent la fin du mois au cours duquel les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues par eux ont été versées aux bénéficiaires à titre gratuit.</p> <p>Il est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurances prévue aux articles 991 et suivants.</p>	<p>bénéficiaires en application des articles L. 132-27-2 du code des assurances et L. 223-25-4 du code de la mutualité, si les conditions d'application de ce prélèvement sont remplies à la date du dépôt de ces sommes à la Caisse des dépôts et consignations prévu au premier alinéa des deux articles précités. »</p> <p>b) Il est ajouté un II bis ainsi rédigé :</p> <p>« II bis.— Le prélèvement prévu au I bis est dû par le bénéficiaire et versé au comptable public compétent par la Caisse des dépôts et consignations dans les quinze jours qui suivent la fin du mois au cours duquel les sommes dues par elle ont été versées aux bénéficiaires à titre gratuit. »</p>	<p><u>articles L. 132-27-2 du code des assurances et L. 223-25-4 du code de la mutualité. » :</u></p> <p><u>a bis) (nouveau) Au premier alinéa du II, après le mot : « assimilés », sont insérés les mots : « ou, dans le cas prévu au I ter, par la Caisse des dépôts et consignations, » :</u></p> <p>b) <i>Supprimé.</i></p> <p><u>II (nouveau). – Après l'article L. 181-0 A du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 181-0 B ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L. 181-0 B. – Par dérogation aux articles L. 180 et</u></p>	<p>a bis) Sans modification.</p> <p>b) <i>Suppression maintenue.</i></p> <p>II. - Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code de la sécurité sociale	Article 7	Article 7	Article 7 Sans modification.
<p>Article L. 932-23</p> <p>À l'exception des articles L. 131-2, L. 131-3, L. 132-5-1, L. 132-6, L. 132-7, L. 132-10, L. 132-15, L. 132-17, et L. 132-19 et, pour les opérations collectives à adhésion obligatoire ou facultative, des articles L. 132-2, L. 132-8 et L. 132-9, les dispositions du chapitre Ier, de la section 1 du chapitre II du titre III et du chapitre IV du titre IV du livre I^{er} du code des assurances sont applicables aux règlements et contrats des institutions de prévoyance lorsqu'elles réalisent des opérations d'assurance sur la vie et de capitalisation.</p> <p>Pour l'application du présent article, les mots : « assureurs » et « entreprises</p>	<p>Au premier alinéa de l'article L. 932-23 du code de la sécurité sociale, la référence : « , L. 132-8 » est supprimée.</p>	<p><u>L. 186 du présent livre, l'administration dispose, pour le contrôle des droits de mutation par décès dus sur les sommes versées par la Caisse des dépôts et consignations en application du V de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier et du dernier alinéa du III des articles L. 132-27-2 du code des assurances et L. 223-25-4 du code de la mutualité, d'un droit de reprise qui s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle de l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration qui révèle suffisamment l'exigibilité de ces droits ou, en l'absence d'un tel acte ou d'une telle déclaration, jusqu'à l'expiration de la sixième année suivant celle du versement de ces sommes. »</u></p> <p><u>Au premier alinéa de l'article L. 932-23 du code de la sécurité sociale, les références : « des articles L. 132-2, L. 132-8 et L. 132-9 » sont remplacées par les références : « de l'article L. 132-2, des huit premiers alinéas de l'article L. 132-8 et de l'article L. 132-9 ».</u></p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>d'assurance » figurant dans ces dispositions du code des assurances sont remplacés par les mots : « institutions de prévoyance » ; le mot : « assuré » est remplacé par le mot : « participant » ; le mot : « primes » est remplacé par le mot : « cotisations » ; les mots : « police » et « contrat » sont remplacés par les mots : « bulletin d'adhésion à un règlement ou contrat » ; les mots : « participations bénéficiaires » sont remplacés par les mots : « participation aux excédents » ; les mots : « contrats d'assurance de groupe » sont remplacés par les mots : « opérations collectives à adhésion obligatoire ou facultative ». Toutefois, les dispositions de l'article L. 132-20 ne s'appliquent qu'aux bulletins d'adhésion ou contrats comportant une valeur de rachat.</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 132-3, le représentant légal d'un majeur en tutelle peut, pour les opérations collectives à adhésion obligatoire ne comportant pas une valeur de rachat, adhérer au nom de celui-ci à un règlement ou souscrire un contrat auprès d'une institution de prévoyance.</p> <p>L'institution de prévoyance communique chaque année aux entreprises adhérant à son règlement ou à ses contrats le montant et les modalités de répartition pour l'année écoulée de la participation aux excédents.</p> <p>Les dispositions de l'article L. 932-21-1 ne s'appliquent pas aux opérations dépendant de la durée de la vie humaine qui comportent une</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
valeur de rachat.		<p style="text-align: center;">CHAPITRE II <i>BIS</i></p> <p style="text-align: center;">Dispositions communes aux comptes inactifs et aux contrats d'assurance vie non réclamés</p> <p style="text-align: center;"><i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p> <p style="text-align: center;">Article 7 bis (nouveau)</p> <p><u>Le V de la section 2 du chapitre III du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales est complété par un article L. 151 B ainsi rédigé :</u></p> <p style="text-align: center;"><u>« Art. L. 151 B. – 1. Le notaire chargé d'établir l'actif successoral en vue du règlement de la succession pour laquelle il a été mandaté est tenu de demander à l'administration fiscale communication des informations détenues par celle-ci en application de l'article 1649 A du code général des impôts, afin d'identifier l'ensemble des comptes bancaires ouverts au nom du défunt.</u></p> <p>« En vue du règlement d'une succession, les ayants droit peuvent obtenir de l'administration fiscale les informations mentionnées au premier alinéa du présent 1. L'administration ne peut refuser cette communication au notaire et aux ayants droit.</p> <p style="text-align: center;"><u>« 2. Le notaire chargé d'établir l'actif successoral en</u></p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II <i>BIS</i></p> <p style="text-align: center;">Dispositions communes aux comptes inactifs et aux contrats d'assurance vie non réclamés</p> <p style="text-align: center;">Article 7 bis</p> <p><u>I.– La section 2 du chapitre III du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales est ainsi modifiée :</u></p> <p style="text-align: center;"><u>1° Le V est complété par un article L. 151 B ainsi rédigé :</u></p> <p style="text-align: center;"><u>« Art. L. 151 B. – 1. Le notaire chargé d'établir l'actif successoral en vue du règlement de la succession pour laquelle il a été mandaté <u>demande</u> à l'administration fiscale <u>et obtient de celle-ci</u> la communication des informations détenues par celle-ci en application de l'article 1649 A du code général des impôts, afin d'identifier l'ensemble des comptes bancaires ouverts au nom du défunt.</u></p> <p>« En vue du règlement d'une succession, les ayants droit <u>obtiennent</u> de l'administration fiscale les informations mentionnées au premier alinéa du présent 1.</p> <p style="text-align: right;">Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

—

Texte de la proposition de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

vue du règlement de la succession pour laquelle il a été mandaté obtient, sur sa demande auprès de l'administration fiscale, la communication des informations détenues par celle-ci en application du I de l'article 1649 ter du code général des impôts, afin d'identifier l'ensemble des contrats de capitalisation souscrits par le défunt.

« Le notaire joint à sa demande, ~~sous peine de rejet~~, le mandat l'autorisant à agir au nom des ayants droit.

« 3. (nouveau) Le notaire mandaté par le bénéficiaire éventuel d'un contrat d'assurance sur la vie souscrit par le défunt obtient, sur sa demande auprès de l'administration fiscale, la communication des informations détenues par celle-ci en application du même I et relatives aux contrats dont le mandant est identifié comme bénéficiaire, à l'exclusion des informations relatives à d'éventuels tiers bénéficiaires.

« Le notaire joint à sa demande, ~~sous peine de rejet~~, le mandat l'autorisant à agir au nom du bénéficiaire éventuel. »

« Le notaire joint à sa demande le mandat l'autorisant à agir au nom des ayants droit.

« 3. Le notaire mandaté par le bénéficiaire éventuel d'un contrat d'assurance sur la vie dont le défunt était l'assuré obtient, sur sa demande auprès de l'administration fiscale, la communication des informations détenues par celle-ci en application du même I et relatives aux contrats dont le mandant est identifié comme bénéficiaire, à l'exclusion des informations relatives à d'éventuels tiers bénéficiaires.

« Le notaire joint à sa demande le mandat l'autorisant à agir au nom du bénéficiaire éventuel. »

2°(nouveau) Le VII est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° : Recherche des bénéficiaires d'un contrat d'assurance sur la vie non réclamé

« Art. L.166 E – Afin de répondre à la demande d'un organisme d'assurance qui recherche le bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie conformément au dernier alinéa

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code monétaire et financier		Article 7 ter (nouveau)	<p>de l'article L. 132-8 du code des assurances, les organismes professionnels mentionnés au II des articles L. 132-9-3 du même code et L. 223-10-2 du code de la mutualité obtiennent de l'administration fiscale les coordonnées des personnes physiques concernées. »</p> <p><u>II (nouveau). – Dans le cas où le bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie est identifié comme un ayant droit de l'assuré décédé, l'organisme d'assurance qui a connaissance du décès de ce dernier obtient, sur sa demande, auprès du notaire chargé de la succession, une attestation détaillant la dévolution successorale du défunt. L'organisme d'assurance joint à sa demande un certificat établissant son obligation vis-à-vis des ayants droit du défunt, bénéficiaires du contrat d'assurance sur la vie.</u></p> <p><u>III (nouveau). – Dans le cadre de la recherche des bénéficiaires d'un contrat d'assurance sur la vie, l'organisme d'assurance qui a connaissance du décès d'un assuré demande auprès de l'autorité compétente une copie intégrale de l'acte de décès. Si mention est portée d'un acte de notoriété, l'organisme d'assurance demande au notaire qui a établi ce dernier que lui soit adressée l'attestation mentionnée au II.</u></p>
Article L. 518-15-3			Article 7 ter
La commission de			<p><u>Au premier alinéa de l'article L. 518-15-3 du code</u></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>surveillance confiée, pour le contrôle des seules activités bancaires et financières, à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution l'examen, dans les conditions prévues aux articles L. 612-17, L. 612-23 à L. 612-27 et L. 612-44, du respect par la Caisse des dépôts et consignations des dispositions mentionnées à l'article L. 518-15-2.</p> <p>La commission de surveillance délibère sur les rapports de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, qui peuvent être assortis de propositions de recommandation permettant de restaurer ou de renforcer la situation financière et, dans les domaines concernés, d'améliorer les méthodes de gestion ou d'assurer l'adéquation de l'organisation aux activités ou aux objectifs de développement de la Caisse des dépôts et consignations. La commission de surveillance peut adresser au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations des mises en garde, des recommandations ou des injonctions qu'elle peut décider de rendre publiques.</p> <p>Pour la mise en œuvre du présent article, les articles L. 571-4, L. 613-20-1 et L. 613-20-2 sont applicables au groupe de la Caisse des dépôts et consignations et à ses dirigeants.</p> <p>A titre de défraiement des missions qui sont confiées à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution par la</p>		<p>Le premier alinéa de l'article L. 518-15-3 du code monétaire et financier est complété par les références : « , à l'article L. 312-20, à l'article L. 132-27-2 du code des assurances et à l'article L. 223-25-4 du code de la mutualité ».</p>	<p><u>monétaire et financier, après les mots : « activités bancaires et financières », sont insérés les mots : « , dont celles mentionnées à l'article L. 312-20 du présent code, à l'article L. 132-27-2 du code des assurances et à l'article L. 223-25-4 du code de la mutualité ».</u></p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>commission de surveillance dans le cadre des lois et règlements fixant le statut de l'établissement, la Caisse des dépôts et consignations verse à la Banque de France une contribution annuelle dont le montant est fixé conventionnellement par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et la Caisse des dépôts et consignations, après avis de sa commission de surveillance.</p> <p>La Banque de France perçoit cette contribution pour le compte de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Gestion par la Caisse des dépôts et consignations des dépôts et avoirs issus des comptes bancaires inactifs et des contrats d'assurance-vie non réclamés</p> <p>Article 8</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p><i>(Division et intitulé supprimés)</i></p> <p>Article 8</p> <p>Sans modification.</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Article 8</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Article L. 518-24</p> <p>Les sommes déposées, à quelque titre que ce soit, à la Caisse des dépôts et consignations sont acquises à l'État lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans sans que le compte auquel ces sommes ont</p>	<p>L'article L. 518-24 du code monétaire et financier est ainsi modifié :</p> <p>1° Au début du premier alinéa, sont ajoutés les mots : « Sous réserve du III des articles L. 312-20 du présent code, L. 132-27-2 du code des assurances et L. 223-25-4 du code de la mutualité, » ;</p>		

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>été portées ait donné lieu à une opération de versement ou de remboursement, ou sans qu'il ait été signifié à la caisse des dépôts, soit la réquisition de paiement dont les modalités sont fixées par l'article 15 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, soit l'un des actes mentionnés par les articles 2241 et 2244 du code civil.</p> <p>Six mois au plus tard avant l'échéance de ce délai, la Caisse des dépôts et consignations avise, par lettre recommandée, les ayants droit connus de la déchéance encourue par eux. Cet avis est adressé au domicile indiqué dans les actes et pièces qui se trouvent en la possession de la caisse, ou à défaut de domicile connu, au procureur de la République du lieu de dépôt</p> <p>En outre, la date et le lieu de la consignation, les noms, prénoms et adresses des intéressés qui n'ont pas fait notifier de réquisition de paiement dans un délai de deux mois après cet avis, sont immédiatement publiés au <i>Journal officiel</i>.</p> <p>Les sommes atteintes par la déchéance sont versées annuellement au Trésor public avec les intérêts y afférents.</p> <p>En aucun cas, la caisse des dépôts et consignations ne peut être tenue de payer plus de trente années d'intérêts, à moins qu'avant l'expiration de trente ans il n'ait été formé contre la caisse une demande en justice reconnue fondée.</p>	<p>2° À la fin du troisième alinéa, les mots : « au <i>Journal officiel</i> » sont remplacés par les mots : « par voie électronique ».</p>		

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Les dispositions qui précèdent sont applicables aux titres financiers déposés à quelque titre que ce soit à la caisse des dépôts et consignations.</p> <p>Code général de la propriété des personnes publiques Première partie Acquisition Livre I^{er} Modes d'acquisition Titre II Acquisitions à titre gratuit Chapitre VI Sommes et valeurs prescrites</p> <p>Article L. 1126-1</p> <p>Sont acquis à l'État, à moins qu'il ne soit disposé de ces biens par des lois particulières :</p> <p>1° Le montant des coupons, intérêts ou dividendes, atteints par la prescription quinquennale ou conventionnelle et afférents à des actions, parts de fondateur, obligations ou autres valeurs mobilières négociables, émises par toute société commerciale ou civile ou par toute collectivité privée ou publique ;</p> <p>2° Les actions, parts de fondateur, obligations et autres valeurs mobilières des mêmes collectivités, lorsqu'elles sont atteintes par la prescription</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>Dispositions transitoires et finales</p> <p>Article 9</p> <p>Le chapitre VI du titre II du livre I^{er} de la première partie du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>Dispositions transitoires et finales</p> <p>Article 9</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><u>1° L'article L. 1126-1 est ainsi modifié :</u></p> <p><u>a) (nouveau) Le 2° est abrogé ;</u></p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>Dispositions transitoires et finales</p> <p>Article 9</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>a) Sans modification.</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>trentenaire ou conventionnelle ;</p> <p>3° Les dépôts de sommes d'argent et, d'une manière générale, tous avoirs en espèces dans les banques, les établissements de crédit et tous autres établissements qui reçoivent des fonds en dépôt ou en compte courant, lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis trente années ;</p> <p>4° Les dépôts de titres et, d'une manière générale, tous avoirs en titres dans les banques et autres établissements qui reçoivent des titres en dépôt ou pour tout autre cause lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet, de la part des ayants droit, d'aucune opération ou réclamation depuis trente années ;</p> <p>5° Les sommes dues au titre de contrats d'assurance sur la vie comportant des valeurs de rachat ou de transfert et n'ayant fait l'objet, à compter du décès de l'assuré ou du terme du contrat, d'aucune demande de prestation auprès de l'organisme d'assurance depuis trente années.</p>	<p>1° Le 5° de l'article L. 1126-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Après le mot : « et », sont insérés les mots : « de bons ou contrats de capitalisation, et » ;</p>	<p><u>b) (nouveau) Les 3° et 4° sont complétés par les mots : « et n'ont pas fait l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations en application de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier » ;</u></p> <p><u>c) Le 5° est ainsi modifié :</u></p> <p><u>– après le mot : « vie », sont insérés les mots : « et de bons ou contrats de capitalisation » ;</u></p>	<p>b) Les 3° et 4° sont complétés par les mots : « et n'ont pas fait l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations en application de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier <u>et que le titulaire du compte, son représentant légal ou la personne habilitée par lui n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans le même établissement</u> » ;</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><u>- les mots : « comportant des valeurs de rachat » sont supprimés ;</u></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article L. 1126-3</p> <p>Les banques, les établissements de crédit et tous autres établissements qui reçoivent soit des fonds en dépôt ou en compte courant, soit des titres en dépôt ou pour tout autre cause sont tenus de remettre au Trésor public tous les dépôts ou avoirs en espèces ou en titres, qui n'ont fait l'objet, de la part des ayants droit, d'aucune opération ou réclamation depuis trente ans et qui n'ont pas été déposés dans un établissement habilité à cet effet par décret.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>b) Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les sommes ainsi acquises à l'État comprennent, le cas échéant, la revalorisation du capital garanti intervenu après le décès de l'assuré. » ;</p> <p>2° Au début de l'article L. 1126-3, sont ajoutés les mots : « Sous réserve de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier, » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">— sont ajoutés les mots : <u>« , ni d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations en application des articles L. 132-27-2 du code des assurances et L. 223-25-4 du code de la mutualité » ;</u></p> <p>2° Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification.</p> <p>2° Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Article L. 1126-4</p> <p>Les sommes déposées, à quelque titre que ce soit, à la Caisse des dépôts et consignations sont acquises par l'État selon les règles fixées au premier alinéa de l'article L. 518-24 du code monétaire et financier.</p>	<p>3° L'article L. 1126-4 est complété par les références: « et au III de l'article L. 312-20 du même code, L. 132-27-2 du code des assurances et L. 223-25-4 du code de la mutualité ».</p>	<p>3° Sans modification.</p>	<p>3° <u>Après le mot : « fixées », la fin de l'article L. 1126-4 est ainsi rédigée : « au III de l'article L. 312-20 et au premier alinéa de l'article L. 518-24 du code monétaire et financier et au III des articles L. 132-27-2 du code des assurances et L. 223-25-4 du code de la mutualité. »</u></p>
<p>Code de la sécurité sociale</p>	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>
<p>Article L. 135-3</p> <p>Les recettes du fonds affectées au financement des dépenses mentionnées à l'article L. 135-2 et à l'article 49 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale sont constituées par :</p> <p>1° Une fraction du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6, L. 136-7 et L. 136-7-1, à concurrence d'un montant correspondant à l'application des taux fixés au 2° du IV de l'article L. 136-8 aux assiettes de ces contributions ;</p> <p>2° Une fraction fixée à l'article L. 131-8 du présent code du produit de la taxe sur les salaires mentionnée à l'article 231 du code général des</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>	<p><i>Suppression maintenue.</i></p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>impôts, nette des frais d'assiette et de recouvrement déterminés dans les conditions prévues au III de l'article 1647 du même code ;</p> <p>3° La part du produit de la contribution mentionnée à l'article L. 137-15 fixée à l'article L. 137-16 ;</p> <p>4° Le solde du produit de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés mentionné au second alinéa de l'article L. 651-2-1, les produits financiers mentionnés à ce même alinéa, ainsi que le reliquat du produit au titre des exercices antérieurs à 2011, dans des conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget ;</p> <p>5° Le produit de la contribution additionnelle à la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés mentionnée à l'article L. 245-13 ;</p> <p>6° (Abrogé) ;</p> <p>6° Les sommes mises à la charge de la Caisse nationale des allocations familiales par le 5° de l'article L. 223-1 ;</p> <p>7° Une fraction, fixée à l'article L. 245-16, des prélèvements sociaux prévus aux articles L. 245-14 et L. 245-15 ;</p> <p>8° Les fonds consignés au 31 décembre 2003 au titre des compensations prévues à l'article L. 134-1 ;</p> <p>9° Alinéa abrogé ;</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>10° Le produit des contributions mentionnées aux articles L. 137-11 et L. 137-11-1 ;</p>			
<p>10° <i>bis</i> Les sommes issues de l'application du livre III de la troisième partie du code du travail et reçues en consignation par la Caisse des dépôts et consignations ou résultant de la liquidation des parts de fonds communs de placement par les organismes gestionnaires, des titres émis par des sociétés d'investissement à capital variable, des actions émises par les sociétés créées par les salariés en vue de la reprise de leur entreprise ou des actions ou coupures d'actions de l'entreprise, n'ayant fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis trente années ;</p>			
<p>10° <i>ter</i> Les sommes acquises à l'État conformément au 5° de l'article L. 1126-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;</p>	<p>I. Le 10° <i>ter</i> de l'article L. 135-3 du code de la sécurité sociale est abrogé.</p>		
<p>10° <i>quater</i> Le produit des parts fixes des redevances dues au titre de l'utilisation des fréquences 1900-1980 mégahertz et 2110-2170 mégahertz attribuées pour l'exploitation d'un réseau mobile en métropole en application du code des postes et des communications électroniques ;</p>			
<p>10° <i>quinquies</i> Une fraction égale à 35 % du produit de l'ensemble des parts variables des redevances payées chaque année au titre de l'utilisation des fréquences 880-915 mégahertz, 925-960</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>mégahertz, 1710-1785 mégahertz, 1805-1880 mégahertz, 1900-1980 mégahertz et 2110-2170 mégahertz attribuées pour l'exploitation d'un réseau mobile en métropole en application du code des postes et des communications électroniques ;</p> <p>10° <i>sexies</i> Le produit de la contribution instituée à l'article L. 137-5 du présent code ;</p> <p>11° Les sommes versées par les employeurs au titre de l'article L. 2242-5-1 du code du travail.</p> <p>Les recettes et les dépenses du fonds de la première section doivent être équilibrées, dans des conditions prévues par les lois de financement de la sécurité sociale.</p>	<p>H. Les pertes de recettes pour le Fonds de solidarité vieillesse sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Loi n° 77-4 du 3 janvier 1977 modifiant l'article 189 bis du code de commerce concernant la prescription en matière commerciale</p> <p>Article 2</p> <p>Les établissements dépositaires de sommes et valeurs sont autorisés à clôturer les comptes qu'ils tiennent lorsque les dépôts et avoirs inscrits à ces comptes n'ont fait l'objet, de la part des ayants droit, d'aucune opération ou réclamation depuis dix années. Ces avoirs sont déposés dans un établissement habilité à cet effet par décret.</p> <p>Ils resteront détenus pour le compte de leur titulaire par ledit établissement jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article L. 2222-22 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Il en est de même pour les sociétés ou établissements à caractère commercial en ce qui concerne les titres émis par eux et visés à l'article L. 1126-1 du code général de la propriété des personnes publiques lorsqu'il s'est écoulé plus de dix ans sans réclamation des titulaires depuis le jour où ils ont eu le droit d'en exiger le paiement.</p>	<p>L'article 2 de la loi n° 77-4 du 3 janvier 1977 modifiant l'article 189 bis du code de commerce concernant la prescription en matière commerciale est ainsi modifié :</p> <p>1° Les deux premiers alinéas sont supprimés ;</p> <p>2° Le troisième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les sociétés ou établissements à caractère commercial peuvent déposer à la Caisse des dépôts et consignations les titres émis par eux et mentionnés à l'article L. 1126-1 du code général de la propriété des personnes publiques lorsqu'il s'est écoulé plus de dix ans sans réclamation des titulaires depuis le jour où ils ont eu le droit d'en exiger le paiement.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>1° Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Les sociétés ou établissements à caractère commercial peuvent déposer à la Caisse des dépôts et consignations les titres émis par eux et mentionnés à l'article L. 1126-1 du code général de la propriété des personnes publiques lorsqu'il s'est écoulé plus de dix ans sans réclamation des titulaires depuis le jour où <u>ces derniers</u> ont eu le droit d'en exiger le paiement.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixera les conditions d'application du présent article.</p> <p>Les dispositions qui précèdent dérogent à l'article L. 110-4 du code de commerce.</p>	<p>« Ces titres sont détenus par la Caisse des dépôts et consignations, pour le compte de leurs détenteurs, jusqu'à l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article L. 518-24 du code monétaire et financier. »</p> <p>Article 12</p> <p>I.– Les dépôts et avoirs inscrits sur les comptes dont l'inactivité au sens des 1° et 2° du I de l'article L. 312-19 du code monétaire et financier est, au 1^{er} janvier 2015, effective depuis au moins trente ans sont acquis à l'État. Leur transfert à l'État est effectué, avant le 1^{er} janvier 2016, par les personnes tenant les comptes sur lesquels ils sont inscrits. Le cas échéant, les avoirs en instruments financiers sont liquidés dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier.</p>	<p>—</p> <p>Article 12</p> <p><u>I. – Les dépôts et avoirs inscrits sur les comptes inactifs mentionnés à l'article L. 312-19 du code monétaire et financier sont versés à l'État si, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un délai de trente ans s'est écoulé :</u></p> <p><u>1° Pour les comptes inactifs mentionnés au 1° du I du même article, depuis la date de la dernière opération, hors inscription d'intérêts et débit par l'établissement tenant le compte de frais et commissions de toute nature ;</u></p> <p><u>2° Pour les comptes inactifs mentionnés au 2° du même I, depuis le décès du titulaire du compte.</u></p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Article 12</p> <p>I. – Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>Les dépôts et avoirs inscrits sur les comptes dont l'inactivité au sens du 1° du I de l'article L. 312-19 précité est, au 1^{er} janvier 2015, effective depuis, au moins, dix ans et au plus, trente ans, et les dépôts et avoirs inscrits sur les comptes dont l'inactivité au sens du 2° du I du même article est, au 1^{er} janvier 2015, effective depuis, au moins, deux ans et, au plus, trente ans sont déposés à la Caisse des dépôts et consignations, avant le 1^{er} janvier 2016, dans les conditions prévues à l'article L. 312-20 précité.</p>	<p><u>Leur transfert à l'État est effectué, dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur de la présente loi, par les établissements tenant les comptes sur lesquels ils sont inscrits.</u></p> <p><u>I bis (nouveau). – Les dépôts et avoirs inscrits sur les comptes inactifs mentionnés au 1° du I de l'article L. 312-19 du code monétaire et financier sont déposés à la Caisse des dépôts et consignations, dans les conditions prévues à l'article L. 312-20 du même code, si, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi :</u></p>	<p><u>I bis (nouveau). – Les dépôts et avoirs inscrits sur les comptes inactifs mentionnés à l'article L. 312-19 du code monétaire et financier sont déposés à la Caisse des dépôts et consignations, dans les conditions prévues à l'article L. 312-20 du même code, si, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi :</u></p>

Texte en vigueur

—

Texte de la proposition de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

1° Sans modification.

1° Pour les comptes inactifs mentionnés au 1° du I de l'article L. 312-19 dudit code, un délai compris entre dix ans et trente ans s'est écoulé depuis la date de la dernière opération, hors inscription d'intérêts et débit par l'établissement tenant le compte de frais et commissions de toute nature :

2° Pour les comptes inactifs mentionnés au 2° du même I, un délai compris entre deux ans et trente ans s'est écoulé depuis le décès du titulaire du compte.

Le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations est effectué, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, par les personnes tenant les comptes sur lesquels ils sont inscrits.

Par dérogation au III de l'article L. 312-20 du même code, les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations et qui n'ont pas été réclamées par leurs titulaires ou leurs ayants droit sont acquises à l'État à l'issue d'un délai de trente ans à compter des événements mentionnés aux 1° et 2° du présent I *bis*.

2° Pour les comptes inactifs mentionnés au 2° du même I, un délai compris entre trois ans et trente ans s'est écoulé depuis le décès du titulaire du compte.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

I ter (nouveau). - Lorsqu' à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le titulaire d'un coffre-fort mis à la disposition par un établissement de crédit, son représentant légal ou la personne habilitée par lui ne s'est pas manifesté, sous quelque forme que ce soit, pendant une durée de plus de trente ans et que les frais annuels de location ne sont plus acquittés, l'établissement de crédit procède à la recherche du

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	<p><u>titulaire éventuellement décédé dans les conditions du troisième alinéa du 2° du I de l'article L. 312-19. Il informe par tout moyen ce titulaire, son représentant légal ou la personne habilitée par lui, dans un délai de trois mois, et lui indique les conséquences décrites ci-après.</u></p>
			<p><u>L'établissement est autorisé à procéder à l'effraction, en présence d'un huissier de justice, du coffre-fort et, selon les cas, soit à liquider les titres déposés dans le coffre-fort dans les conditions définies au cinquième alinéa du I, soit à faire vendre judiciairement aux enchères publiques par une personne dûment habilitée les biens déposés dans le coffre-fort.</u></p>
			<p><u>Le produit de la vente, déduction faite des frais annuels de location impayés et des frais liés à l'ouverture du coffre et à la vente des biens, est acquis à l'Etat. Les établissements de crédit sont autorisés, pour les objets d'une valeur estimée par une personne habilitée pour organiser et réaliser les ventes judiciaires de meubles aux enchères publiques, et inférieure à un seuil fixé par un arrêté du ministre chargé de l'économie, soit à les détruire, soit à les conserver, soit, pour les biens pouvant présenter un intérêt culturel ou historique, à les transférer à des organismes intervenant dans ces domaines.</u></p>
	<p>II.– Les sommes garanties par des contrats d'assurance sur la vie ou des bons ou contrats de capitalisation qui n'ont pas été réclamées par leur titulaire ou leurs bénéficiaires depuis au moins trente ans, à la date du</p>	<p>II. – Les sommes dues au titre des contrats d'assurance sur la vie ou des bons et contrats de capitalisation comportant une valeur de rachat ou de transfert qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, n'ont pas été réclamées par leurs</p>	<p>II. – Les sommes dues au titre des contrats d'assurance sur la vie ou des bons et contrats de capitalisation qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, n'ont pas été réclamées par leurs souscripteurs ou leurs</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>1^{er} janvier 2015, après l'échéance de ces contrats ou à compter de la date à laquelle l'assureur a eu connaissance du décès de leur titulaire sont acquises à l'État. Leur transfert est effectué avant le 1^{er} janvier 2016. Le cas échéant, le capital ou la rente garantis exprimés en unités de compte sont liquidés dans les conditions prévues au I de l'article L. 132-27-2 du code des assurances et au I de l'article L. 223-25-4 du code de la mutualité.</p>	<p>Les sommes garanties par des contrats d'assurance sur la vie ou des bons ou contrats de capitalisation qui n'ont pas été réclamées par leur titulaire ou leurs bénéficiaires depuis au moins dix ans et au plus trente ans à la date du 1^{er} janvier 2015, après l'échéance de ces contrats ou à compter de la date à laquelle l'assureur a eu connaissance du décès de leur titulaire sont déposés à la Caisse des dépôts et consignations, avant le 1^{er} janvier 2016, dans les conditions prévues au I de l'article L. 132-27-2 du code des assurances et au I de l'article L. 223-25-4 du code de la mutualité.</p>	<p>souscripteurs ou leurs bénéficiaires depuis au moins trente ans à compter de l'échéance du contrat ou de la date à laquelle l'organisme d'assurance a eu connaissance du décès du souscripteur sont acquises à l'État.</p>	<p>bénéficiaires depuis au moins trente ans à compter de l'échéance du contrat ou de la date du <u>décès de l'assuré</u> sont acquises à l'État.</p>
		<p>Leur transfert à l'État est effectué par l'organisme d'assurance dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>II bis (nouveau). – Les sommes dues au titre des contrats d'assurance sur la vie ou des bons et contrats de capitalisation comportant une valeur de rachat ou de transfert qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, n'ont pas été réclamées par leurs souscripteurs ou leurs bénéficiaires depuis au moins dix ans à compter de l'échéance du contrat ou de la date à laquelle l'organisme d'assurance a eu connaissance du décès du souscripteur et au plus trente ans à compter du décès de l'assuré ou du terme du contrat sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations, dans les conditions prévues à l'article L. 132-27-2 du code des assurances ou à l'article L. 223-25-4 du code de la mutualité.</p>	<p>II bis. – Les sommes dues au titre des contrats d'assurance sur la vie ou des bons et contrats de capitalisation qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, n'ont pas été réclamées par leurs souscripteurs ou leurs bénéficiaires depuis au moins dix ans à compter de l'échéance du contrat ou de la date à laquelle l'organisme d'assurance a eu connaissance du <u>décès de l'assuré</u> et au plus trente ans à compter du décès de l'assuré ou du terme du contrat sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations, dans les conditions prévues à l'article L. 132-27-2 du code des assurances ou à l'article L. 223-25-4 du code de la mutualité.</p>
		<p>Le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations est</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	<p>III.– Six mois avant le transfert à l'État mentionné au premier alinéa du I ou du II ou avant le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations mentionné au deuxième alinéa du I ou du II, l'établissement teneur de compte ou l'assureur informe, par tous les moyens à sa disposition, les titulaires des comptes ou contrats dont les dépôts et avoirs font l'objet des dispositions prévues aux alinéas précités, de la mise en œuvre du présent article.</p>	<p>effectué par l'organisme d'assurance dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>Par dérogation au III des mêmes articles L. 132-27-2 et L. 223-25-4, les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations et qui n'ont pas été réclamées par leurs souscripteurs ou leurs bénéficiaires sont acquises à l'État à l'issue d'un délai de trente ans à compter des événements mentionnés au premier alinéa du présent II <i>bis</i>.</p> <p><u>III. – Six mois avant le transfert à l'État mentionné au premier alinéa des I ou II ou avant le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations mentionné au premier alinéa des I <i>bis</i> ou II <i>bis</i>, l'établissement teneur de compte ou l'assureur informe, par tous les moyens appropriés à sa disposition, les titulaires et souscripteurs, leurs représentants légaux, leurs ayants droit ou les bénéficiaires des comptes ou contrats dont les dépôts et avoirs font l'objet des dispositions prévues aux mêmes alinéas de la mise en œuvre du présent article.</u></p> <p><u>IV (nouveau). – Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'établissement teneur de compte ou l'assureur informe les titulaires de comptes et les souscripteurs de contrats d'assurance sur la vie et de bons ou contrats de capitalisation des dispositions prévues, respectivement, aux articles L. 312-20 du code monétaire et financier, L. 132-27-2 du code des assurances et L. 223-25-4 du</u></p>	<p>Par dérogation au III des mêmes articles L. 132-27-2 et L. 223-25-4, les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations et qui n'ont pas été réclamées par leurs souscripteurs ou leurs bénéficiaires sont acquises à l'État à l'issue d'un délai de trente ans à compter <u>du décès de l'assuré ou de l'échéance du contrat.</u></p> <p>III. – Sans modification.</p> <p>IV. – Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	<p><u>code de la mutualité.</u></p>	—
		<p><u>V (nouveau). –</u> <u>L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution contrôle le respect du présent article.</u></p>	Alinéa sans modification.
			<p><u>Elle remet, avant le 1^{er} mai 2016, un rapport au Parlement décrivant, pour les années 2014 et 2015 :</u></p>
			<p><u>- les actions menées pour contrôler le respect par les organismes d'assurance de leurs obligations de recherche et d'information des souscripteurs et des bénéficiaires de contrats d'assurance vie ou de capitalisation, ainsi que de l'obligation de reversement des sommes acquises à l'État en application de l'article L. 1126-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;</u></p>
			<p><u>- l'évolution de l'encours et du nombre de contrats d'assurance sur la vie et de bons ou contrats de capitalisation non réglés.</u></p>
		<p>Article 12 bis (nouveau)</p>	<p>Article 12 bis</p>
		<p>La Caisse des dépôts et consignations publie chaque année le nombre de dépôts, d'avoirs, de contrats d'assurance sur la vie et de bons ou contrats de capitalisation qui y ont été déposés en application de la présente loi. Elle publie également, pour chacun des</p>	<p>La Caisse des dépôts et consignations publie chaque année le nombre de dépôts, d'avoirs, de contrats d'assurance sur la vie et de bons ou contrats de capitalisation qui y ont été déposés en application de la présente loi. Elle publie également, pour chacun des</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	<p data-bbox="555 898 668 925" style="text-align: center;">Article 13</p> <p data-bbox="434 1055 791 1115">La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.</p>	<p data-bbox="805 477 1163 840">produits financiers susmentionnés, le montant déposé au cours de l'année, le montant total des sommes détenues ainsi que le montant versé aux ayants droit ou aux bénéficiaires au cours de l'année. Elle adresse un rapport annuel au Gouvernement et au Parlement sur le suivi et la gestion des sommes qu'elle détient au titre de la présente loi.</p> <p data-bbox="927 898 1040 925" style="text-align: center;">Article 13</p> <p data-bbox="805 1055 1163 1115">La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier <u>2016</u>.</p>	<p data-bbox="1176 477 1533 840">produits financiers susmentionnés, le montant déposé au cours de l'année, le montant total des sommes détenues ainsi que le montant versé <u>aux titulaires</u>, aux ayants droit ou aux bénéficiaires au cours de l'année. Elle adresse un rapport annuel au Parlement sur le suivi et la gestion des sommes qu'elle détient au titre de la présente loi.</p> <p data-bbox="1297 898 1410 925" style="text-align: center;">Article 13</p> <p data-bbox="1254 992 1457 1019" style="text-align: center;">Sans modification.</p>